

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° • 56-2024-034

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures / DCL/ Bureau des Règlementations et de la Vie Citoyenne	
• 56-2024-04-12-00005 - AP du 12 avril 2024 portant création d'habilitation dans le domaine	
funéraire (1 page)	Page 5
• 56-2024-04-12-00004 - Arrêté du 12 avril 2024 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 7	
novembre 2023 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes	
électorales dans les communes du département du Morbihan (24 pages)	Page 6
• 56-2024-04-12-00006 - Arrêté portant convocation des électeurs de La Chapelle-Neuve pour des	
élections municipales partielles (2 pages)	Page 30
• 56-2024-04-17-00005 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation pour réaliser l'Analyse	
d'Impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du Code de Commerce de l'organisme TR OPTIMA	
CONSEIL (2 pages)	Page 32
5601_Préfecture et sous-préfectures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection	-
Civile (SIDPC)	
• 56-2024-04-27-00001 - arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à	
caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à	
destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du	
MORBIHAN du 27 au 29 avril 2024 (1 page)	Page 34
5601_Préfecture et sous-préfectures / Service de la Coordination des Politiques Publiques et	Ü
de l'Appui Territorial SCoPPAT	
• 56-2024-04-25-00005 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2024 donnant délégation de signature à M.	
Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,	
pour les affaires générales (3 pages)	Page 35
• 56-2024-04-25-00006 - Arrêté préfectoral du 25 avril 2024 donnant délégation de signature à M.	Ū
Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan,	
responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des	
dépenses imputées aux titres 2,3,5 et 6 du budget de l'Etat (2 pages)	Page 38
5601_Préfecture et sous-préfectures / Sous-préfecture de Pontivy	9
• 56-2024-04-19-00003 - Arrêté préfectoral du 19 avril 2024 autorisant l'aliénation par la	
communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc d'un bien immobilier situé sur	
la commune de Melesse (2 pages)	Page 40
• 56-2024-04-23-00001 - Arrêté préfectoral du 23 avril 2024 autorisant l'aliénation par la	
communauté des cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc d'un bien immobilier situé sur	
la commune de Melesse (parcelles AI 2 et 3) (2 pages)	Page 42
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Cabinet de direction	. ago
• 56-2024-03-29-00005 - Arrêté préfectoral n° E 0805606450 du 29 mars 2024 portant	
renouvellement de l'agrément de Auto-école "Franck EZANNO"- QUIBERON (1 page)	Page 44
• 56-2024-04-05-00010 - Arrêté préfectoral n° E 1405600010 du 5 avril 2024 portant	. ago
renouvellement de l'agrément "DELTA CONDUITE"- CAUDAN (1 page)	Page 45
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service aménagement, mer	1 age 40
et littoral/ Délégation à la mer et au littoral	
• 56-2024-04-24-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 avril 2024 portant levée du	
déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.12.3 – Rivière	
d'Auray le Rohello (groupe 3 – bivalves non fouisseurs) (2 pages)	Page 46
• 56-2024-04-09-00001 - refus de délivrance d'une occupation temporaire du domaine public	i age 40
maritime pour un terre-plein situé au lieu-dit «le Pô», sur le littoral de la commune de Carnac (1	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Page 48
page)	raye 40

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service eau, biodiversité et	
risques (SEBR)	
• 56-2024-04-29-00002 - Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la	
protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (2 pages)	Page 49
• 56-2024-04-16-00001 - Arrrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de	
l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur la commune	
de Sarzeau, dans le cadre de la révision de l'Atlas de la biodiversité communal (2 pages)	Page 51
5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) / Service urbanisme habitat	J
et construction (SUHC)	
• 56-2024-04-18-00001 - AP - Démolition de 100 LLS, résidence Le Bris, à Vannes appartenant à	
l'OPH Morbihan Habitat (1 page)	Page 53
5603_Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan / Pôle	. ago oo
entreprises et travail	
• 56-2024-04-05-00008 - Arrêté préfectoral modificatif du 5 avril 2024 portant renouvellement	
d'agrément d'un organisme de services à la personne - Bretagne Home Service - Kangourou Kids -	
56100 LORIENT (2 pages)	Page 54
· · · · ·	rage 54
• 56-2024-04-11-00002 - Récépissé de déclaration du 11 avril 2024 d'un organisme de services à	Dogo FG
la personne - FOURCHON Thierry - 56270 PLOEMEUR (1 page)	Page 56
• 56-2024-04-11-00003 - Récépissé de déclaration du 11 avril 2024 d'un organisme de services à	D 53
la personne - LE PORT Guillaume - 56950 CRACH (1 page)	Page 57
• 56-2024-04-15-00001 - Récépissé de déclaration du 15 avril 2024 d'un organisme de services à	5 5 0
la personne - BECHOIL Marlène - SPQR.Services - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON (1 page)	Page 58
• 56-2024-04-16-00002 - Récépissé de déclaration du 16 avril 2024 d'un organisme de services à	_
la personne - DANION Claude - Services Maison-Jardin - 56230 BERRIC (1 page)	Page 59
• 56-2024-04-16-00003 - Récépissé de déclaration du 16 avril 2024 d'un organisme de services à	
la personne - TANCRAY Martial - Multiservices Tancray - 56750 DAMGAN (1 page)	Page 60
• 56-2024-04-17-00007 - Récépissé de déclaration du 17 avril 2024 d'un organisme de services à	
la personne - BAZIN Maxime - Amivia - 56860 SENE (1 page)	Page 61
• 56-2024-04-17-00006 - Récépissé de déclaration du 17 avril 2024 d'un organisme de services à	
la personne - ROTH Guillaume - RG Entretien - 56140 CARO (1 page)	Page 62
• 56-2024-04-02-00005 - Récépissé de déclaration du 2 avril 2024 d'un organisme de services à la	
personne - BERTHON Stéphane - Bricosteph56 - 56150 BAUD (1 page)	Page 63
• 56-2024-04-05-00009 - Récépissé de déclaration du 5 avril 2024 d'un organisme de services à la	
personne - PRIMA Paul - PRIMA Jardin - 56700 HENNEBONT (1 page)	Page 64
• 56-2024-04-02-00006 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 2 avril 2024 d'un organisme	
de services à la personne – MOULIN Antoine - 56910 CARENTOIR (2 pages)	Page 65
• 56-2024-04-08-00004 - Récépissé modificatif n°1 de déclaration du 8 avril 2024 d'un organisme	
de services à la personne – G2L La Roche Bernard - Espace et Vie - 56130 LA ROCHE	
BERNARD (2 pages)	Page 67
• 56-2024-04-05-00007 - Récépissé modificatif n°4 de déclaration du 5 avril 2024 d'un organisme	Ū
de services à la personne – Bretagne Home Services - Kangourou Kids - 56100 LORIENT (2	
pages)	Page 69
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS) /	3.3
• 56-2024-04-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 visant à limiter l'exposition des	
populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (Thaumetopoea	
pityocampa) et du chêne (Thaumetopoea processionea) (4 pages)	Page 71
5613_Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) / Groupement de la couverture	. age / I
des risques	
• 56-2024-04-01-00001 - arrêté du 1er avril 2024 portant création de la liste d'aptitude	
opérationnelle des spécialistes en sauvetage-déblaiement pour l'année 2024 (4 pages)	Page 75
operation and operations on sauvolage debiatement pour ratifice 2024 (4 pages)	. ago 10

 56-2024-04-01-00002 - arrêté du 1er avril 2024 portant création de la liste d'aptitude 	
opérationnelle des spécialistes en scaphandre autonome léger pour l'année 2024 (3 pages)	Page 79
5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan /	
• 56-2024-04-29-00003 - Avis concours externe sur titres de Technicien Hospitalier - domaine	
logistique et activités hôtelière (1 page)	Page 82
• 56-2024-04-29-00006 - Avis concours externe sur titres de Technicien Hospitalier - domaine du	
contrôle, gestion, installation et maintenance technique (1 page)	Page 83
• 56-2024-04-29-00007 - Avis concours externe sur titres de Technicien Supérieur Hospitalier	
2ème classe - domaine des télécommunications, systèmes d'information et traitement de	
l'information médicale (1 page)	Page 84
• 56-2024-04-29-00004 - Avis concours externe sur titres Technicien Supérieur Hospitalier 2ème	
classe - domaine de la logistique et Activités Hôtelières (1 page)	Page 85
• 56-2024-04-29-00005 - Avis de concours interne sur épreuves Technicien Supérieur Hospitalier	
2ème classe - domaine de la logistique et activités hôtelières (1 page)	Page 86
BRET 02 - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement(DREAL)	
/ Service Patrimoine Naturel	
• 56-2024-04-12-00003 - Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017	
modifié portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle	
de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de	
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de	
canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec	
relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (77 pages)	Page 87



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Section des réglementations

ARRÊTÉ DU 12 AVRIL 2024 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu le décret 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu la demande présentée par la SASU « POMPES FUNEBRES DE LANGONNET » reçue le 21 mars 2024, sise Saint Maur à LANGONNET (56630) ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce en date du 12 février 2024;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La SASU « POMPES FUNEBRES DE LANGONNET » représentée par Monsieur Ronan ALLAIN pour son établissement situé Saint Maur à LANGONNET (56630) est autorisée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques,
- soins de conservation (thanatopraxie)
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

La présente habilitation n° 24-56-0233 est valable jusqu'au 21 mars 2029.

<u>Article 2</u> - La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : https://www.morbihan.gouv.fr - cadre démarches - rubrique pompes funèbres

<u>Article 3</u> - Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

<u>Article 4</u> - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

<u>Article 5</u> - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Langonnet (56) et au demandeur.

Le Préfet, Pour le préfet, par délégation, Le Secrétaire Général, Stéphane JARLÉGAND



Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne Section Élections

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ANNEXE DE L'ARRÊTÉ DU 7 NOVEMBRE 2023 RELATIF A LA NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES DANS LES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment les articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen;

VU les instructions ministérielles ;

VU les propositions des maires des communes du département ;

VU les désignations des représentants par les présidents des tribunaux judiciaires du département;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 avec tableau annexé, portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du département du Morbihan ;

CONSIDÉRANT les nouveaux éléments apportés par les maires du Morbihan depuis l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 susvisé sur la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}: L'annexe de l'arrêté préfectoral susvisé du 7 novembre 2023 est modifiée;

<u>ARTICLE 2</u>: Le présent arrêté sera publié dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

<u>ARTICLE 3</u>: M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Mme la sous-préfète de Pontivy, M. le sous-préfet de Lorient, Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 12 avril 2024 Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Stéphane JARLÉGAND

			- Communes c	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV)	habitants (L.19,										
Commune	eluqoq leqiວinuM	utiT = T qqu2 = 2	- Commur composées sel	- Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	ants et plus VII (composition		Commune où 2 listes or	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	ants et plus èges (L.19, VI)			Commun. où 3 listes au mc	Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	nts et plus es sièges (L.19, V	
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers munici le + granc	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	te ayant obtenu sièges		2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers m. le + g	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	te ayant obtenu sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Allaire	3 854	F	DOUZAMY	LE PALLEC Philippe	POTIER Patrick										
		w	CARGOUET Isabelle	MONNIER Magali	ALLARD Jean- Claude										
Ambon	1817	F	,			Sandrine BLAIN	Michel HACHET	Laurence LE GAL	Michel GAURY	Sonia-Maud ACHOULINE			i*		
		κ'n				Jean Marie CHEVALLIER	Nicolas TRIBALLIER	Gwenola LE BRAZIDEC	Guillaume FREDET						
Arradon	5 340	F									Laurette Jegou	Pascal LHERMITTE	Yves Lecloarec	Jean-Philippe Périès	Eric Monnin
		v									Marina Weill	Thierry COUESPEL	Sabine Djiniadhis	Véronique le Coroller	
Arzəl	1 656	⊢				BASCOU Jean- François	MOLLÉ Jacqueline	BRASSEBIN Serge	JARLIGANT Marie-Odile	LOLICAR Jeanne					
		s				BEGO Yolène	kaël	RICORDEL Marie-Pierre	LEVESQUE Michel	TABART Hervé					
Arzon	2 073	F						3.4				TRICOIRE	LE DAMANY Sylvie	DENFER Olivier	DE RENEVILLE Bruno
		s					ž.				ADAM Virginie	HUET Aurélie	Ō	PELLISSIER Caridad	RONDOT Isabelle
Augan	1 547	F				Edouard LE HENAFF	Annick RUAUD	Frédérique CESARI	Alain GUILLOTEL	Magan BARBIER					
		vı				Grégony ROGER	Grégory ROGER Juliette BERTHY	Aurélie POUHAUT							
Auray	13 627	F									Chantal SIMON	Adeline FERNANDEZ	Jean-Pierre SAUVAGEOT	Patrick GEINDRE	Ronan ALLAIN
		S									Gurvan NICOL	Aurore HAREL	Pierre LE SCOUARNEC	Jean-Yves MAHEO	Marc MAHE
Baden	.4 340	⊢									PINOIT Eveline	LAURENT Frédéric	BIGNON Joël	de GRAEVE Chantal	BODIN Sophie
		S									FALLOT Brigitte	BERTRAND Patrick	PICAUD Bruno	PIQUET Patrick	CORSO Nadège
Bangor	666	-	de la HOGUE Marie-Christine	GURIEC André	GUILLERME Clarisse)
		v	LOREAL Evelyne	OREAL Evelyne LE GAL Kristel	THIERRY Marie- Madeleine										36
Band	6 261	F				LE GUENNEC . Marie-José	ALLANO Marie- Yvonne	TRULIN Franck	LE PALLEC Sophie	BOURET Emmanuelle				4	
		S				LE VESSIER Philippe	ROBIC Magali	,	FOURQUET Nelly						
Ве́даппе	1 404	-				Isabelle GUYON	M. Dominique JARNIER	Virginie TUAL	Michel MOQUET	Marie-Noëlle COUERON					
		v													

	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges																						
nts et plus ss sièges (L.19, V)	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges															30							
Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges															8			×				
	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	LE CAIN Johann	1	MAHE Jean- Claude	SALAUN-DANIGO Claudine	LE DAIN Josiane	LE DAIN Laurent	Carole JOSSET	1									LE MOUROUX Mickaël	MANDART- BEYSSAC Gaëlle				
nts et plus ges (L.19, VI)	2 conseillers mu liste ayant obt nombre	RIALET Sébastien	1	MOULART Christiane	AMOUROUX Laurent	LE FUR Jean- Pierre	LE BIAVANT Christiane	Patricia MOREL	Philippe DANIELO									TOITOT Salomé	VAILLANT François				
Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nt obtenu	CASTELLO	BOUCHARD Olivier		BOSCHER Valérie	HACHACQ Ronan		Hélène FRAGNAUD	Vincent LUHERNE			1						ROLLAND Stéphane	LE DOUARAN Corine				
Commune où 2 listes on		LANGLOIS	rine	EZANNO Catherine		LE DORTZ Pascal	EGOUZO Anne	Gilles LE PIRONNEC	⊨									LE RAY Thierry	MADEC Roxane				
	3 conseillers munic le + gran	LARGE Patrick	THEBAUD Marie-Lou	KERZERHO Christine	LE TORTOREC Eric	SAILLE Françoise	LE PARC Isabelle	François GRIJOL	Mathilde COUSSEMACQ									EVO Christine	QUERE Olivier				
abitants (L.19, nts et plus II (composition	1 délégué du tribunal judiciaire									MORVAN Jean- Luc		Alain ALLANIC	Erwan MICHELET	GOULARD Gilbert	CARO Didier	CHANONY Pierre	JOULAIN Romain			Anne-Marie OURVOUAI	Chantal GUILLOUX	Evelyne LE CLANCHE	
- Communes de moins de 1000 habitants (l.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article l. 19, VII (composition exceptionnelle)	1 délégué de l'administratio n									GUILLEMET Annick		Roland JAMES	Jacqueline GUEVENEUX	GARAUD Mireille	NIO Gilbert	NOBLET Bernard	PIQUET André			Marie-Annick TATARD	Anne-Marie LE PEN		
- Communes de - Commune composées selo	1 conseiller municipal									LE POULICHET Yves-Marie		BOUILLARD Philippe	BAUT		BINOIST Adrien NIO Gilbert	BRAUD Jérémy	JOSSE Sandra			Vincent MOELLO		Nadine OLSZER THOMAS	M2 21
T = Titulaire S = Suppléant		+	S	F	s	F	S	F	S	F	S	F	s	F	s	F	s	F 34	v	⊢	s	F	
Population 0202 eleqipinuM		1 863		3 711		1 531		1 904		2 791		959		353		830		2 466		1 429		1280	
Соттипе		Beignon		Belz		Berné		Berric		Bignan		Billiers		Billio		Bohal		Le Bono		Brandérion		Brandivy	

	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges																						
nts et plus is sièges (L.19, V)	1 conseiller municipal de la m 2º liste ayant obtenu le + grand nombre gr de sièges																						
Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges																						
				Bertrand ARS	Jacques COLLET			Véronique NICOLAS	Véronique LE MOULEC							Sylvie SUREAU	1			PICARD Laurence		HERVE Rolland	REMINIAC
nts et plus ges (L.19, VI)	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges			Hervé GUILLEMIN	Betty LE PIOUFFLE			Bernard FRANCK								Régis BUISSON	/			DELOURME Jean-Pierre	DENIS Stéphane	viane	MAUVOISIN
Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nt obtenu			Marie Noëlle VAN HOUTTE				Julien CANO	,							Chantal MASSENOT	Olivier HAAS			DRAGON Sandra	ARGENTE Luce	BAYON Serge	GICQUEL
Commune où 2 listes on	srs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges			Annie CHARLES	Eric KERGROHENN			Jean-Yves LE STUNFF	Julie LE STRAT							Alexis BOURSE	Marylène BIZEUL			MOUNIER Benoît	MORIN DIEGO Isabelle	GUEMENE Claudia	1
	3 conseillers mu le + gr			Magalie DAVENET				Yann WANES	Véronique NIGNOL							Céline HAUMONT				ALIX Mathilde	MAHIEUX Jérémy	Laëtitia	GASCARD
nabitants (L.19, nts et plus III (composition	1 délégué du tribunal judiciaire	Gilles AUFFRET	Gérard GROUHEL			LABIT Emilie	MICHEL Alexandre			Pierre-Loïc CALOHARD	Jean-Claude LANTRIN	LE BOT Annick	HELLARD Marie Dominique	Marie-Anne EVEN	Morgane HERVE Alain LE FLOCH			Christian GENTIL	Julianne MOISAN				
- Communes de moins de 1000 habitants (t.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)	1 délégué de l'administratio n	Catherine BORDET	Michel REMINIAC			PORTIER Joël	GILAIZEAU Damien			Gildas FAUCHEUX	≿	GAUTIER Marie Armelle	DEGRES Christine	SH.	Morgane HERVE			Viviane JEGO	Nadine DANIEL				
- Communes d - Commune composées selc	1 conseiller municipal	Michel MET	Marie-Annick MALECO			DUVAL Bernard	ROUILLARD Françoise			Laurence DREANO	Delphine LE ROUX	RICHARD Pascal	PEDRON Adrien	Michel JAFFRELOT	Françoise HELIAS			Karine LE GUEN Viviane JEGO	Martine LE HETET				
F = Titulaire Tneèlqqu2 = 2		F	s	-	v,	F	v	L	S	F	v	-	s	۲	v	F	v	F	S	F	S	-	v
Population 0202 elegioinuM	8	6 637		2 305		186		2 374		534		1 630		1 206		1 007		3 030		1 903		3 165	
Commune		Brech		Bréhan		Brignac		Bübry		Buléon		Caden		Calan		Camoël		Camors		Campénéac		Carentoir	

	e t <u>a</u>		Ì			Ī																	Т
	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	Pierre-Léon LUNEAU																					
nts et plus es sièges (L.19, V	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	Jeannine LE GOLVAN	5																				
Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	Nadine ROUE	Justine VIENNE																				
Communoù 3 listes au mc	rs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges	Juliette	Christophe																				
	3 conseillers m	Jean-Paul KERGOZIEN	Philippe LE GUENNEC											,0									
	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges					Déborah DEFOSSEZ	/			QUERO		BRUNON Nicole	LAMOURIC Thierry										
nts et plus ges (L.19, VI)	2 conseillers mu liste ayant ob nombre					Pascale AUDOIN	Jean-Michel EVANNO			QUILLIO Alexandra	MONGIN Valérie	LE LU Anne			,								
Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (1.19, VI)	te ayant obtenu sièges					Isabelle GESREL	Richard DUMONT			CORLAY Stéphane		AUFFRET Martine	GUÉGAN Claude	6									
Commune où 2 listes on	rs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges					Marcel TALVAS	Philippe LE HEN			BOUDIC Carole	BARDOUIL Prisca	Marc	PERRET Serge										
	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges					Jean-Yyes SINQUIN	Jérôme FALQUÉRO			LE ROUX Jean- Yves	FLEGO Gilbert	EUZENAT Joël	BUHR Eric										
nabitants (L.19, ints et plus /II (composition	1 délégué du tribunal judiciaire			GUEHO Annick	MACE Patrick	7.07		Noëlle GOUEDIC	Edith LE NEDELLEC					Maurice LE GUERNEUVE	Isabelle LE BLAY	Jacqueline GOUELLEU	Odile PICARD	CHESNAIS Serge	CHEVAL Alain	Hubert RETO	Roger GUENNEGO	JOSSO Marie Paule	BARDOT
- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	1 délégué de l'administratio n			FRAPSAUCE Roger	BRIEND Bernard MACE Patrick			Fabienne LIDURIN	Virginie LELEU					Jean Yves LE BAYON	Denis EVENAS	André BESNARD	Hélène ROSSELIN	ROBERT Jean	TROUFFLARD Marie-Thérèse	Gilles LE BRUN	Allain RIO	LE PEN Annie	COGNAT
- Communes d - Commun composées selc	1 conseiller municipal			RIAUD Monique	DUBOIS Marie- Annick			Véronique MATEL	,					Marie Laure GAIN	Fabien LORIC	Déborah GARCIA	Benoit LE BARBIER	Jacques MADEC	NOEL Jean-Luc	Jean-Pierre CORFMAT	Cécile HALLIER	LE MENTEC Michel	
элislutiT = T tnsэlqqu2 = 2		F	v	-	w	F	S	F	w	۲	S	F×	s	-	s	F	S	-	S	F	S	F	
Population Municipale 2020	12	4 251		1151		6 838		980		3 323		2 906		2 222.		734		761		029		3 339	
Commune		Carnac		Caro		Caudan		La Chapelle- Neuve		Cléguer		Cléguérec		Colpo		Concoret		Cournon		Le Cours		Crach	

	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges																		54				
nts et plus ss sièges (L.19, V)	1 conseiller municipal de la m 2º liste ayant obtenu le + grand nombre g de sièges			-																			
Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges																						
	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges									COLOMBEL Jean-Marie	,	Marine KERHERVE		Patrick CONNAN	Valérie MARGNAC	LAMER Anne- Hélène						Mikaëla PENDU	
its et plus es (L.19, VI)	2 conseillers mu liste ayant obt nombre									TRICHET Jean- Jacques	PERRUSSEL Marc	Didier Simon TEXIER		Hélène BIHAN	Anne-Sophie BÉZIER	GOUIFFES Jean- Yves	HUET Jérémy					Claude PERON	
Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)										DAIRIEN Marie-	LE PERSONNIC F	Nicolas I	Michel BALLIER	Jean-Pierre LE MIGNANT	Patricia GUILLEMAIN	FOUILLEN O	KERZERHO Lucette					Patrick JANNO	
Communes où 2 listes on	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges								96	ADAM LE VACON I	t e						van					Michel LE GOFF	
	3 conseillers munic le + gran									DENOUAL /	LE FICHER Lyliane		Claudine LE BOURSICAUD- GRANDIN		Josiane LE BOURNE	LE DANTEC Brigitte	Patrice MALENFANT					Jean-Claude FERREC	
nabitants (L.19, nts et plus III (composition	1 délégué du tribunal judiciaire	Pierre POCARD	René MAHIEUX	Patrick RÉVOIS	Jeannine LE BIHAN	Marie-Thérèse TANGUY	Rachel PEDRON	Yannick DUBOT	Chantal GICQUEL				V 22 V		6			Danielle LE FELLIC	Anne MAURICE	BRET Thérèse	BODELLE Christian	-	
- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L.19, VII (composition exceptionnelle)	1 délégué de l'administratio n	Marcel ROBIC	Evelyne COCHEREL	Francis PORTANGUEN	Laurent ROUSSEAU	Anthony DINEL	Gwénola PIRIO	Jocelyne LE TEXIER	Henri RIBOUCHON									Jean Marc ONNO	Pierre CAREL	LERAY Pierre	BIAUX Georges		
- Communes d - Communi composées selc	1 conseiller municipal	Cyrille GUERRIER	Annie BLAYO	Gérard RIO	Odile LE GAL	Pierre-Yann BRIQUE	Charlène CHAPRON	Daniel BESNARD	Magali RICHARD									Jacqueline JOSSO	Jean-Noël DOLO	URVOY Michèle LERAY Pierre	POUSSIN Nicolas		
T = Titulaire sineòlqqu2 = 2	4	-	S	-	s	H	S	F	S	F	s	⊢	S	L	v	⊢	s	-	S	F	S	F	
Population Municipale 2020		1 559		709		168		651		1 702		6 021		3 666		1971		3 482		181		2 803	
Commune		Crédin		Le Croisty		La Croix- Helléan		Cruguel		Damgan		Elven		Erdeven		Étel		Évellys		Évriguet		Le Faouët	

	(יים וכומרון מ ומ ו	יסווווומרוסוו מעמ	Inclinica de	S COULINISSION	relacir a la nominación des membres des commissions de controle des listes electorales dans les communes du Mordina	35	2 2 2 2 2	communes	do Morbina
Commune	Population 0202 aleqipinuM	anislutiT = T freshqqu2 = 2		- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition		Commu où 2 listes (Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges ('L.19, V)	000 habitant obtenu des	s et plus sièges (L.19, V)	
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délègué du tribunal judiciaire	3 conseillers mui	, nunicipaux de la liste aya grand nombre de sièges	nt obtenu	2 conseillers mu liste ayant ob nombre	2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Guégon	2 287	-				GABOREL Nadine	VIANNAIS	BRUNEL	DUBOT Jean- Marc	BOUCHER					
		v				CONNAN	HAYS Rachel	T.		LE BRAZIDEC Bertrand					
Guéhenno	796	F	GUEGAN Yannick	DANIEL François	LE GROS Michelle										
		w	MAUGUIN	CHAUMIER Gérald	AUDO Martine										
Gueltas	512	-	Alexandre LE BOHEC	Yvette JAOUEN	Dominique HENO										
		s	Jean-Pascal AVIS	Jérôme ROBINO	Hervé										
Guémené-sur- Scorff	1 061	-				GUYOMARD Armelle	LE CUNFF Jean- Claude	- NAZE Christian	PISKI Henrik	GOUELLEC					
		S		5		KERJEAN Monique	VERBRIGGHE Ghislaine	OBREJAN Véronique	I						
Guénin	1 769	T				Anne Catherine JOUBIER	Grégory NOUREUX	Michel LE GUIDEC	Yannick LAUDRIN	Rachel ROBIC					
		S					,	,							
Guer	6 192	F	METAYER Cassandre	ANÉ Philippe	BIBARD Tiphaine										
		s	COLLÉAUX David	BOSCHET Anthony	HÉAS-BÉAUD Anne-Céline										
Guern	1 306	F	ROBIN Evelyne	EZANIC Jean- Louis	LE BRUN Ghislaine										
		s	GERBEAU Philippe	JOUD Patrice	KERVINIO Maryse										
Le Guerno	696	_	ROLLAND Lucie	ECHEVIN Dominque	LUCAS Jean- Paul										
		vs	COUTIAUX Yve	COUTIAUX Yves Jean-Pierre	ORJUBIN Odile										
Guidel	11 550	۲									DESGRE Alain	MESTRIC BLESBOIS Annaïg Philippe		BASTIER Bernard	LOISEL Isabelle
		S									HENRIQUEZ Françoise	FREOUX LE GAL Annette Maryvonne	o	HAND	KERDELHUE Régis
Guillac	1 357	F	Gwénaël BROGARD	Yvette BAUCHET	Marie-Georges LANTRAIN										
		v	Paul de . VAUCORBEIL	Alain CHARPENTIER	Valérie LE BRETON										
Guilliers	1 313	F	Julien CARRET	Jacqueline MASSIEU	Annie LEFEVRE										
		s	Claudine	Morgane	Roland EON										

Commune	Population SOS elegipinuM	ərislutiT = T tnsəlqqu2 = 2	- Communes d - Commun composées sek	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition		Commun où 2 listes c	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (1.19,VI)	nts et plus ges (L.19, VI)			Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	Communes de 1000 habitants et plus ites au moins ont obtenu des sièges (ints et plus es sièges (L.19, V	
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers munici le + grand	unicipaux de la liste aya grand nombre de sièges	nt obtenu		2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers mu le + gr	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	e ayant obtenu ièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Guiscriff	2 088	F				Maryse LE DU	Danielle LE FERREC	Eliane FOUTEL	Ronan LANGLET	Marie-Christine TERRÉE					
		S	**			Marion VEGER	Solenn LE FERREC	_							
Helléan	375	F	Philippe BRIEND JOUBIER		Florence BOCANDÉ										
		S	Magalie ROUXEL Marie-France	Marie-France TRANVAUX	Alain MOIZO										
Hennebont	15 678	-									Roselyne MALARDE	Jean-François LE Tiphaine SIRET		Pierre-Yves LE BOUDEC	Michèle LE BAIL
		s									COET	André HARTEREAU		Alain LARRIVE	Hilal YANA
Le Hézo	813	F	Joël COUTANT	Dominique MAMOU	Rémy LECOEUR										
		s	Benoit ARTAULT	Denis MEYER	Solène HABASQUE										
Hœdic	66	⊢	LE BERRE Marguerite	LAZZARI Jean Yves	BLANCHET Julien										
		s	ALLANIC Christian	BLANCHET Marie Madeleine	BLANCHET Aurélie										
Île-aux-Moines	909	F	Régis TALHOUARNE		O'Neill Hubert										
		s	Catherine LE ROUX	Christophe LE MENÉ	Sylvaine GUICHARD										
Île-d'Arz	225	+	Géraldine DAIGREMONT	Edith AUBERT	Marie-Hélène STÉPHANY										
		s	Fabienne JEAN	Catherine GUERNE	Pascale DAVID										
île-d'Houat	231	F	Maryvonne PERRON	Joseph LE GURUN	Andrée VIELVOYE										
		s	Marie-Renée EYMARD	André LE GURUN	Michèle LE ROUX										
Inguiniel	2 158	۲				Sylvie JOUBAUD	Solène	Sébastien HELLEGOUARCH	Laurent DANIEL	Martine LE HAY- BOUGLOUAN					
		s				Natacha PINHAS	Christian LE SAEC		Yann URVOIS						
Inzinzac- Lochrist	6 526	-	Jean-Marc MIDELET	Jacques LE HEN	Jean-Pierre GUEHENNEC										
		s	Murielle ROSIN	Patrick GUYONVARCH	Maryse LE GARREC										
Josselin	2 495	L				DE BERRANGER Nicole	SELO Jacques	ROZE Alain	GRELIER Didier	GUILLEMAUD Salomé					
		S				COMMUN	BERTHERAT	BERTHERAT	LE PIOUFFLE						

obtenu le + grand nombre de sièges portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan 1 conseiller municipal de la Isabelle GUILLO Yann LE GALLO 3° liste ayant Pascal FLÉGEAU David MEGEL TOUBLANT Sébastien SEGUIN où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V) obtenu le + grand nombre de sièges municipal de la Annick KERAUDRAN-STEPHANT Jean Christophe CORDAILLAT 2° liste ayant Pierre LE LÉANNEC Carmen LE BORGNIC Communes de 1000 habitants et plus 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu Gaëlle AUDIC Rémy COQUELIN Dominique GUEGUEN Estelle FLAMAND MORVANT Philippe GARAUD Aurélie le + grand nombre de sièges Patrick LEGEAY **Denis RETOUX** Isabelle GUIVARC'H Nadine LE BOEDEC Yannick LE CALVÉ Anthony GUEGAN Nicole LAPLANCHE Mathieu TAVIGNOT Antony VALMALLE Patrick LE GUENNEC SOULVEN Morgane HEMON Annick LE 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges nombre de sièges LOTHORÉ Jean- MALLET Patrick Michel Eric BOULOUARD Marie-Olga VALPERGUE de MASIN CALTOT Annexe à l'arrêté du 12 avril 2024 **HIVERT Cathy** Mélanie PENNANEAC'H Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI) Myriam PURENNE LESCOP Thierry Anne-Cécile LE CAPITAINE JACOB Marina Ewen HERVO GOBLET Gaëlle LESIEUR Thomas José FEBRAS JEGOUX Arnaud Anne-Sophie PROD'HOMME PINEAU Annick RIBET Valérie E GALLIC hristine 1 délégué du tribunal judiciaire PRIGENT Marine WATTS Stepher composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle) Communes de moins de 1000 habitants (L.19, Gwénola LE FAUCHEUR Anne-Marie GLOAGUEN LORINQUER Laurence JEGONDAY Jacqueline ANNO Isabelle CHEVEAU Angélique COLIN IV) - Communes de 1000 habitants et plus THOMAS MOISAN Mickael BERTHO Philippe Martine Yves 1 délégué de l'administratio Joël BODERGAT Marie-Thérèse EVEN **JUSTUM Renée** Jean-Jacques TROMILIN LE GOFF Brigitte SERVEL Bruno Raymond QUÉMÉNER Yann GOUIN **JICOLAS David VALY Marcel** Anne-Marie GUILLEMOT Marie-Claire BARGUIL Christian c LE NEUN KERDAL Hubert **GARAUD Sylvie 3RARD Pauline** 1 conseiller municipal ric POSSEME LANCHARD Glenna COUTELLER Romain AUGUSTIN Arlette COSPEREC Olivier TROMILIN DUBREUIL Soizik RIZOUAL anessa aëtitia T = Titulaire S = Suppléant H S -S S S S -۲ 22 728 6 596 2 298 3 810 1757 Municipale 2020 7 971 838 723 398 306 380 Population Kernascléden Landévant Langonnet Kervignac Langoëlan Commune Languidic Kerfourn Kergrist Landaul Lanester Lantillac

Commune	Population 202 əlsqizinu	F = Titulaire 5 = Suppléant	- Communes d - Commun composées sek	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition		Commur où 2 listes c	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)			Communi où 3 listes au mo	Communes de 1000 habitants et plus ttes au moins ont obtenu des sièges (Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (l.19, V)	
	М		1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers m	rs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers m	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	ste ayant obtenu sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Lanvaudan	798	F	Morgan EMERY	BIEHLY Marvlène	LE QUAY Jean- Francois										
		s	DUPUY Damien	MIOTES Léonie	LE GUIGNER Jean-Paul										
Lanvénégen	1 165	⊢				Loïc POULHALEC	Sabrina	Cédric CAUDEN LAMANDE		Élodie HILPERT					
		v				Jérôme LE DOUAIRON	Didier ESVAN	Catherine	/					77	
Larmor-Baden	887	F	Guy JANOIS	Raymond LE BODIC	Guy'ROUVRAY										
		s		Denise MINARD MONTFORT	Jean										
Larmor-Plage	8 299	ь				87						FLATRES Philippe	COLIN Erwan	GIANNI Catherine	NORMANT Marie-France
		S								S	SUPLY Benoît	LE TEUFF-LE DARZ Nathalie	LE TOHIC Stéphanie	RUBIANO	LE SEIGLE Gabriel
Larré	1 040	F	HANS Loïc	GUILLAUME Annick	BOUGRO Jean- Yves										
		s	LE BRUN Claudine	MAGNAT Philippe	ARS Véronique										
Lauzach	1146	F	DUBOS Fabienne	GAUDIN Thierry Françoise	LE GOFF Françoise				×						
		S	GONDET	JEANDEL Leslie	RYO Christiane										4
Lignol	853	F	LE PUIL Bruno	MOREAU Jean- Claude	LE COQ Jean- Yves										
		v	ROPERCH Thierry	LE BIHAN Dominique	LE ROCH Eric										
Limerzel	1 336	⊢	BON Marguerite		BRIERE Gisèle										
		S	DEGRES Odile	GRUCHET Marie	GRUCHET Marie JOUNIER Josiane										
Lizio	735	-	Jimmy CADIEU	Monique URIEN LEBLAN	Johann LEBLANC						=			3	
		S		Guy EPAILLARD	Marie-Rose BUSSON							15			
Locmalo	904	L	POTHIER Delphine	LE LAMER Marie-Paule	LE ROCH Joël			-							
		s	LE DOUJET Sandra	COSPEREC	BOUCHARD Jean										
Locmaria	868	F	Anne-France NAUDIN	Jeanine GUILLOTTE	Jean-Jacques LE BOUEDEC										
		s	Rozen	Yoann LUCAS	Annaïck										

Commune	Population Municipale 2020	T = Titulaire sneèlqqu2 = 2	- Communes of Communes composées sel	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus /II (composition		Commune où 2 listes or	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)		3/ P	Commun où 3 listes au mo	Communes de 1000 habitants et plus ites au moins ont obtenu des sièges (Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	, a
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municif le + grand	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	te ayant obtenu sièges		2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	ste ayant obtenu sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Locmaria- Grand-Champ	1707	-	Joël MAROQUIVOI	Colette	Jean-Pierre GUÉ										
		s	Georges LE HAZIF	Gwénaël PHILIPPE	Marie-Christine GUHUR	ń									
Locmariaquer	1 566	-									DUVERGER Cécile	PASCO Yann	HUET Pascal	LE SOMMER Charles	WLODARCZAK
		s									LAUNAY	CAILLOCE Stéphane	HERVE Nadia		
Locminé	4 332	F	CLEMENT Léon	LE NY Loïc	BARDET Jacky							-			
		s	CATEL Bernard	LAUDRIN	JEZEQUEL Jocelyne										
Locmiquélic	4 046	۲									Nadine QUERE	Jean-Yves LE GLOUAHEC	Marie-José LE QUER	Guylaine LE KERNEC	Claire SIMON- LE MEZO
		S									Didier LE MAGUERESSE	Danièle TOULEMONT	Mariannick ZAGO	Hélène NIO	PEDRON Olivier
Locoal-Mendon	3 416	 				ESNAULT Patrice	Bénédicte BERNARD	GUILLO Guénaëlle	LE PORT Anne- Laure	MAJOU Jean- Maurice					
		s				BOUEDO Séverine		, ,	KERVADEC Carinne						
Locqueltas	1758	۲				DUBOIS Colette	DONARD Georges	NICLAS Marylène	GRONNIER Jean-Louis	ALLAIN Christophe					
		s				PENVERN Anne-Laure		MAUPAY Clémence	JEGOUSSE- GARCIA Isabelle						
Lorient	57 149	F									Michel LE LANN	Maria COLAS	Brigitte POUCH	Brigitte POUCH JAOUEN Bruno	BLANCHARD
		s									Christophe GINET	Cindy POGAM	Athéna MARTINAT	GIRARD	LE MENTEC Denis
Loyat	1 624	-				~	Sylvie BEAUJEAN	Julien MICHEL	Françoise ARNOLDO	Christiane JIGOREL	-				
		v				Valérie LANCELOT	Ludivine MORIN	José GOZDOWSKI	Serge CARO	Morgane THOMAS					
Malansac	2 202	-				CLERICE Pierre	LANN-CORRE Hélène	CALON Meddhi	DAUPHAS Fabienne	CASTAGNET Catherine					
		s				MORICE Grégory	GUILLEMIN Anita		JAGUT Dominique						
Malestroit	2 456					OUTIN Jean- Marc	LE LIEVRE Catherine	GUILLAUME Sylvie	ø	THOMAS Elisabeth					
		v				-	,	I	-						
Malguénac	1843	-	URVOIT Rachel	LE PIPEC Pierre	GUÉGAN Chantal										
		S	TROUBOUL	GUILLÔME	POSTIC										

Commune	Population Municipale 202	F = Titulaire tneèlqqu2 = 2	- Communes di - Commune composées selc	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	abitants (L.19, nts et plus II (composition		Commun où 2 listes o	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)		Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	ants et plus des sièges (L.19, V)	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	s conseillers mu	rs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	nicipaux de la 2º enu le + grand de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Marzan	2 308	F	Marie CATREVAUX	Rémi TAVERSON	Colette BENOIT								
		v	Ö,	œ	Anne-Marie LOUER								
Mauron	3 082	+				COUDE Jean- Claude	GUÉRIN Roseline	ROSSELIN Christine	BRINGAULT Valérie	BRIERO Fabienne			
		v				CHARTIER Véronique	RAFFIN Mickaël	GUILLAUME Annaëlle	FICHET Sandrine VÉNIAT Vanessa	VÉNIAT Vanessa			
Melrand	1 516	-				BOUCHERON Nicole	BABUSIAUX Christine	JEGOUZO Hervé	LE SCIELLOUR Eric	NICOL Murielle			
		v				DESMOULIERE S Corinne	LE PALLEC Ronan	CHEVREUX	TANGUY Hélène	TANGUY			
Ménéac	1 578	F			<u> </u>	Alphonse RONXIN	Frédéric DINEL	Corentin GAUTIER	Donia TERRAT	Florie DURAND			
11		'vs				Magali MAINGUY	Thierry ECHELARD	SSEL	Jean-François BARRE			-	
Merlevenez	3 207	F					Claude JAFFRÉ	Ludovic LE CALVÉ		CONGUISTI			
		s				Nolwenn LE ROUX	Yves GAUTIER	e LE FUR	ETTE	Pierre BIGOT			
Meslan	1 424	-	ROYANT Laëtitia	BENOT Louisette	Nadine LE BRAS		13						
		Ŋ	PICARDA Chantal	ပ္မ	Jean-Claude LIPSKI		,						
Meucon	2 2 4 8	۲	Marina HERVE	Pierre MORIEN	Christine JOUSSEAUME								
		v	Estelle LAILLER	Paul LE BRAZIDEC	Bernard MAHE					ra I			
Missiriac	1145	F	KERRAND- THERY Diane	DEJAMMES Claude	JOSSET Robert								
		s	LAMART Thierry	QUENTIN Michel	ROLLAND Patrick								
Mohon	983	F	BIGORNE Cédric	CHEREL Marie- France	KERDAL Marie- Thérèse								
		v	BOUTE Marie- Annick	T Janine	LE CADRE Léa			91					
Molac	1 569	F	34			ARS Marcel	TIGIER	LE COINTE Catherine	JAMOIS Noëlle	Jean-François BERTAUX			
		S					<i>b</i>	1	,				
Monteneuf	756	F	JAN Amélie	MAINGUET Sandrine	BOSCHET Marie Noëlle								
		s	ORHAN Yves	FEVRIER	MICHEL Daniel								

Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	paux de la 2° 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu i e + grand ièges	GOUPIL Françoise	FAVENNEC Gaëlle					CAHAREL François														JEGOUREL Philippe	H III W CIT CO
itants et plus sièges (L.19, VI)	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	GUILLERON Gérard	ROBERTON Jean-Luc					LE CLAINCHE Stéphane	, ,							27						LABBAY JEG	
Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	X LE VAGUERESSE Sophie	LARCIN Ronan					GARO Sandrine														EZANIC Véronique	ı
Comn où 2 liste	ırs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges	T TRENTESAUX Laurent	PAITEL Marie					BELLEC Gwénael														LE TENNIER Christian	
-	3 conseillers r	KERMORVANT Fabien	LE BARS Ludovic					Sylviane LE DORTZ														CADIC Louis	
nabitants (L.19, nnts et plus // (composition	1 délégué du tribunal judiciaire			OLIVARD Ange	DAVALO Marie- Agnès	TOQUIN Michel	LE HAZIF Marie- Annick			DECOCKER Didier	TUAL Armelle	BÉCEL Alain	JARNIGON Bruno	LE DEVEHAT Alain	LE DENMAT Philippe	René SEBILLOT	Claudine BOURBAN	Robert SENECHAL	Philippe de RIOULT DE NEUVILLE	BILY Hélène	LAVIGNE Geneviève		
- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	1 délégué de l'administratio n			BRIEND Michel	FOURNARD Anne-Marie		LE FRINGERE Madeleine			LE LAN Bernard Didier	FLOHIC Claude	THOMAS	VISTRY Marie- Ange	NFF Emile	LE MOUËLLIC Jacques	aude ?	٦٢	Catherine HENRY	Yohann LOEZIC	GUIHARD Roland	BERNIER Claude TATARD Gildas		
- Communes d - Çommun composées sel	1 conseiller municipal		С	CARO Sophie	BERTHY Laure	LAURENT Isabelle	LE TOQUIN Stéphanie			LE CHENADEC Marc	TOSO Sophie	NOGUES Claudia	DE MONCUIT Bruno	M.CONRAD Olivier	LE BOLLAN Stéphanie	Laurent LORJOUX	Josiane HERVOCHE	Anne-Françoise LE BIHAN	Dominique TRÉCANT	BOUIT Marie- Annick	BERNIER Claude		
T = Titulaire Tresilqqu2 = 2		F	v	۰	v	۲	s	⊢	s	F	s	⊢	s	-	w	F	Ŋ	-	S	⊢	S	-	
Population Municipale 2020		3 275		355		3 765		1 804		5 015		1 087		1 412		4 612		1545		2 520		3 639	
Commune		Monterblanc		Montertelot		Moréac		Moustoir-Ac		Muzillac		Néant-sur-Yvel		Neulliac		Nivillac		Nostang		Noyal-Muzillac		Noyal-Pontivy	

Commune	Population SOS əleqipinuM	enialutiT = T naesilqqu2 = 2	- Communes d	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition		Commur où 2 listes c	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	ints et plus iges (L.19, VI)	v III		Communk où 3 listes au mo	Communes de 1000 habitants et plus ites au moins ont obtenu des sièges (l	Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	
	a		1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municit le + grand	unicipaux de la liste aya rand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	2 conseillers m liste ayant ob nombre	2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	rte ayant obtenu sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Le Palais	2 571	F									GUILLERME Marie-Céline	PAUL	BARBOTIN Catherine	KIRCHNER	LE PELLETIER- BOISSEAU Patrick
		S									BARRE Ronan	TERRIEN Béatrice		ER.	
Péaule	2 682	F	RYO Nathalie	DRENO Daniel	LOUER Yvette										
		S	LE GOFF Marie- Annick	GUERRIER Jean	LEBEL Raymonde			=							
Peillac	1858	-				MOUCHY Robert	COUDRAIS	BECUWE Philippe	COURJAL	HERVE Patrick					
		S				BOTERF Maryvonne	GESLIN Pascal	PINSEMBERT	ANQUETIL David						
Pénestin	1 946	F	Gérard PICARD- BRETECHE	BRIERE Annie	VALLIERE Henri										
		S	CRENN Michel	REGNAULT Jean-Claude	LE BELLER Yolande										
Persquen	346	F	BEVAN Erwan	ROBIC Joseph- Rémy	ROBIC Marie- Pierre										
		S	LE BOZEC Daniel	LE FOURNER Robert	LE PA'RC Joseph										
Plaudren	1 946	+	Cécile DANIEL	Gérard RIO	Christine GURTLER										
		v	Guénaël BROHAN	Georges TASSÉ							100				
Plescop	5 854	F	Honoré GUIGOURES	Vincent CALVEZ	Gilles MORVAN				R						
		s	Claudine PECCABIN	Isabelle MOIZAN	Edith JAN										
Pleucadeuc	1804	F	Marie-Pierre BOCANDE	Claude GUILLEMOT	Raymonde HERCELIN										
		s	Philippe RACOUET	ш	Laurence ASCOUET										
Pleugriffet	1 272	-	Gérard LE BRIS	Raymonde BLANDEL	Christian RENAUD										
		s	Claire COCHEREL	Aurélie LE BONNIEC	Albert LANTRAIN										
Ploemel	2 888	-				REBOURS Alain	LE BAIL Sylvie	LE BELZ Louis	FRETTÉ Christian	OUVRARD Karine					
	ś	S				ROSNARHO Pascal	LAURENT Marylène	LE CHAPELAIN Guillaume							
Ploemeur	17 853	F									Georges CORNEC	Marie-Christine LE NORMAND	Patrick GOUELLO	Marie-Hélène HUCHET	Loïc TONNERRE
		v		(*)							Liliane	Brigitte LE	Anne-Valérie	Emmanuelle	

Commune	Population SOS elegipinuM	T = Titulaire snesiqqu2 = 2	- Communes c - Commun composées sel	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus /II (composition		Commune où 2 listes or	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)			Commun où 3 listes au mc	Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	ints et plus les sièges (L.19, V	
g _ = .	= 14		1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers m le + g	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	ite ayant obtenu sièges	2 conseillers mu liste ayant ob nombre	2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers m	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	ite ayant obtenu sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Ploërdut	1 216	F	RUYET Sonia	HERNOT Loïc	PLASSE Dominique										
		s	NICOLAS Yannick	DORÉ Hubert	BELLEC Marie- Annick	1									
Ploeren	6 575	-		A		NEUMAGER Annick	CASTENDET Raymond	LE MENE Jean- Yves	CAOUDAL Yannick	BERTHOU Jean- Louis					
		s				ROGER Alain	GAHENEAU Guy	,	PLENIERE Marie-Noëlle	BUCH Gaëlle			-		
Ploërmel	9 837	ı									DENOUAL Aurélie	PONGELARD Anita	BRIEND Frédéric	PAPETA Danielle	LAUNAY Christophe
		S									NICOLAZO Marie-Annick	DE ROECK Hélène	GARAUD	PAYOT Gérard	VALLIER Jean- Marie
Plouay	5 670	-	LE GAL Hervé	ROBIC Guy	JAFFRE Jean- Jacques			*							
		v	EANDRAULT DE LA ROSIERE Catherine	GLEYEN Anne	LE GLEUT Bernard										
Plougoumelen	2 439	-				THOMAS	LE RET Kevin		MOCQUET Julien	RETAILLEAU Annie					
		·vs				LE MOING Jean- Marc	ODOU Jacques	CAMUS Patrick	LEMAITRE Katia						
Plouharnet	2 160	F				PINARD Annie	KERZERHO Philippe	LOUESDON Laetitia	LE PRIOL-NOMAS Isabelle	DELHAYE Philippe				-	
		s				JOURDAN Pierre-Marie	LE LAMER Olivier	SECHET Elisabeth	REYRE Hadrien	SOSON					
Pfouhinec	5 353	⊢									JEHANNO Emmanuelle	BOUSSEMART Sidonie	LE CLANCHE Eddy	FUCHS Franz	LE SQUER Stéphanie
		S									LE SERREC Véronique	COCHARD	LE TRIBROCHE Nolwen	LEANNEC Armande	LE BARON Sabine
Plouray	1121	F	Angélique COUTELLER	Andrė MICHEL	Jean-Yves RAOULT										
		S	Sébastien BELLEC	Ghislaine JAFFRE	Emilienne QUERE										
Pluherlin	1 528	-	LOYER Roselyne	LOYER Roselyne RICHARD Alain	BEGO Daniel		59								
		w	HOUEIX Marie- Thérèse	Violaine FRAPPESAUCE	Annick PAYEN										
Plumelec	2 680	L	Anne JEGO	Paul BRUNEL	Jean-Jacques LAUDEN										
		'n	Gilles PRADO	Jeannine GILLET	Jeannine GILLET Hubert MORICE				5						
Pluméliau- Bieuzy	4 379	F				LE GALLO Sébastien	VERHOYE Camille	HAYS Patrice	LE GOURRIEREC Anita	David LE MANCHEC					
		S		,		LE STRAT Nicolas	AVEAUX Fanny	JEHANNO	Christian	Magali					

Annexe à l'arrêté du 12 avril 2024

	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges							RICHARD Bruno		Jean-Jacques MERCEUR	Gaelle LE ROCH	-								Frédéric POEYDEMENGE			
nts et plus 2s sièges (L.19, V)	1 conseiller municipal de la m 2º liste ayant obtenu le + grand nombre g de sièges							LE GUILLOUX RI Anne-Gaëlle Br	POTEL Robert /	Marie Madeleine Je. DORE LUCAS M	Daniel HILLION LE									Patrick DUBOIS PO	1		
Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	nt obtenu							THOMAS Patrice	Catherine LOIZEL- CADORET	Emmanuelle LE BRIGAND	Meltide LEPREVOŠT									Alain GUENEGO	,		
Commun où 3 listes au m	rs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges							PILLET Gérard	AJAX Luiguy	Philippe AMOURETTE	Michel GUIILEMOT				86				- 50	Brigitte DELAUNAY	,		
	3 conseillers m							LEREDE Michel	REMOUE Christine	Claudine RAULT	Florence AN			,					•	Patricia STEVANT	,		
	nicipaux de la 2° enu le + grand de sièges	ALLAIN Lucie		PIDANCIER Frédéric	LE GAT Joëlle		B			p.		MAURAISIN Cécile	MAERTENS Grégory			MARTIN Pascal	JIQUELLE Christine		V			BLAYO-TARDY Karine	,
its et plus es (L.19, VI)	2 conseillers municipaux de la 2° liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	PEDRONO Vanessa	2	POTEL Richard	MILCENT Lukrecja							DRONVAL Marcel				LE FLOCH Patrick	CORVEC					Danielle LE MARRE	Yann GHEVE
Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)		LE HAZIF Elodie		LE GUNEHEC Claire	LE BODIC Nathalie							LE NORCY Rozenn	CLOAREC			PHILIPPO Dominique						Laurence MEVELLEC	ı.
Communes où 2 listes ont	rs municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges	MILLET Laurence	1	CHAUVEL L Marie-Agnès C								LIMA Pedro	LE SAUZE Lydia				LE MEUR PAUGAM TOUREAUX Jessica Fabien					Bertrand RICO	LE CAGNEC
	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	ROSELIER N Frédéric L		ARZ Isabelle	LEROUX Eva							BOUREAU Gaëlle	MORIN Johann			LE VILAIN Rémi LEPAGE Annie	LAISNEY L					ean-Luc LE FLECHER	쁘
iabitants (L.19, nts et plus II (composition	1 délégué du tribunal judiciaire				_	THOMINE Gérard	LE GARFF Maryse							Loïc GOUELLO	Pascale GIRAUDEAU			Patrice LE LIBOUX	,			×	
- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, 1V) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	1 délégué de l'administratio n					BELLEGO Janine	LE DEAN Bernard							Magali JOURDAN	Marie-Paule CONTENSOUX			Daniel LE PIMPEC	Jean QUEMENER				
- Communes d - Commune composées selo	1 conseiller municipal					Rémy GUILLOUZIC	Jean-Yves COZIC							André HERVIAUX	Maxime BOCANDE			Caroline LE PIMPEC	Marie ROLLAND				
T = Titulaire 5 = Suppléant		F	S	F	S	F	S	۰	s	⊢	S	F	s	F	s	F	υs	۲	s	F	S	⊢	v
Population SOS elsqipinuM		2 723		4 112		5 722		7 543		14 606		3 744		722		2 618		926		7 585		8 676	
Commune		Plumelin		Plumergat		Pluneret		Pluvigner		Pontívy		Pont-Scorff		Porcaro		Port-Louis		Priziac		Questembert		Quéven	

Соттипе	Population Municipale 2020	ərislutiT = T trasilqqu2 = 2	- Communes d - Commun composées sele	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition		Commun où 2 listes o	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	ints et plus iges (L.19, VI)			Commune où 3 listes au mo	Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	nts et plus es sièges (L.19, V	
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers mu le + g	ers municipaux de la liste aya le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	te ayant obtenu sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Quiberon	4 741	H									Alain RICHARD	NUGUES Marie- Thérèse	IEGOU Sabine	ESPA Marc	BENSOUSSAN
		v									BOBEAU Dorothée		-		GELAN Laurence
Quistinic	1431	-				Estelle LE FLOCH	Alain LE GAL	Guillaume POULIN	Jean-Pierre FOUILLÉ	Denis LE GAL					
		v				JYET	Angélique MANIC		Mireille POIRIER						
Radenac	1 059	-	MILETTO Michèle	LE MAY Alain	ALLAIN Jérôme										
		s	NOGUES Christelle	SAVATTE Sylvie	LE JOSSEC Claude		-								
Réguiny	1 992	F	Corentin PEDRO	Guy YVENAT	Jean-Claude JEGOREL										
		s	Jean-Michel LETELLIER	Joël BLANCHARD	Régine THORAVAL							Е			
Réminiac	384	-	FRADIN Joëlle	ISBLED Michel	DUBOIS Brigitte										
		v	MAUDIEU Nadège	SERAZIN Philippe	HARDAT Claudine										
Riantec	5 622	-				Bernard CATEAU	Monique ORGEBIN	Thierry BERNET	Gérard OLLIVIER	Claudie PESQUER					i.
		s		2		Pierre GRARE	Marie-Hélène KERDAVID	Philippe LE SQUER	Jean-Marc KERBELLEC	Gaëtan MALARDE					
Rieux	2 845	-					Patrick Rolland	Denis Picard	Lydie Huet	Héléna Lopion					
		v				Annie Roulet	Christiane Hallier	Nadine Potier	Gaël Delaunay	Denis Huet					
La Roche- Bernard	692	F	HASPOT Bernard	FLENER Michel	MOREAU Michèle										
		s	MORICE Maryvonne	LENET Paule	BOEFFARD Simone										ď
Rochefort-en- Terre	632	-	Yannick JOLIVET	Cécile BUCHET	Michel GOUELLO										
		v	Nicolas BUFFET	Monique MAURAUCCI	Claude										
Rohan	1636	F				NICOLAS Yoann	JOUANNO Stéphanie	JEGO François	NICOLAZO MACÉ Delphine Sébastien	NICOLAZO Sébastien	¥				
		s													
Roudouallec	710	-	Paul GRIJOL	Bernard LE MEN	Marie-Pierre LE MOAL										
		v	Vanessa LE	Gaëlle LE	Dominique LE										

Commune	Population Nunicipale 2026	F = Titulaire 5 = Situlaire	- Communes c - Commun composées sel	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition	Comn où 2 liste	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (1.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)	Ŧ.	The communes de moins de 1000 habitants (L.19, communes de moins de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition et plus composition et plus composées et plus composition et pl	ants et plus des sièges (L.19, V	
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges		3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Ruffiac	1 410	-	Yves THETIOT	Marie-Annick HEDAN	Afain JEGAT							
		S	Christelle MORIN	Alain GUILLEMOT	Stéphanie JOLLY		\$1					
Le Saint	587	F	FOUSSIER Jérémy	TRESCH Daniel	LE GUILLY André							
=		w	COTTEN Gilles	DERVAL Anne	Chrystelle MILLET							
Saint-Abraham	536	-	Gérard PUISSANT	Bernard BONNO	Patrick BRIEND							
		v	Clarisse BRULE	Thérèse DUBOIS	Marcel HAVARD							
Saint-Aignan	605	F	SALAÜN Nicolas	HEURTEBIS Jean-Yves	MONTAUFRAY Régine							
		s	PEDROT David	CORBEL Fernande	LE MEUR Anne- Marie		>					
Saint- Allouestre	627	⊢	Mickaël SEVENO	Françoise PEDRONO	Noël LE BARBIER							
		S	Mickaël CONNAN	Franck ALLIOUX	Anne MALARD							
Saint-Armel	886	F	Odile DELACROIX- HOCHET	Danielle DREAN PAILLARD	Maryline PAILLARD							
		w.	Marie-Dominique JACQUIS		Armel LE DU							
Saint-Avé	11 642	⊥				Didier MAURICE Noëlle FABRE	Henri DE FRANCESCHI	Mickaël Michael STEPHAN BOHEC	Michael LE BOHEC			
		S				Sophie MAR Sandrine PICARD JAECKERT	Hervé BROCHERIEU	Laurent MORIN LARREC	Gilbert LARREGAIN			
Saint- Barthélemy	1164	۳				LE PESSEC Gilles LEFRANC Xavier CARO Gwenaël		LE PABIC Jean- CORR Philippe MORV	CORRIGNAN- MORVAN Enora			
		v				KRETZ Claude LE COQ Fabrice	JANNOT DUVERGER Cécile	GIRON /				,
Saint-Brieuc- de-Mauron	331	F	BUREL Alain	LE BLAY Hervé	MENIER Virginie							
		v	GUILLARD	TABOT Odile	GROSEIL							
Saint-Caradec- Trégomel	480	-	Gabrielle LE DORVEN	Romuald JEGO	Eliane CARIO							
		S	Catherine GUILLEMOTO	Fabienne LE FLOCH	Didier LE SAMEDY							
Saint-Congard	764	L	Cyril LEGRAND	Daniel GUILLOUCHE	Jennifer SAINT BELLIE							

noitel	lation ale·2020 tulaire	ppléant	communes de	To Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV)	nabitants (L.19,	,.									
uqoA	ii∓ = Τ	dns = s	mposées selo	composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	III (composition		Commun où 2 listes o	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)			Commu où 3 listes au n	nes de 1000 habit noins ont obtenu	Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	
		, E	1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers munici le + grand	nicipaux de la liste aya rand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu let grand nombre de sièges nombre de sièges	2 conseillers mu liste ayant ob nombre	conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	3 conseillers m	rs municipaux de la líste aya le + grand nombre de sièges	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3ª liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
2,	2 487	-									Nicolas CHESNIN	Vincent	Bruno CRESPEL	Emmanuelle GONCALVES	Stéphane PELLION
	,	S									Laurianne DOUILLARD	Yannick ROUSSE	Isabelle PERRAIS	Muriel MALMOE	Audrey BERTET
12	Z79 T	T SABL	SABLÉ Valérie	ROBO Marie- thérèse	LE RALLE Roger										
	,	S ALLA	AIN Isabelle	ALLAIN Isabelle GUEGAN Michel lean-Yves	LE CAILLEC lean-Yves										
	1 576	T ROLL	ROLLIN Yves	LE ROCH Annie	DARONDEAU										
	,	S Claude	BIER	MAUFFRET Jean-Michel	MAILLARD Betty										
Saint-Gonnery 10	1 090 1	T Christ	ophe	Claude Latinier	Agnès Le Verger										
	-	S Augu	Augustė Aubin	Jean Le métayer	Véronique Le Meur										
Saint-Gorgon 39	394	T VOIS	VOISIN Yoann	BREGER Anne- Marie	JOUVANTE						۰				
	-	S MEHA Joëlle	T Marie-	BLANCHARD Gisèle	BOMPOIL Frédérique										
7	730	T Régis	Régis MONNIER	Marie Odile COLINEAUX	Nadine MACE										
	-,	S Paul I	Paul BROHAN	Elisabeth POSSEME	Gilberte BERDER										
13	1 362	T France	LAMOUR Franck	, ie.	MAUDET Gérard										
		S	EMERAUD Laurent	MITAILLE Bernard	RENAUD Maurice	٥									
Saint-Jacut-les- 17	1733	-			ш D	BLANCHARD Pierre-Jacques	CARPENTIER Olivier	CRONIER Martine	ROYER Christophe						
		S					MOQUET Laure	ara	LAURENT Marie-Thérèse	ALAGNA Romain					
Saint-Jean- 2 7 Brévelay	2 789	-				Alain HIVERT	Jocelyne PELTIER	Delphine GUILLO	Marie-Hélène MOISAN	Bruno GILLET					
		S				Marina ROHEL	/		Jean-Pierre LE POUEZARD	Marie-Annick THEBAUD	8				
Saint-Jean-la- 1 5 Poterie	1 500	Martine MAIGN,	TNA	Michel PIERRE	Chantal NOURY										
		S	Marc LUMEAU	Dany NUE	Lydie POULARD- RONDELLE										
Saint-Laurent- 30	366	T Rémi	Rémi MICHEL	Jean CHATEL	Marie-Louise BLOUIN RONCIN										
		S Giller DEFC	Gilles DEFONTAINE	Hervé MACE	Alain VIDY										

Commune	noitsluqo9 SOS əlsqipinuM	ərislutiT = T tnsəlqqu2 = 2	- Communes c . Commur composées sel	- Communes de moins de 1000 habitants (L.19, IV) - Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle)	habitants (L.19, ants et plus VII (composition		Commune où 2 listes on	Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (1.19, VI)	nts et plus ges (L.19, VI)		Communes de 1000 habitants et plus où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V)	ants et plus des sièges (L.19, V)	
			1 conseiller municipal	1 délégué de l'administratio n	1 délégué du tribunal judiciaire	3 conseillers m	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	e ayant obtenu ièges	2 conseillers mu liste ayant ob nombre	2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges .	3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges	1 conseiller municipal de la 3º liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges
Saint-Thuriau	1 863	F	MARTINEAU Anne-Marie	QUIDU	PERRONO Edith							·	
		s	BERTHO Christelle	1	JOUAN Evelyne								
Saint-Tugdual	370	-	Carole CLAUDIC	Philippe POTEAU	Guy LE PARC								
		S	Catherine AUFFREDO	inique	Jean-Michel VIRIOT								
Saint-Vincent- sur-Oust	1 512	-	NIOL LANOE Nolwenn		LEROY Hervé								
		S	HALLIER Catherine	JOSSET Yannick CRETÉ Noëlle	CRETÉ Noëlle								
Sainte-Anne- d'Auray	2 708	-				Marie-Pierre HELOU	Martial LE HEC	Sylvia NOBLANC	Yvan JOUNOT	Nicolas VEST			
		S				Claude TRACOL	Didier LE NEILLON	Valérie JÉGOUSSE	Gaëtane LE PALMEC	/		12	
Sainte-Brigitte	177	-		Louis Le Bris	Pauline Lémée								
		v	Christian Lasserre	Laurent Dacquay									
Sainte-Hélène	1247	-	Patrick AGAESSE	Xavier DURAND	Catherine TEXIER								
		s		Evelyne NICOLET	André YVON								
Sarzeau	8 182	۰				Gwenola de GOUVELLO de KERIAVAL	Christian	Jean-Jacques LE Marie-Cécile PRIOL	Marie-Cécile RIEDI	Nicolas MARGERIN			
		S				Jean-Yves COUEDEL	Christine HASCOET		Didier GOUPIL	Isabelle CHABRAN			
Sauzon	988	F	LUCAS Soizic	HUEL Marie- Madeleine	LUCAS Anne- Marie								
		v	DRAMARD Fabien	6									
Séglien	699	-	LE MORZADEC Caroline	LE COGUIC Maryse	BOUFFAUT						-		
		v	CHRISTIEN Nathalie	he	PIQUET Patrick								
Séné	8.947	F				Gilles MORIN	Philippe PARLANT-PINET	Yvan FERTIL	Anthony MOREL	Clément LE FRANC			
		s				Pascale LAIGO	Laurent	Irina ROYER	Gérard	Françoise MERCIER			
Sérent	3 048	-	MAUGAN Daniel	BARBIER Sandrine	CHAPRON Nathalie								
		s	SABLÉ Valérie	BOUSSICAUD	DAVID Eliane								

portant modification de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2023 relatif à la nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes du Morbihan 1 conseiller municipal de la grand nombre 3º liste ayant obtenu le + de sièges DURFORT Guénaëlle Claire LE MOUEL où 3 listes au moins ont obtenu des sièges (L.19, V) grand nombre de sièges 1 conseiller municipal de la 2º liste ayant obtenu le + PANEL Alain **BARIL Agnès** Francis ANTOINE Communes de 1000 habitants et plus Paulette MAILLOT 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu Benoit GROYER BARRÉ Karine BAUCHÉ Laëtitia Madani MOUACI le + grand nombre de sièges Hélène COËT ALLAIN Stéphane BESCOND Servanne Nadine QUINTIN rves PRONOST NIZAN Windy Martine GUILLERME Jean-Claude ROUAULT 2 conseillers municipaux de la 2º liste ayant obtenu le + grand Daniel LE RUYET Marianne POYAC-Gilles BRUNEBARBE Chantal CHARRERON Frédéric NICOLAZO Jack AUBRY nombre de sièges Patrice DEBOIS BRETON Jean-François Annexe à l'arrêté du 12 avril 2024 Communes de 1000 habitants et plus où 2 listes ont obtenu des sièges (L.19, VI) Dominique MONSARD Patricia OLLIVIER Sylviane PÉDRON 3 conseillers municipaux de la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges David LEDAN CARRE Emilie Denis LALLEMENT Karine LE RENARD Hervé RIO rves JADE Jacques OMEYER Céline BLANDEL CALVAR Emilie Gaël LACROIX atricia BERARD Eric DAUPHIN Sophie LAMOUREUX Françoise LE GARNEC Christine VAILHEN Jean-Luc COUDE ude BARATIN tégis LE JALLE **JGER Nicole** Karine LE JOUBIOUX Nadine GUILLON Béatrice BASTILLE urélien EVOYER GUEHENNEUC Sabrina 1 délégué du tribunal judiciaire LE ROUX Gilbert Communes de 1000 habitants et plus composées selon l'article L. 19, VII (composition exceptionnelle) CHESNIN Loïc Communes de moins de 1000 habitants (L.19, DO NASCIMENTO Catherine Raymonde JAFFREDO LE LAMER Isabelle Frédérique GAREL Catherine LE BRIZE 1 délégué de l'administratio HAVARD Marie-BOUIN Brigitte MORIN Michel MOELO Serge CAREL Jean Pierre Dominique FREHEL Michel DENOUAL Michel FILLION Jean-Luc Pascal LE TOHIC BURBAN **MONPAS David** CHAUVET Léa 1 conseiller municipal Saren QUEAU MAHO Cindy Jean-Claude MAILLARD = Titulaire 5 = Suppléant s S S \vdash S ⊢ S ۳ S \vdash S \vdash S --S S S \vdash 4 429 3674 7 966 1273 2 324 Municipale 2020 2 107 2 198 1231 434 596 640 Population Theix-Noyalo Le Tour-du-Parc Commune Théhillac Treffléan Le Sourn Taupont Surzur Trédion Sulniac Silfiac Tréal

Vu pour être annéxé à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024

Vannes, le 12 avril 2024

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Stéphane JARLÉGAND



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne Section des élections

ARRÊTÉ PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA CHAPELLE-NEUVE POUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES

LA SOUS-PRÉFÈTE DE PONTIVY

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 2122-8 et L 2122-14 ;

VU le code électoral et notamment l'article L. 258 ;

VU les instructions ministérielles ;

CONSIDÉRANT que l'effectif théorique du conseil municipal de La Chapelle-Neuve est de 15 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT que la démission de Mme Anne SOREL, maire, a été acceptée et est effective à compter du 13 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que des élections municipales partielles complémentaires doivent être organisées afin que l'élection d'un nouveau maire et de nouveaux adjoints puisse avoir lieu ;

SUR la proposition de M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE:

Article 1er : Les électeurs de la commune de La Chapelle-Neuve sont convoqués le dimanche 30 juin 2024 à l'effet d'élire 6 conseillers municipaux. Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 7 juillet 2024 dans les mêmes locaux et aux mêmes heures

Article 2: Le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18h00. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3: Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 : Le scrutin applicable est un scrutin majoritaire, plurinominal à deux tours. Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat.

Article 5: Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R. 67 et R. 70 du code électoral

Article 6: La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achèvera le samedi 29 juin 2024 à zéro heure. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 1er juillet 2024 à zéro heure et se terminera le samedi 6 juillet 2024 à zéro heure.

Article 7: La déclaration individuelle de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont en effet automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées auprès du bureau des réglementations et de la vie citoyenne de la préfecture (Place du Général de Gaulle à Vannes) selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- les mardi 11 et mercredi 12 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (uniquement sur rendez-vous)
- le jeudi 13 juin 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (uniquement sur rendez-vous)

Pour le 2nd tour de scrutin éventuellement:

- le **lundi 1^{er} juillet 2024** de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 *(uniquement sur rendez-vous)*

le mardi 2 juillet 2024 de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (uniquement sur rendez-vous)

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 35
- 02 97 54 86 34

Article 8 : La déclaration de candidature, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n° 14996*03 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par le candidat ou un mandataire désigné par lui.

Article 9 : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 27 juin 2024 à 18h00 pour le premier tour et le jeudi 4 juillet 2024 à 18h00 pour le second tour s'il a lieu.

<u>Article 10</u>: Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy et M. le premier adjoint au maire de La Chapelle-Neuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Pontivy le 12 avril 2024 La sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy, Claire LIETARD



Fraternité

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2024 PORTANT RENOUVELLEMENT D' HABILITATION POUR RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

> LE PREFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 et R 752-6-2 ;

Vu la loi N° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement et de l'Aménagement et du Numérique (ELAN);

Vu le décret N° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2020 portant habilitation de l'organisme TR OPTIMA CONSEIL pour la réalisation d'Analyse d'Impact des dossiers soumis à autorisation d'exploitation commerciale sur le département du Morbihan modifié par l'arrêté du 25 septembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'habilitation du 28 mars 2024 formulée par Madame Elise TELEGA, gérante de TR OPTIMA CONSEIL sise 4, place du Beau Verger à VERTOU (44120) ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

<u>Article 1er</u> – La société TR OPTIMA CONSEIL, sise 4 place du Beau Verger à VERTOU (44120), représentée par Madame Elise TELEGA, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2 - Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Mme Aurélie GOUBIN
- Manon GODIOT.

Article 3 – La durée de l'habilitation N° 24/56/AI/01 est fixée à cinq ans à compter de sa notification.

Article 4 – La demande de renouvellement de la présente habilitation devra être présentée trois mois avant la date d'expiration.

Article 5 - L'arrêté du 6 janvier 2020 est abrogé.

Article 6 - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance définie en application des dispositions des articles L. 752-6, R. 752-6-1 et R. 752-6-2 du code de commerce ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cedex 13;

• d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – Hôtel de Bizien – 3, contour de la Motte – CS 44416 35044 Rennes cedex .

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 8 -</u> M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme Elise TELEGA.

Vannes, le 17 avril 2024 Le préfet, Pour le préfet, par délégation, La secrétaire générale adjointe, Marie WENCKER



Liberté Égalité Fraternité

> Direction du cabinet Direction des sécurités

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-17 et L. 3136-1;

Vu le code pénal ;

Vu le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Considérant les éléments recueillis par la gendarmerie indiquant la présence d'environ 100 personnes sur la commune de les Forges de Lanouée :

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'événement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet du préfet du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er: La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan du samedi 27 avril 2024 à 23h00 jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 8h00.

Article 2: La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan du samedi 27 avril 2024 à 23h00 jusqu'au lundi 29 avril 2024 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5: La directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse http://www.morbihan.gouv.fr.

Vannes, le 27 avril 2024

Pour le préfet, Par délégation, La sous-préfète, directrice de Cabinet Marie CONCIATORI



Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, pour les affaires générales

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi nº83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-909 du 24 juillet 2009 relatif à l'accompagnement de la réforme de l'administration territoriale de l'État et modifiant le décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles :

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 9 avril 2024 nommant M. Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Vu l'arrêté du ministre du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion du 29 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023 portant application de l'article 5-l du décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à

l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et tous actes à l'exception de :

En tous domaines :

- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse, devant les juridictions administratives ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents du conseil régional et du conseil départemental, les conseillers régionaux et départementaux ;
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI;
- les décisions ou arrêtés préfectoraux fixant la composition des commissions départementales prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- les conventions et arrêtés attributifs de subventions au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations dont le montant est supérieur à 23 000 €.

Pour les établissements et services relevant des dispositions du code de l'action sociale et des familles :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de ma compétence ;
- les décisions de fermeture des établissements relevant des dispositions de l'article L.331-5 du code de l'action sociale et des familles;
- la fixation des dotations globales et tarifications des établissements et services sociaux relevant de ma compétence.

Article 2: Délégation est donnée à M. Bertrand LE ROY pour signer les décisions individuelles concernant les fonctionnaires et agents non titulaires exerçant dans sa direction et relatives à :

- l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié;
- l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- l'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel;
- le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- l'avertissement et le blâme ;
- l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département ;
- l'imputabilité au service des accidents de service et des accidents du travail ;
- le recrutement d'un agent contractuel de droit public dans les conditions prévues aux articles L332-2; L332-3; L332-6; L332-7; L332-22; L332-24 du Code général de la fonction publique pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à trois ans et leurs avenants qui respectent les référentiels de

rémunération mis en œuvre dans le cadre des arrêtés ministériels pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- le licenciement durant la période d'essai pour les contrats précités.

A l'exception des décisions relatives au corps de l'inspection du travail et du corps des contrôleurs du travail affectés en position d'activité sous son autorité lorsqu'ils concourent aux actions d'inspection de la législation du travail, en application de l'arrêté du 29 août 2023 modifiant l'arrêté du 13 avril 2023.

Article 3 : M. Bertrand LE ROY peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er mai 2024.

Article 5: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 AVR. 2024

Pascal BOLOT



Arrêté préfectoral

donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, responsable d'unités opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer en date du 9 avril 2024 nommant M. Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan à compter du 1^{er} mai 2024;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1: Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE ROY, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles.

Cette délégation porte sur toutes les missions attribuées au service prescripteur lié à l'application comptable Chorus mise en place au 1^{er} janvier 2011.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits relevant des programmes suivants :

Programmes	Libellé	Niveau du BOP
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional
147	Politique de la ville – équité sociale et territoriale	Régional
157	Handicap et dépendance	Régional
177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	Régional
183	Protection maladie	Régional
216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	
303	Immigration et asile	Régional
304	Lutte contre la pauvreté: revenu de solidarité active et expérimentations sociales	Régional
354	Administration Territoriale de l'Etat	Régional

Article 3 : M. Bertrand LE ROY peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il rend compte de l'usage de cette faculté.

Article 4 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées avec le département, les communes et leurs établissements en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- les conventions financières dont le montant excède 23 000 € ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan.

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 6: L'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1er mai 2024.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 AVR. 2023

Pascal BOLOT



Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 AVRIL 2024 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA COMMUNAUTÉ DES CISTERCIENS DE L'ABBAYE NOTRE-DAME DE TIMADEUC D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MELESSE (35000)

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil;

VU l'article 795-10 du code général des impôts;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du Chapitre conventuel de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc en date du 17 juin 2023 acceptant la vente du terrain sise à Melesse au lieu-dit « Champ Courtin », cadastré Section E numéro 248 d'une surface de 21 625 m² pour un montant de 220 000 € et donne pouvoirs à Père Benoît BRIAND et Monsieur Laurent MOISON, secrétaire, pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à cette vente ;

VU la promesse de vente signée le 13 décembre 2023, entre la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc, dit « le promettant » et la société dénommée « Bati Aménagement Bretagne » dont le siège est situé 20 avenue Henri Fréville à Rennes, dit « le bénéficiaire » ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy;

ARRETE:

Article 1er – Père Benoît BRIAND et Monsieur Laurent MOISON, secrétaire, pour la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc, dont le siège est situé à Bréhan (56580), en vertu des décrets ci-dessus visés, **sont autorisés à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse de vente à la société « Bati Aménagement Bretagne », le terrain situé à Melesse au lieu-dit « Champ Courtin », cadastré Section E numéro 248

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 220 000 € (deux cent vingt mille euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 mars 2024.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général (Pi) de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc.

Pontivy, le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation La Sous Préfète de Pontivy, pour la sous préfète,

le secrétaire général P.I.

Mikael HOGAM



Sous-Préfecture de Pontivy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 AVRIL 2024 AUTORISANT L'ALIÉNATION PAR LA COMMUNAUTÉ DES CISTERCIENS DE L'ABBAYE NOTRE-DAME DE TIMADEUC D'UN BIEN IMMOBILIER SITUÉ SUR LA COMMUNE DE MELESSE – Parcelles AI 2 et AI 3 (35000)

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

VU l'article 910 du code civil;

VU l'article 795-10 du code général des impôts ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

VU l'ordonnance du 14 janvier 1831, relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

VU le décret 2002-449 du 2 avril 2002, portant simplification de la procédure administrative applicable aux legs en faveur de l'État, des départements, des communes et de leurs établissements et des associations, fondations et congrégations et au contrôle des actes de disposition des associations ou fondations reconnues d'utilité publique;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, modifié, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Claire LIETARD, sous-préfète de Pontivy ;

VU l'extrait de la délibération du Chapitre conventuel de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc en date du 17 juin 2023 acceptant la vente de parcelles sises à Clos de la Planche à Melesse, cadastrées Section Al numéro 2 et 3 d'une surface de 11 385 m² pour un montant de 47 817 € et donne pouvoirs à Père Benoît BRIAND et Monsieur Laurent MOISON, secrétaire, pour signer tous actes et accomplir toutes formalités liés à cette vente ;

VU la promesse unilatérale de vente signée le 18 janvier 2024, entre la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc, dit « le promettant » et la société dénommée « Crédit Mutuel Aménagement Foncier » dont le siège est situé 4 rue Frédéric Guillaume Raiffeisen à STRASBOURG, dit « le bénéficiaire » ;

Sur la proposition de la sous-préfète de l'arrondissement de Pontivy;

ARRETE:

Article 1er – Père Benoît BRIAND et Monsieur Laurent MOISON, secrétaire, pour la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc, dont le siège est situé à Bréhan (56580), en vertu des décrets ci-dessus visés, **sont autorisés à vendre**, aux clauses et conditions énoncées dans la promesse unilatérale de vente à la société « Crédit Mutuel Aménagement Foncier », les parcelles situées à Clos de la Planche à Melesse, cadastrées section Al numéro 2 et 3 d'une surface de 11 385 m².

Le montant de cette vente est convenu de part et d'autre au prix de 47 817 € (quarante sept mille huit cent dix sept euros).

Acte public définitif sera passé de la présente aliénation et la publicité en sera faite conformément aux lois en vigueur.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès du pôle départemental « Associations » de la sous-préfecture de PONTIVY.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire Général (Pi) de la Sous-Préfecture de Pontivy et Monsieur le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Communauté des Cisterciens de l'Abbaye Notre-Dame de Timadeuc.

Pontivy, le 23 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation La Sous-Préfète de Pontivy,

Pour la sous préfète, le secrétaire général P.I.

Mikael/POGAM



Liberté Égalité Fraternité Cabinet de direction Unité éducation routière

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° E 0805606450 portant renouvellement de l'agrément de Auto-école "Franck EZANNO"- QUIBERON

> Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 0805606450 du 30 décembre 2008 autorisant M. Franck EZANNO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école « Franck EZANNO », situé 16 rue de la Gare - 56170 QUIBERON ;

VU la demande de renouvellement déposée par M. Franck EZANNO le 20 janvier 2024, pour son établissement Auto-école « Franck EZANNO », situé 16 rue de la Gare - 56170 QUIBERON ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément n° E 0805606450 autorisant M. Franck EZANNO à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école "Franck EZANNO », situé 16 rue de la Gare - 56170 QUIBERON, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 mars 2024

Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, La cheffe de Cabinet

Sabrina MALIFARGE



Liberté Égalité Fraternité Cabinet de direction Unité éducation routière

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté préfectoral n° E 1405600010 portant renouvellement de l'agrément "DELTA CONDUITE"- CAUDAN

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001, modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012, fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 1405600010 du 28 février 2014 autorisant Mme Muriel PERRET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA CONDUITE », situé 10 rue du Muguet - 56850 CAUDAN ;

VU la demande de renouvellement déposée par Mme Muriel PERRET le 4 avril 2024, pour son établissement « DELTA CONDUITE », situé 10 rue du Muguet - 56850 CAUDAN ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1er : l'agrément n° E 1405600010 autorisant Mme Muriel PERRET à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DELTA CONDUITE », situé 10 rue du Muguet - 56850 CAUDAN, est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'établissement est autorisé à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

A - AM - A1 - A2 - B - B1

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2024

Pour le préfet et par délégation, La cheffe de l'unité éducation routière

Sylvie OGOR-MEZZOUG



Direction départementale des territoires et de la mer Service aménagement mer et littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 avril 2024

portant levée du déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole n° 56.12.3 – Rivière d'Auray le Rohello (groupe 3 – bivalves non fouisseurs)

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu le règlement n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 (traçabilité, retrait et rappel) ;
- **Vu** le règlement n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- **Vu** le règlement n° 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu le règlement n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement n° 1774/2002 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II;
- **Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- **Vu** le décret n° 2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- **Vu** le décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2012 modifié portant schéma des structures des exploitations de cultures marines du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023 portant classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan ;
- **Vu** la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à ses services en date du 2 février 2024 ;
- Vu la convention relative à la surveillance officielle des zones de production de coquillages (REMI et REPHYTOX) et aux investigations des toxi-infections alimentaires collectives à norovirus dans le Morbihan, signée entre le préfet du Morbihan et le laboratoire INOVALYS;

1

Vu les résultats d'analyses des 22 avril 2024 et 24 avril 2024 effectuées par le laboratoire départemental d'analyses INOVALYS ;

Considérant que les résultats des analyses effectuées par INOVALYS sur les huîtres prélevées les 18 et 23 avril 2024 dans la zone de production : n° 56.12.3 – Rivière d'Auray le Rohello (classée A pour le groupe 3) ont démontré un retour à la normale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE:

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral en date du **19 février 2024** portant déclassement temporaire de A en B de la zone de production conchylicole :

n°56.12.3 - Rivière d'Auray le Rohello (groupe 3 - bivalves non fouisseurs)

est abrogé

<u>Article 2</u>: La mise à la consommation des coquillages reste soumise aux dispositions du classement et surveillance de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département du Morbihan conformément à l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2023.

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera porté à la connaissance du comité régional de la conchyliculture Bretagne Sud et au comité départemental de la pêche maritime et des élevages marins du Morbihan par voie électronique.

Article 4: Les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 24 avril 2024

Pour le préfet du Morbihan et par délégation du directeur départemental des territoires et de la mer l'adjointe au chef du service aménagement mer et littoral

SIGNÉ

Sandrine PERNET



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 avril 2024

portant refus de délivrance d'une occupation temporaire du domaine public maritime pour un terre-plein situé au lieu-dit «le Pô», sur le littoral de la commune de Carnac

> LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article l2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants ;

Vu le code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer en Morbihan du 11 août 2022 ;

Vu la demande du 30 octobre 2023, par laquelle Monsieur Erwan Conan et Madame Sylvie Bouvier, demeurant au 155, rue du Pô - 56340 Carnac, sollicitent une autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit «le Pô» sur le territoire de la commune de Carnac:

Vu l'avis de Monsieur le maire de Carnac du 7 mars 2024 ;

Considérant que le terre-plein objet de cette demande se situe en zonage Ao1 du PLU de la commune de Carnac, zonage correspondant aux espaces situés sur le domaine maritime et délimitant les parties du territoire affectées aux activités aquacoles ;

Considérant que l'occupation du domaine public maritime demandée est incompatible avec ce zonage ;

Considérant l'absence d'usage du domaine public maritime par le demandeur pour des activités nécessitant la proximité immédiate de la mer :

Considérant qu'en conséquence, il ne peut être donné favorable à cette demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1: Objet

La demande de Monsieur Erwan Conan et de Madame Sylvie Bouvier d'occupation temporaire du domaine public maritime pour une partie d'un terre-plein situé à l'extrémité ouest du village du Pô, au droit de la parcelle BL 154 sur la commune de Carnac est refusée.

Article 2: Obligations du demandeur

Monsieur Erwan Conan et Madame Sylvie Bouvier doivent retirer du domaine public maritime les bacs à fleurs, tables, fauteuils et bancs qui y sont installés et les déplacer dans les limites de la parcelle BL 154 dont ils sont propriétaires.

Article 3: Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou recours hiérarchique auprès des ministres compétents. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative :

le tribunal administratif de Rennes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 4: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du Morbihan.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan (service local du Domaine), le maire de Carnac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Vannes, le 9 avril 2024 Le Préfet du Morbihan, Pour le Préfet et par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer Mathieu ESCAFRE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Arrêté portant dérogation au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Le Préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-81 et suivants :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne :

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié relatif au programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) Bretagne et des Entrepreneurs Des Territoires Bretagne en date du 4 avril 2024 ;

Vu la demande du 15 avril 2024 émanant de Madame Marie-Andrée LUHERNE Présidente de la FDSEA 56, de M. Johan CONAN, Président des JA 56 et de M. Laurent KERLIR Président de la Chambre d'Agriculture 56 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant dérogation au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la demande du 24 avril 2024 émanant de Madame Marjolaine MITAUT, Directrice de la FDSEA 56, afin d'obtenir également une dérogation pour l'épandage de lisier les jours fériés :

Considérant la pluviométrie élevée depuis le début de l'année, se traduisant par un état d'humidité des sols ne permettant pas une portance suffisante pour l'accès aux parcelles aux engins agricoles à cette période ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE ·

Article 1er : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2024 portant dérogation au programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 6 suivants.

Article 2 : Dérogation à la date d'épandage

L'épandage des fumiers de type I et des composts est autorisé avant l'implantation d'une culture de maïs, exceptionnellement jusqu'au 15 mai 2024 inclus et ce, uniquement pour des semis tardifs, qui seront en corrélation avec des dates tardives d'épandage. L'épandage des fumiers (effluents de type I) ainsi que des lisiers (effluents de type II) est autorisé les 1er, 8, 9 mai 2024 et les weekends jusqu'au 12 mai inclus avec enfouissement direct ou dans les 2 heures suivant l'épandage.

Article 3: Retranscriptions dans les cahiers d'enregistrement des pratiques

Les dates correspondantes aux opérations d'épandages devront être impérativement renseignées dans les documents de fertilisation de la campagne 2023/2024.

Article 4: Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mis à disposition sur le site internet des services de l'État du Morbihan .

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télé recours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr .

Article 6: Exécution et notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le chef du service départemental du Morbihan de l'Office français de la biodiversité, et le commandant du Groupement de Gendarmerie du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 avril 2024

Le Préfet, Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général, Stéphane JARLÉGAND



Direction départementale des territoires et de la mer ervice eau, biodiversité, risques

Arrrêté préfectoral portant dérogation à l'article L.411-1 du Code de l'environnement, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens sur la commune de Sarzeau, dans le cadre de la révision de l'Atlas de la biodiversité communal

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L. 415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14; Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet du Morbihan M. Pascal Bolot ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2022 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales à M. Mathieu Escafre, Directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu la décision du 2 février 2024 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services :

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces reçue le 12 avril 2024 et établie par Mme Coralie Pallier, stagiaire (3ème année de licence « sciences de l'environnement » à l'université de Bretagne Sud) au pôle nature et environnement de la mairie de Sarzeau – place Richemont 56370 Sarzeau, concernant la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens dans le cadre d'un inventaire naturaliste ;

Considérant que les opérations de capture temporaire entrent dans le cadre des dispositions de l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 susvisé et notamment l'article 1 permettant l'accord de dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;

Considérant que les opérations ont pour but d'améliorer les connaissances de la commune sur ses amphibiens et ses zones humides dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et de l'atlas de la biodiversité communal (ABC) ;

Considérant que les opérations de capture n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.133-19-2 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement;

Considérant que cette demande de dérogation est motivée à des fins de recherche et d'éducation à l'environnement prévu par l'article L.411-2 d du Code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des mesures prévues par le demandeur et celles définies dans cet arrêté, la présente dérogation ne nuira pas au maintien dans un état de conservation favorable la population des espèces protégées concernées dans leurs aires de répartition naturelle :

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1 – Identité du bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre strict d'inventaire d'espèces d'amphibiens et de la demande de dérogation aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente décision est :

Mme Coralie Pallier, stagiaire (3ème année de licence « sciences de l'environnement » à l'université de Bretagne Sud) au pôle nature et environnement de la mairie de Sarzeau – place Richemont 56370 Sarzeau.

Article 2 – Nature et durée de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à procéder à la capture par épuisette et par piège de type « entonnoir » (protocole IECMA – Maillet et al, 2017), ainsi qu'à la perturbation intentionnelle de différentes espèces d'amphibiens.

Les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les animaux ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement. Les inventaires devront être réalisés prioritairement à vue.

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, jusqu'au 31 mai 2024.

Article 3 - Localisation

Le présent arrêté s'applique sur la commune de Sarzeau située dans le département du Morbihan, dans 4 zones où sont localisées les mares à inventorier (voir annexe 1).

Article 4 - Mesures de suivi

Le bénéficiaire établira un rapport des inventaires réalisés en précisant notamment:

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation;
- · les dates et les lieux des opérations ;

- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Article 5 – Modalités de compte-rendu

Le bénéficiaire de la dérogation fera parvenir un rapport de suivi contenant les informations précisées à l'article 4 du présent arrêté à la DDTM du Morbihan (<u>ddtm-esprotegee@morbihan.gouv.fr</u>) avant le 31 décembre 2024.

Conformément à l'article L.411-1 du Code de l'environnement et du décret du 27 juin 2022, les bénéficiaires procéderont aux versements des données brutes de biodiversité acquises sur la plateforme Dépobio (https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/).

Article 6 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le Code de l'environnement.

Article 7 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 6 met en évidence une insuffisance des mesures prévues à l'article 5 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaire, après avoir obtenu l'accord de la DDTM du Morbihan. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 8 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

Article 9 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 - Droits et informations des tiers

L'annexe du présent arrêté est consultable à la DDTM56/SEBR/BMAF.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan pour les tiers et à compter de sa notification pour son bénéficiaire (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être valablement saisi via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <u>www.telerecours.fr</u>. Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique qui proroge de 2 mois le délai sus-mentionné. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 16 avril 2024

Pour le préfet et par subdélégation, Le chef du service eau, biodiversité, risques, Jean-François CHAUVET



Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant sur la démolition de 100 logements locatifs sociaux collectifs situés résidence Le Bris, avenue de la Marne, à Vannes appartenant à l'office public de l'habitat Morbihan Habitat

LE PRÉFET DU MORBIHAN Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 443-15-1 et R 443-17,

VU le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan,

VU les délibérations de l'Office Public de l'Habitat Bretagne Sud Habitat en date du 15 février 2021 et du 14 décembre 2022.

VU la délibération de la commune de Vannes en date du 4 avril 2022,

VU la demande de l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat en date du 10 avril 2024,

CONSIDÉRANT que le relogement des locataires de la résidence Le Bris à Vannes est intégralement achevé,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: L'autorisation de démolir prévue à l'article L443-15-1 du code de la construction et de l'habitation est accordée à l'Office Public de l'Habitat Morbihan Habitat pour 100 logements collectifs, constituant la Résidence Le Bris, située avenue de la Marne à Vannes.

<u>ARTICLE 2</u>: Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 18 avril 2024

Le préfet, Pour le préfet, par délégation, La secrétaire générale adjointe Marie WENCKER

Place du Général de Gaulle 56019 Vannes Cedex Tél: 02 97 54 84 00 www.morbihan.gouv.fr



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutation économiques et développement de l'emploi

Arrêté préfectoral du 5 avril 2024 portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne – BRETAGNE HOME SERVICES – Kangourou Kids – 56100 LORIENT

> Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 6 janvier 2022 à l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE,

Vu la demande modificative d'agrément présentée le 5 mars 2024, par Mme FOURNIER Amélie en qualité de dirigeante,

Arrête:

Article 1er

L'agrément de l'organisme BRETAGNE HOME SERVICE, dont l'établissement principal est situé 32 Rue Maréchal Foch - 56100 LORIENT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2022 porte également, à compter du 23 décembre 2023, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention prestataire, dans les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (22, 29, 33, 35, 44, 49, 56)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (22, 29, 33, 35, 44, 49, 56)

L'échéance de l'agrément demeure inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet http://www.telerecours.fr/

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à VANNES, le 5 avril 2024

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan et par délégation le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Service Central Travail,

Joël GRISONI



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 11 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – FOURCHON Thierry – 56270 PLOEMEUR

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 09/04/24 par M. FOURCHON Thierry en qualité de dirigeant, pour l'organisme FOURCHON Thierry dont l'établissement principal est situé 15 bis rue de Larmor - 56270 PLOEMEUR et enregistré sous le N° SAP831652862 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 9 avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2024

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 11 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – LE PORT Guillaume – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 25/03/24 par M. LE PORT Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme LE PORT Guillaume dont l'établissement principal est situé 5 lieu dit Kerguinoret - 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP983303587 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 25 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 15 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BECHOIL Marlène – SPQR.Services – 56510 SAINT PIERRE QUIBERON

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/04/24 par Mme BECHOIL Marlène en qualité de dirigeante, pour l'organisme SPQR.services dont l'établissement principal est situé 15 Rue Maurice Le Baron - 56510 SAINT PIERRE QUIBERON et enregistré sous le N° SAP925401853 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 15 avril 2024

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,

et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 16 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – DANION Claude – Services Maison-Jardin – 56230 BERRIC

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/04/24 par M. DANION Claude en qualité de dirigeant, pour l'organisme Services Maison-Jardin dont l'établissement principal est situé 8 rue Kéréran - 56230 BERRIC et enregistré sous le N° SAP984596999 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 16 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – TANCRAY Martial – MULTISERVICES TANCRAY – 56750 DAMGAN

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 10/04/24 par M. TANCRAY Martial en qualité de dirigeant, pour l'organisme MULTISERVICES TANCRAY dont l'établissement principal est situé 6 Impasse Saint Guérin - 56750 DAMGAN et enregistré sous le N° SAP987750791 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 10 avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 16 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 17 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BAZIN Maxime – AMIVIA – 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/04/24 par M. BAZIN Maxime en qualité de dirigeant, pour l'organisme Amivia dont l'établissement principal est situé 4 rue Lucie Aubrac - 56860 SENE et enregistré sous le N° SAP949968507 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 11 avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 17 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – ROTH Guillaume – RG Entretien – 56140 CARO

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 31/03/24 par M. ROTH Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme RG Entretien dont l'établissement principal est situé 5 lieu dit Le Patis - 56140 CARO et enregistré sous le N° SAP987701067 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 31 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 17 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 2 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BERTHON Stéphane – Bricosteph56 – 56150 BAUD

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 11/03/24 par M. BERTHON Stéphane en qualité de dirigeant, pour l'organisme Bricosteph56 dont l'établissement principal est situé 20 Les Hauts de Kernantec - 56150 BAUD et enregistré sous le N° SAP985185867 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé du 5 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – PRIMA Paul – PRIMA Jardin – 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 18/03/24 par M. PRIMA Paul en qualité de dirigeant, pour l'organisme Prima Jardin dont l'établissement principal est situé 19 rue Marguerite Duras - 56700 HENNEBONT et enregistré sous le N° SAP984000265 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 18 mars 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 2 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – MOULIN Antoine – 56910 CARENTOIR

> Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 19/03/2024 par M. MOULIN Antoine en qualité de dirigeant, pour l'organisme MOULIN Antoine dont l'établissement principal est situé 34 impasse Trémeleuc - 56910 CARENTOIR et enregistré sous le N° SAP982016271 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- · Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1er avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 2 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°1 du 8 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – G2L – Espace et Vie – 56130 LA ROCHE BERNARD

> Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 04/04/24 par M. TRIHAN Jean-Marc en qualité de dirigeant, pour l'organisme G2L - Espace et Vie La Roche Bernard dont l'établissement principal est situé 8 Rue de la Fontaine - 56130 LA ROCHE BERNARD et enregistré sous le N° SAP914916200 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- · Livraison de repas à domicile
- · Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- · Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- · Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à autorisation du Conseil Départemental du Morbihan et exercées en mode prestataire :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- · Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 4 avril 2024, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 8 avril 2024

Pour le Préfet, Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan, et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités du Morbihan

Pôle Entreprise et Travail

Service Mutations économiques et développement de l'emploi

Récépissé modificatif n°4 du 5 avril 2024 de déclaration d'un organisme de services à la personne – BRETAGNE HOME SERVICES – Kangourou Kids – 56100 LORIENT

> Le Préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite.

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5; Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

CONSTATE

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Morbihan, le 05/03/24 par Mme FOURNIER Amélie en qualité de dirigeante, pour l'organisme BRETAGNE HOME SERVICES - KANGOUROU KIDS dont l'établissement principal est situé 32 Rue Maréchal Foch - 56100 LORIENT et enregistré sous le N° SAP481951655 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration et exercées en mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- · Soutien scolaire ou cours à domicile
- · Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Activité relevant de la déclaration, soumise à autorisation et exercée en mode prestataire :

· Assistance aux personnes handicapées

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément de l'État, exercées en mode prestataire dans les départements listés :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (22, 29, 33, 35, 44, 49, 56)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (22, 29, 33, 35, 44, 49, 56)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 5 avril 2024

Pour le Préfet,

Le directeur Départemental de la DDETS du Morbihan,
et par délégation

Le responsable des pôles Mutations Economiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

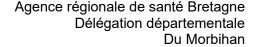
Joël GRISONI

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





Arrêté préfectoral du 24 avril 2024 visant à limiter l'exposition des populations aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin (Thaumetopoea pityocampa) et du chêne (Thaumetopoea processionea)

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5 imposant une lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, D1338-1 à 10 fixant les dispositions concernant la lutte contre les espèces végétales et animales nuisibles à la santé humaine, et R. 1338-10 relatives aux contraventions applicables ;

VU le code de procédure pénale, notamment son article R. 48-1 l 6° ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 110-1, L. 123-19 et L.172-1;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-27 et son article L 2212-2 5° et 7° relatif à la salubrité publique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 205-1 et R. 205-2, L. 253-1 et L. 253-7-1 réglementant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur BOLOT Pascal, préfet du Morbihan ;

VU le décret n°2022-686 du 25 avril 2022 relatif à la lutte contre la chenille processionnaire du chêne et la chenille processionnaire du pin ;

VU l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 portant adoption de la charte d'engagements, pour le département du Morbihan, des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST) émis lors de sa séance du 11 avril 2024 ;

CONSIDERANT l'action n°11.3 du plan national santé environnement (PNSE) 4 prévoyant : « de mieux prévenir, surveiller et gérer les impacts en santé humaine causés par certaines espèces tels que les chenilles processionnaires » ;

CONSIDERANT les avis et rapports de l'Anses relatifs à l'état des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux chenilles processionnaires, tant dans l'air ambiant que par contact (Rapport Anses juin 2020 sur Saisine 2020-SA-0005), l'élaboration de recommandations de gestion (Rapport Anses mars 2013 sur Saisine n° 2012-SA-014);

CONSIDERANT que les Processionnaires du chêne (Thaumetopoea processionea) et du pin (Thaumetopoea pityocampa) sont des lépidoptères, dont le stade chenille présent sur certains arbres hôtes est caractérisé par la présence de poils urticants provoquant des réactions de contact, tant sur la peau que les voies respiratoires et les muqueuses ;

CONSIDERANT l'avis et le rapport de l'Anses du 7 décembre 2023 relatif à « une analyse des risques sanitaires liés à l'exposition aux chenilles émettrices de poils urticants et une élaboration de recommandation de gestion », concluant que les zones à risques les plus élevées se trouve notamment en Bretagne (processionnaire du chêne) et plus particulièrement dans le Morbihan (processionnaire du pin) .

CONSIDERANT le Plan Régional Santé Environnement 2023-2027(PRSE4) approuvé le 22 décembre 2023, et notamment la priorité 5 « Améliorer la protection des bretonnes et des bretons face aux risques sanitaires associés aux espèces animales et végétales » de l'axe 1 « Favoriser les interactions positives entre la santé humaine, la santé animale et la santé des écosystèmes dans une approche « One Health » (Une seule santé) et dans un contexte de changement climatique »,

CONSIDERANT les résultats des réseaux d'observations mis en place en Bretagne (captures de papillons de chenilles processionnaires du pin et du chêne par la Fredon Bretagne et réseau des correspondants observateurs du Département de la Santé et des Forêts du

Délégation départementale du Morbihan 32, boulevard de la Résistance CS 72283

56008 VANNES Cedex Tél: 02 90 08 80 00

Mél : ars-dd56-sante-environnement@ars.sante.fr www.ars.bretagne.sante.fr ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), confirmant la présence des chenilles processionnaires du pin et du chêne en Bretagne

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en place des mesures de gestion pour limiter la prolifération des deux espèces de chenilles processionnaires présentes en Bretagne et leur impact sur la santé humaine et animale ;

SUR proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) de Bretagne,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE L'ARRETE - DEFINITIONS

Article 1er: Objet de l'arrêté: Cet arrêté définit les mesures visant à prévenir l'exposition des humains et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du pin et du chêne et à lutter contre leur prolifération dans des zones dites à enjeu pour la santé humaine, définies à l'article 2.

Article 2 :Définition des zones à enjeu pour la santé humaine : Sur le territoire départemental, des zones à enjeu pour la santé humaine sont définies de façon à tenir compte des activités impliquant la présence de population, de la fréquentation de ces zones, de la sensibilité des populations accueillies : - les zones 1 sont celles où la présence humaine est régulière et inévitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu primordial ;- les zones 2 sont celles où la présence humaine est moins régulière et évitable et donc où la protection de la santé humaine représente un enjeu moins important. Les établissements et lieux mentionnés en annexe 1 constituent ces zones à enjeu sous réserve qu'ils accueillent du public ou des résidents et lorsque la présence de Processionnaires est avérée. En dehors des lieux situés en zone 2 et définis à l'annexe 1, les forêts ne constituent pas des zones à enjeu pour la santé humaine. En fonction du contexte local ou en cas d'événement ponctuel visant à accueillir un grand nombre de personnes ou d'animaux, le maire peut, reporter ou annuler l'événement ou, par arrêté, définir localement des zones à enjeu pour la santé humaine. Ces zones locales peuvent concerner des établissements ou des lieux différents de ceux mentionnés en annexe 1. A l'exception des espaces extérieurs des habitations et des établissements et lieux accueillant du public sensible défini en zone 1, le maire peut, par arrêté, décider de requalifier en zone 2, toute autre zone 1 définie en annexe 1 en raison du contexte paysager ou de la fréquentation de ce lieu.

Article 3 : Définition des moyens de gestion : Compte-tenu du caractère autochtone de ces espèces, l'objectif visé par la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion est de limiter l'ampleur de leurs proliférations dans la mesure du possible, afin de restreindre leur impact sur la santé humaine et animale. L'éradication de ces espèces n'est pas visée. Les moyens de gestion qui peuvent être mis en œuvre contre les proliférations de Processionnaires sont l'information du public, la restriction temporaire d'accès au public totale ou partielle ainsi que les moyens de prévention et de lutte, dont les principales méthodes sont décrites en annexe 2 du présent arrêté. Ces moyens doivent être adaptés à l'espèce ciblée et à sa période de développement. L'annexe 2 du présent arrêté relative aux principaux moyens de prévention et de lutte sert de référence, de même que tout document produit ou diffusé dans le cadre du plan régional d'actions ou par l'observatoire national des chenilles processionnaires.

Article 4 : Définition du responsable des moyens adaptés de gestion : Selon la réglementation applicable à la zone définie à l'article 2 et en fonction des contrats et conventions conclus, le responsable de la mise en œuvre des moyens adaptés de gestion dans cette zone est le propriétaire ou, en cas de démembrement du droit de propriété conférant l'usage à un tiers, le bénéficiaire de l'usage qu'il soit locataire, exploitant, gestionnaire de terrains bâtis et non bâtis, ayant droit ou occupant à quelque titre que ce soit.

TITRE 2 - GOUVERNANCE DU PLAN REGIONAL D'ACTION

Article 5 : Mission de l'Agence régionale de santé (ARS) : En concertation avec les acteurs concernés, l'ARS Bretagne élabore et pilote un plan régional d'actions, qu'elle finance ou co-finance, afin de coordonner les actions de surveillance, d'information, de sensibilisation et de formation, de prévention et de lutte dans le but de limiter l'exposition des populations et des animaux aux soies urticantes des chenilles processionnaires du chêne et du pin. Ce plan est intégré au Plan Régional Santé Environnement (PRSE). L'ARS peut confier par convention la réalisation de la coordination de ce plan ainsi que tout ou partie des actions prévues par celui-ci à un organisme de droit public ou de droit privé, conformément à l'article R. 1338- 7 du code de la santé publique.

Article 6: Mise en place d'un comité régional de coordination : Un comité technique régional de coordination composé de représentants des services de l'Etat, des collectivités territoriales, des acteurs forestiers, des associations d'usagers et/ou de protection de la nature, des acteurs de la santé humaine et animale ainsi que d'autres acteurs compétents est créé. Il est chargé de :- favoriser la mise en œuvre des moyens de prévention et le cas échéant, de lutte, - de coordonner la surveillance de la présence de Processionnaires du chêne et du pin,- de diffuser les résultats de cette surveillance, - d'organiser et de participer à des actions d'information, de sensibilisation et de formation

Article 7: Nomination d'un coordonnateur régional : L'ARS nomme un coordinateur régional au sein de la FREDON Bretagne, notamment chargé : - d'appuyer l'ARS dans l'élaboration et le pilotage du plan régional d'action ; - de répondre aux sollicitations éventuelles des responsables visés à l'article 4 et des référents visés à l'article 9; - de former les référents territoriaux et de structures, notamment sur les enjeux sanitaires et les moyens de lutte, - de relayer les informations et outils produits par l'Observatoire national des chenilles processionnaire, - de transmettre à l'ARS les informations relatives à la mise en œuvre du plan régional d'actions.

Article 8: Mise en œuvre d'actions de surveillance: Les résultats de la surveillance organisée par le Département Santé des Forêts (DSF) du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire pour le pôle Nord-Ouest sont portés à la connaissance du coordonnateur régional, cité à l'article 7. Des actions de surveillance sont également mises en place par la Fredon Bretagne sur certains territoires choisis par le comité régional de coordination visé à l'article 6. Les acteurs publics ou privés concernés par le sujet sont incités à mettre en place des actions de surveillance (comptage visuel des nids, capture des papillons, déclaration des processions et des émergences des chenilles,...) afin d'évaluer localement l'ampleur de la présence des Processionnaires et disposer d'informations locales en temps réel.

Article 9: Nomination de référents territoriaux et de structures: Comme prévu à l'article R. 1338-8 du code de la santé publique, les collectivités territoriales concernées peuvent désigner sur leur territoire, des personnes qui, après formation, deviendront des référents territoriaux dont le rôle sera, sous leur autorité, de :- repérer la présence de ces espèces; - participer à leur surveillance; -informer les personnes concernées des moyens de gestion adaptés à mettre en œuvre en application du présent arrêté et des orientations du plan régional d'actions;-veiller et participer à la mise en œuvre de ces moyens;- partager des informations avec le coordinateur régional et le réseau des référents. En complément, les autres acteurs concernés (ONF, services de l'Etat, gestionnaires de grands linéaires tels que VNF, etc.) sont invités à désigner des personnes qualifiées en tant que référents de structure. Leurs missions au sein de leur structure sont précisées ci-dessus. La formation des référents est financée dans le cadre du plan régional d'actions.

TITRE 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1 ET 2

Article 10 : Obligation de signalement : Toute personne physique ou morale observant ou suspectant la présence de chenilles processionnaires du chêne et du pin est tenue de le signaler sur l'outil développé par la Fredon Bretagne « Alertespèces » https://alertespeces.fredon-bretagne.com/. Des consignes de prévention sanitaire sont disponibles sur les sites Internet de l'ARS et de FREDON Bretagne incluant la conduite à tenir en cas de symptômes chez une personne ou un animal en lien éventuel avec l'exposition aux chenilles processionnaires.

Article 11: Protection des personnes: Lors de la mise en œuvre des moyens de lutte, le responsable prend toutes les précautions utiles pour: - limiter l'exposition des personnes et des animaux aux soies urticantes,- limiter le contact direct avec les chenilles processionnaires, notamment pour les enfants et les animaux domestiques (fermeture des accès, information, périmètre de sécurité, piège à chenilles à une hauteur inaccessible, etc.). Les moyens de lutte doivent être mis en œuvre par des personnes compétentes conformément à la réglementation applicable et dotées d'équipements de protection individuels adaptés. Le responsable informe ses salariés et ses prestataires de la nature et des risques encourus. Les employeurs dotent leur personnel des équipements de protection individuels adéquats. Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dispersion des soies urticantes et qu'ils n'exposent pas les personnes ou les animaux à ces soies urticantes.

Article 12 : Délais de mise en œuvre des obligations :Dans le présent arrêté, les délais courent à compter de la confirmation de la présence de chenilles processionnaires, sauf indication contraire. Ils sont résumés en annexe 3.

TITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 1

Article 13: Obligations de prévention et de lutte dans les zones 1, excepté pour les habitations individuelles ; En période de procession au sol ou sur la base des arbres : En période de descente des chenilles processionnaires, le responsable, défini à l'article 4, met en œuvre les mesures suivantes : 1) dans le délai de 24 heures, il informe les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone. Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire. Elle est mise en place dès l'apparition des processions jusqu'à fin mai pour les processionnaires du pin et jusqu'à fin août pour les processionnaires du chêne. Elle peut être commune à plusieurs zones adjacentes. 2) dans le délai de 24 heures, il restreint l'accès du public dans un rayon de 20 mètres autour du foyer. Le secteur concerné est alors délimité par ses soins. Le responsable communique sur cette restriction par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette restriction dans le délai imposé, le maire de la commune y procède par arrêté selon les mêmes modalités. 3) Dans un délai de 6 mois, il met en place un plan de prévention et de gestion qui comporté les mesures suivantes :identification des moyens de gestion définis à l'article 3 adaptés à cette zone,- sensibilisation du personnel et des entreprises appelées à y travailler,- inventaire des lieux de survenue de prolifération de chenilles processionnaires,- mise en œuvre de moyens de prévention et de lutte parmi ceux définis à l'article 3. En période d'identification des « nids » de foyers, hors procession : Dans un délai de 1 mois, le responsable, défini à l'article 4, procède ou prend contact avec un prestataire pour faire procéder à la destruction mécanique ou au piégeage des chenilles, a minima des foyers les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont respectées : - l'information des personnes concernées prévue au 1° est mise en œuvre, - la totalité de la zone est interdite au public, cette interdiction est matérialisée et le public en est informé comme prévu au 2°, - aucune autre zone 1 contaminée n'est présente dans un rayon de 50 mètres autour.

Article 14: Cas particuliers des maisons individuelles: En cas de présence de nids de chenilles processionnaires dans une propriété à usage d'habitation individuelle non située dans une zone forestière, le responsable procède ou prend contact avec un prestataire dans un délai d'un mois pour faire procéder à la destruction mécanique, a minima, des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé parmi ceux cités en annexe 2 du présent arrêté. Il informe le personnel et les entreprises appelées à travailler dans cette zone de la présence de chenilles processionnaires et des consignes de prévention sanitaire citées à l'article 11.

Article 15: En cas de risque grave pour la santé humaine: Sans préjudice des pouvoirs de police générale du maire, en cas de présence de chenilles processionnaires sur le ban communal entraînant ou risquant d'entraîner un impact grave pour la santé humaine, notamment lorsque les populations de Processionnaires augmentent, le maire peut imposer au responsable défini à l'article 4, par arrêté, la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 13, dans un rayon maximal de 50 mètres autour d'une zone 1. Ce rayon ne peut concerner ni les zones 2, ni les forêts. Pour cela, le maire peut s'appuyer notamment sur les éléments circonstanciés, outils et documents fournis par le coordinateur régional.

TITRE 5 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ZONES 2

Article 16: Obligation d'information: En cas de présence avérée de chenilles processionnaires dans une zone 2 définie à l'article 2, le responsable informe dans le délai de 5 jours ouvrés, les personnes concernées par tout moyen adapté incluant l'affichage aux principaux points d'accès de cette zone faisant déjà l'objet d'un équipement signalétique (parking, points de départ des randonnées, etc.) Cette information précise a minima la présence de chenilles processionnaires, les risques encourus et les consignes de prévention sanitaire citées à l'article 11. Elle est maintenue en place soit dès l'apparition des processions jusqu'à fin mai pour les processionnaires du pin et jusqu'à fin août pour les processionnaires du chêne, soit de manière préventive tout au long de l'année. Elle peut être commune à plusieurs

zones adjacentes. Dans le cas où le responsable n'a pas procédé à cette information dans le délai fixé, le maire de la commune y procède selon les mêmes modalités.

Article 17: Recommandation de restriction de l'accès au public et de destruction mécanique: Dans le cas où des chenilles processionnaires sont présentes dans une zone 2 et que le responsable estime que l'ampleur de la prolifération et/ou la fréquentation de la zone le justifient, il peut mettre en place les mesures complémentaires suivantes, si cela est possible : -1°: restriction de l'accès du public par la délimitation d'un secteur permettant d'éviter tout contact direct avec les chenilles processionnaires ou leurs nids, notamment pour les enfants et les animaux domestiques ; -2°: destruction mécanique des nids les plus accessibles par tout moyen autorisé, parmi ceux cités à l'article 3.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18: Délais et voies de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES ou dématérialisé par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site https://www.telerecours.fr, également dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

<u>Article 19</u>: Communication :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site des services de l'Etat dans le département du Morbihan.Une copie de l'arrêté sera adressée :

- Monsieur le préfet de la région Bretagne,
- Monsieur le président du conseil régional,
- Monsieur le président de la chambre régionale d'agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et des forêts
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Madame la directrice territoriale de l'office national des forêts,
- Monsieur le président de FREDON Bretagne,
- Monsieur le président de l'Union régionale de syndicats de producteurs forestiers de Bretagne (Fransylva),
- Monsieur le président de l'Union nationale des entreprises du paysage de Bretagne,
- Monsieur le président du centre régional de la propriété forestière Bretagne Pays de la Loire,
- Monsieur le président de l'association départementale des Communes Forestières,
- Monsieur le président du conseil départemental,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires,
- Monsieur le président de l'association départementale des maires ruraux,
- Monsieur le président de la chambre départementale d'agriculture,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie
- Monsieur le président de la chambre des métiers,
- Monsieur le responsable de la mission interservices de l'eau et de la nature

Article 20 : Mesures exécutoires : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, la directrice générale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 24 avril 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation
Le secrétaire général
Stéphane JARLEGAND

Les annexes au présent arrêté sont consultables au Département Santé-Environnement de la Délégation départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/10 du 1er avril 2024

portant création de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage-déblaiement pour l'année 2024

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés en 2023 ;

Vu les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – Le lieutenant de 1ère Classe Rodolphe HAROUTEL est désigné en tant que référent départemental sauveteur déblayeur. Le capitaine Pierre KEFELIAN-JOBERT est désigné en tant que référent départemental adjoint sauveteur déblayeur.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes en sauvetage-déblaiement du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024 sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

Ce préfet.

ascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE DEBLAIEMENT 2024

<u>CHEF DE SECTION et CONSEILLERS TECHNIQUES SAUVETEURS DEBLAYEURS</u> :

Matricul <u>e</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>
000979	GUEGAN*	ROMUALD
100721	HAROUTEL*	RODOLPHE
102028	KEFELIAN-JOBERT*	PIERRE
000933	TREHIN*	YANNICK

CHEFS D'UNITE SAUVETEURS DEBLAYEURS:

Matricule 200096	<u>Nom</u> AMOUROUX	<u>Prénom</u> LAURENT
008785	DECOMBES	DAVID
222224	DUBOT	RENE
001603	FOULON*	JÉRÔME
302685	FRANÇON	DENIS
002338	GOUJON*	CYRILLE
222300	LAMOUR	DAVID
222799	LE DEAUT	MAXIME
002079	LE GALLIC	GWÉNAËL
200077	LE GUILLEVIC	STEPHANE
008939	LE METAYER*	DOMINIQUE
002228	LEGRAS*	DAVID
200816	LYVINEC	YVAN
300033	OLLIVIER	JÉRÔME
200759	RISPOSI*	CHRISTOPHE
223139	RIVOAL	GILDAS
300192	SORET*	ANTHONY
008871	TREGOAT	KARL

SAUVETEURS DEBLAYEURS:

Matricule	Nom	<u>Prénom</u>
008772	BERET	SÉBASTIEN
223493	BIGORGNE	PAULINE
302834	BOIS	BENJAMIN
223189	BOMIN	BENOIT
223174	BOURLOT	YANN
403356	BREDILLAT	SOPHIE
300285	CARIMALO	YOANN
002367	CHEFDOR	STEPHANE
100957	COUSIN	STEVE
008949	COUSINEAU	THIBAULT
302231	DEBRIX	JEAN-PHILIPPE
403484	DENIAUD	BENJAMIN
009017	DENIAUD	OLIVIER
223620	FALQUERHO	CLAUDE
223163	FOULON	JEAN-MARC
101588	GRIHAULT	STEVEN
000361	GUERNE	GAETAN
001049	GUILLEMOTO	ERIC

^{*}Qualification "Risque bâtimentaire"

Mise à jour : 22/03/2024

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAUVETAGE DEBLAIEMENT 2024

SAUVETEURS DEBLAYEURS: (suite)

Matriaula	Nom	Prénom
Matricule 001527	HERVIO	EMMANUELLE
223457	HOUEIX	JEAN-PHILIPPE
282288	HUAU	MARIO
282342	JEFFREDO	CHRISTOPHE
222826	JEHANNO	FRANÇOIS
100861	JEZEQUEL	NICOLAS
223415	JOSSE	NICOLAS
002355	JOUBERT	PATRICK
100236	LAJUDIE	DAVID
403405	LAY	FLORIAN
303002	LAYEC	JEAN:
282289	LE BORGNE	MARTIAL
008820	LE COROLLER	NICOLAS
002331	LE CORRE	ARNAUD
	LE DOUSSAL	CLEMENT
223364	LE FALHER-LE BOURSER	THIERRY
001540	LE GALLIC	FABIEN
100044 001446	LE GALLUDEC	CHRISTIAN
	LE GOFF	DAMIEN
223043	LE METAYER	FRÉDÉRIC
002010	LE PART	FREDERIG
002182	LE PESSEC	DAVID
008744 002279	LE RAY	GWENN
**	LE ROUX	CHRISTOPHE
223389	LE SANT	STEVEN
100042	LE SOMMER	GWENDOLINE
400106	LE TEXIER	YVONNICK
222317	LEBRUN	JEAN-LIONEL
101589	LECOUBLET	LIZAIG
101520	LEFEBVRE	NINON
100343	LEMAIRE	MICHEL
223828	LITRA	DAMIEN
223629	LUCAS	KEVIN
101248	MOLINARO	NICOLAS
302876	MORIZUR	GUILLAUME
100608 001983	NICOLAS	YOANN
	PERON	SANDY
100918	POTEREAU	OLIVIER
222549 223381	PREVOST	JESSICA
	PUECH	CEDRIC
200130	QUELO	CLEMENCE
403110	RIO	RÉGIS RÉMI
002051 222832	RIOUAL	XAVIER
	ROBERT	ALEXIS
100518	SUVE	PETELO
302334	VALLEZ	LAURENT
223010	VILA	THIERRY
000667 222279	WEINSTEIN	ALANIK
100917	XAVIER	CEDRIC
403412	YHUEL	CYRIL
403412	HIGEL	Ţ <u> </u>

Mise à jour : 22/03/2024



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/9 du 1er avril 2024

portant création de la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes Scaphandre Autonome Léger pour l'année 2024

Le préfet du Morbihan Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1424;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L711-1, L721, L722-1 et L723;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale :

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le référentiel emplois, activités, compétences « Interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare » ;

Vu la participation aux entraînements, aux formations de maintien et de perfectionnement des acquis, et aux tests d'aptitude opérationnelle organisés par le service départemental d'incendie et de secours en 2023 ;

Vu les procès-verbaux des jurys d'examens organisés en 2023;

Vu l'avis du médecin-chef du service de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 – Le lieutenant Hors Classe Ludovic BERTIN est désigné en tant que référent départemental Scaphandre Autonome Léger (SAL). L'adjudant Yann RENOUT et le sergent-chef François COUTY sont désignés comme référents départementaux adjoints SAL.

Article 2 – La liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes SAL du Morbihan est annexée au présent arrêté et établie, pour l'année 2024, à la date de publication de celui-ci. Elle est consultable auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan.

Article 3 – La validité de cette liste est fixée au 31 décembre 2024 sous réserve des dispositions de l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours.

Article 4 – Des modifications pourront y être apportées en cours d'année, à l'initiative du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan, pour intégrer ou supprimer des personnels qualifiés.

Article 5 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le

Le préfet/

Pascal BOLOT

ANNEXE 1

LISTE D'APTITUDE SAL 2024

CONSEILLERS TECHNIQUES SAL:

Matricule	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Habilitation</u>
223108	COUTY	François	50 Mètres
282404	RENOUT	Yann	50 Mètres
300191	ZAWIS	Jean-Marc	50 Mètres

CHEFS D'UNITE - SAL2:

Matricule	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Habilitation</u>
222785	BERTIN	Ludovic	50 Mètres
300260	COURTET	Dominique	50 Mètres
223165	GARIN	Florian	50 Mètres
008797	GERBORE	Francky	50 Mètres
008567	GIRAUD MBIDA	Patrick	50 Mètres
223937	HOUGHTON	Nicholas	50 Mètres
300286	LAMOUR	Sébastien	50 Mètres
223610	LE GOSLES	Ludovic	50 Mètres
223179	LE TONQUEZE	Damien	50 Mètres

SCAPHANDRIERS AUTONOMES LEGERS – SAL1:

<u>Matricule</u>	<u>Nom</u>	<u>Prénom</u>	<u>Habilitation</u>
222923	ANGERMANN	Martin	30 Mètres
300302	BOURDON	Yannick	50 Mètres
223232	CALLOCH	Fabrice	50 Mètres
222925	CANDALH	Benoit	30 Mètres
200776	CRETON	Marc	50 Mètres
300222	DEPREZ	Mathieu	30 Mètres
200119	DUBEE	Yann	50 Mètres
000990	LAURENS	Christophe	50 Mètres
302329	LE BERRE	Arnaud	30 Mètres
302670	LE BRIS	Gwendal	30 Mètres
002353	LE BRIS	Sébastien	50 Mètres
403257	LE ROUX	Angie	30 Mètres
223392	LE SOMMER	Ambroise	30 Mètres
008964	LESOURD	Vincent	50 Mètres
223121	MAHE	Guillaume	30 Mètres
223007	MAINGUY	David	50 Mètres
302265	MARTIN	Emeric	50 Mètres
100921	MENEZ	Thierry	30 Mètres
222482	METEYER	Guillaume	30 Mètres
300028	NESTOUT	Frédéric	50 Mètres
002096	NOBLET	Damien	50 Mètres
008685	RUZ	Pascal	50 Mètres
00000		·	

Mise à jour : 03/04/2024



Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pouvoir un poste de Technicien Hospitalier Domaine Logistique et Activités hôtelières - Spécialité : Gestion de la Logistique

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 et correspondant à la spécialité du concours.

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité sur titres et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours en examinant les titres de formation ainsi que les expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) :
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- > une demande motivée d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- > une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire;
- > un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

Les candidatures devront être adressées pour le vendredi 31 mai 2024 à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines Groupe Hospitalier Bretagne Sud 5, avenue de Choiseul - BP 1233 56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 29 avril 2024,

La Directrice des Ressources Humaines,



Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pouvoir un poste de Technicien Hospitalier Domaine du Contrôle, Gestion, Installation et Maintenance Technique Spécialité : Installation et Maintenance Thermique et Climatique

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 et correspondant à la spécialité du concours.

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité sur titres et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours en examinant les titres de formation ainsi que les expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) :
- en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 30 minutes (coefficient 2).

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- > une demande motivée d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- > une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire;
- > un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

Les candidatures devront être adressées pour le vendredi 31 mai 2024 à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines Groupe Hospitalier Bretagne Sud 5, avenue de Choiseul - BP 1233 56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 29 avril 2024,

La Directrice des Ressources Humaines,



Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pouvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe Domaine des Télécommunications, Systèmes d'Information et Traitement de l'Information Médicale Spécialité : Informatique

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technicoprofessionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 et correspondant à la spécialité de ce concours.

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours en examinant les titres de formation ainsi que les expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande motivée d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire;
- > un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les candidatures devront être adressées pour le vendredi 31 mai 2024 à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines Groupe Hospitalier Bretagne Sud 5, avenue de Choiseul - BP 1233 56322 LORIENT DEDEX

Lorient, le 29 avril 2024.

La Directrice des Ressources Humaines,



Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue de pouvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe Domaine de la Logistiques et Activités Hôtelières - Spécialité Gestion Logistique

Peuvent se présenter à ce concours, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 et correspondant à la spécialité du concours.

Le concours est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission :

<u>La phase d'admissibilité</u> consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours en examinant les titres de formation ainsi que les expériences professionnelles.

<u>L'épreuve d'admission</u> consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;
- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande motivée d'admission à concourir établie sur papier libre,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- > une copie des titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire;
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,

Les candidatures devront être adressées pour le vendredi 31 mai 2024 à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines Groupe Hospitalier Bretagne Sud 5, avenue de Choiseul - BP 1233 56322 LORIENT CEDEX

Lorient, le 29 avril 2024,

La Directrice des Ressources Humaines,



Avis d'ouverture d'un concours interne sur épreuves en vue de pourvoir un poste de Technicien Supérieur Hospitalier 2ème classe Domaine de la Logistique et Activités Hôtelières - Spécialité Gestion Logistique

Peuvent se présenter à ce concours, les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2024.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le concours interne sur épreuves comportera les épreuves d'admissibilité suivantes :

- 1° Un rapport correspondant à l'analyse technique, économique, juridique et organisationnelle d'un projet technique ou général portant sur la spécialité de ce concours, s'appuyant sur un dossier documentaire n'excédant pas quinze pages (durée : 3 heures ; coefficient 4)
- 2° Une épreuve de 5 à 8 questions à réponses à l'organisation des établissements hospitaliers portant sur le programme figurant en annexe I de l'arrêté du 27 septembre 2012 (durée : 2 heures ; coefficient : 3)
- 3° Une épreuve de cas pratique permettant d'apprécier les connaissances professionnelles du candidat sur la spécialité de ce concours (durée minimale : deux heures ; coefficient 3)

L'épreuve d'admission consistera, après une présentation succincte par le candidat de son parcours professionnel et de sa formation, en un entretien avec le jury visant à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Cet entretien permettra aussi d'apprécier l'ouverture du candidat aux évolutions techniques et sa capacité à animer une équipe ainsi que sa motivation à exercer les missions qui peuvent être confiées à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe (durée : 25 minutes, dont 5 minutes de présentation ; coefficient 4).

Les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une demande motivée d'admission à concourir établie sur papier libre,
- > un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état signalétique des services publics rempli et signé par l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle du candidat dont les rubriques sont remplies de façon conforme et qui est accompagné des pièces justificatives correspondantes à cette expérience professionnelle et, le cas échéant, aux actions de formations suivies par le candidat (disponible sur demande auprès de Mme F. Anceaux à l'adresse mail suivante : f.anceaux@qhbs.bzh).

Les candidatures devront être adressées pour le vendredi 31 mai 2024 à :

Madame La Directrice des Ressources Humaines Groupe Hospitalier Bretagne Sud 5, avenue de Choiseul - BP 1233 56322 LORIENT CEDEX Lorient, le 29 avril 2024

La Directrice des Ressources Humaines,





Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ ABROGEANT ET REMPLACANT L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 23 JANVIER 2017 MODIFIÉ

portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud

et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du département du Finistère ;

Vu le décret du 20 juillet 2022, portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet du département du Morbihan ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 12 janvier 2024 portant délégation de signature à Aurélie Mestres, directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) et ses ouvrages annexes sur les communes de Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou, Spézet (29), Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel, Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvigner, Camors, Brandivy, Plumergat (56) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Châteauneuf-du-Faou (29), Plouay, Inguinel, Roudouallec, Camors, Pluvigner, Languidic, Lanvaudan, Berné, Inzinzac-Lochrist, et Brandivy (56);

Vu l'arrêté interpréfectoral du 11 juin 2020 portant prorogation des effets de l'arrêté du 20 avril 2015 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et ses ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 2015 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56);

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 2 juin 2020 autorisant la société GRTgaz à modifier l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Plumergat (56) » ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 11 juin 2015 de GRTgaz concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Plumergat (56), projet long de 111 km, sur les communes de :

Finistère: Pleyben, Lennon, Plonévez-du-Faou, Châteauneuf-du-Faou et Spézet;

Morbihan: Roudouallec, Gourin, Le Saint, Le Faouët, Priziac, Meslan, Berné, Plouay, Inguiniel,
 Lanvaudan, Inzinzac-Lochrist, Languidic, Pluvignier, Camors, Brandivy et Plumergat.

Vu la demande de modification et les propositions faites par GRTgaz en date du 26 juin 2020 de GRTgaz concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel bretagne sud dans son porter à connaissance au titre de l'article R.411-10-2 du code de l'environnement;

Vu le dossier DMD-BRS-0276 révision 2 transmis à la DREAL le 1er mars 2021 présentant la demande de modification du franchissement de la rivière de l'Inam sur la commune de Gourin

Vu la demande émise par GRTgaz en date du 22 juillet 2021 dans son porter à connaissance concernant les travaux annexes en zone Natura 2000 sur les communes de Le Faouët et de Le Saint ;

Vu le dossier A22-DEI-ME-00-022-049 transmis par GRTgaz le 19 août 2022 par courrier présentant l'actualisation des mesures compensatoires « bois et haies » et les compléments de dossier transmis par courriel le 1^{er} octobre 2022 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2020, modifiant lui-même l'arrêté du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud;

Vu l'arrêté interpréfectoral complémentaire du 19 mai 2021 portant prescriptions complémentaires à la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de l'ouvrage du réseau de transport de gaz naturel ou assimilé et ses ouvrages annexes « Canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite « Bretagne Sud » entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) » autorisé le 16 septembre 2015 par arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et modifié par arrêté interpréfectoral complémentaire du 02 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 19 août 2021 complémentaire à l'arrêté interpréfectoral modifié du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud et autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées ;

Vu le porter à connaissance DMD-A22-0512 transmis à la DREAL Bretagne le 27 décembre 2022 et les échanges ayant eu lieu lors du comité de suivi du 24 janvier 2023 et repris dans le courrier de la DREAL du 12 mars 2023 ;

Vu le porter à connaissance DMD-A22-0518 transmis à la DREAL Bretagne le 28 avril 2023 concernant l'actualisation des mesures compensatoires « faune piscicole et ripisylves » ;

Vu le courrier de demande de compléments transmis à GRTgaz le 15 mai 2023 par la DREAL Bretagne ; Vu les compléments apportés par GRTgaz le 1^{er} juin 2023 par courriel ;

Vu l'avis consultatif du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne du 30 août 2023 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis consultatif du CSRPN transmis à la DREAL Bretagne par GRTgaz le 17/01/2024;

Considérant la nécessité de définir de nouvelles mesures compensatoires car certaines des mesures initialement prescrites ne sont plus pertinentes (changements domaniaux notamment) ou moins efficaces que prévu;

Considérant que les opérations visées par les nouvelles mesures compensatoires faisant l'objet de cette modification ne sont pas considérées comme ayant une incidence significative sur l'environnement et qu'il n'y a pas lieu de mettre en place une nouvelle consultation du public en vertu de l'article L.120-1 . I du code de l'environnement ;

Considérant que la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dite Bretagne Sud, autorisée par arrêté ministériel du 16 septembre 2015, est en service ;

Considérant que la présente décision a été élaborée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

L'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 portant dérogation aux interdictions de capture, destruction ou perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées concernant le projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud est abrogé.

L'arrêté interpréfectoral du 14 septembre 2020 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 23 janvier 2017 est abrogé.

L'arrêté interpréfectoral du 18 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 - Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est GRTgaz dont le siège est sis Immeuble Bora 6 rue Raoul Nordling 92277 Bois-Colombes cedex.

ARTICLE 3 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 2 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre des impacts du projet de canalisation de transport de gaz naturel Bretagne sud entre Pleyben (29) et Pluvigner (56) et de la mise en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement prévues aux articles 6 et 7 :

la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des
espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe I) ;
la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens des espèces figurant sur la liste
annexée au présent arrêté (annexe I).

ARTICLE 4 - Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire utilise la dérogation dans le seul périmètre géographique défini dans le dossier de porter à connaissance déposé auprès de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement (DREAL) Bretagne le 28 avril 2023.

La dérogation est accordée pour les seules espèces figurant sur la liste annexée au présent arrêté (annexe I), à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Toute nouvelle espèce protégée découverte et susceptible d'être impactée par le projet devra faire l'objet d'un nouvel examen au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

En particulier, GRTgaz réalisera de nouvelles prospections en 2024 sur les sites des mesures compensatoires MC1, MC2, MC3, MC4, MC5, MC6, MC7 et MC9. En cas de découverte d'une nouvelle espèce protégée, une nouvelle demande au titre de la protection stricte des espèces devra être déposée auprès de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL) Bretagne.

ARTICLE 5 - Durée de la dérogation et délais de mise en œuvre et de gestion des mesures

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025.

Les mesures définies aux articles 6 et 7 doivent être mises en œuvre au plus tard à la date définie dans les fiches annexes II et III du présent arrêté.

Le bénéficiaire est responsable de la gestion et du suivi de ces mesures sur la totalité de la durée définie pour chaque mesure dans les fiches des annexes II et III.

ARTICLE 6 - Prescriptions relatives aux mesures de compensation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de compensation (MC) suivantes détaillées en annexe II du présent arrêté :

- → MC1: Plantation de 1,1 ha de boisement au lieu-dit Menez Kamm à Spezet (29);
- → MC2 : Plantation de 5,9 ha de boisement au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56) ;
- → MC3: Plantation de 2,5 ha de boisements au lieu-dit Er Stan Nigiaou à Inzinzac Lochrist (56)
- → MC4: Mise en place d'un îlot de sénescence à Spézet (29) sur 1,9 ha
- → MC5: mise en place d'un ilot de sénescence à Priziac (56) sur 4,4 ha
- → MC6: Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,4 ha
- → MC7: Restauration d'un écocomplexe de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan au lieu-dit Moulin neuf: Gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la Lande;
- → MC8: Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384ml);

- → MC9: Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 10 sites du Morbihan (6145ml);
- → MC10: Restauration de ripisylves le long du Stër Goanez dans le Finistère (726ml);
- → MC11 : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml) ;
- → MC12 :Restauration de ripisylves le long de l'affluent du Ster Goanez dans le Finistère (110ml) ;
- → MC13: Reméandrage du ruisseau du Moulin Pré sur 80ml à Roudouallec (56) avec plantation d'une ripisylve (100ml)
- → MC14: Remplacement d'un passage busé sur le Roudoumeur à Collorec (29);
- → MC15: Rétablissement de la continuité au pont de Kerlaouën sur le Moulin Pré à Roudouallec (56);
- → MC16: Réouverture du ruisseau de la Fontaine de Rosménic à Lanvaudan (56);
- → MC 17: Recharge granulométrique du ruisseau de Pont Du à Camors/Pluvigner (56);

Quelles que soient les espèces concernées par la plantation de haies des mesures MC1 à MC9, celle-ci sera mise en œuvre selon un protocole qui précisera les essences utilisées parmi la liste en annexe IV du présent arrêté, les densités, les types de plants, leur origine, les modes de plantation, de protection et d'entretien. Un taux de reprise minimum de 90 % sur chaque mesure de compensation haie/ripisylve, 3 ans après plantation ou regarnissage, sera respecté.

Pour chaque mesure de compensation, au moins un mois avant la date prévue à l'annexe II du présent arrêté pour le début de sa mise en oeuvre, le bénéficiaire adressera à la DREAL Bretagne les derniers éléments à jour décrivant les travaux à réaliser et permettant leurs éventuels contrôles. À cette fin, le bénéficiaire informera la DREAL Bretagne des dates de ces travaux au moins 15 jours avant leurs réalisations.

ARTICLE 7 - Prescriptions relatives aux mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 3, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement suivantes détaillées en annexe III du présent arrêté :

- → MA1 : Gestion différenciée des lisières et des bandes de servitude non sylvandi ;
- → MA2 : Aide financière à la réalisation de sauvetage d'animaux par l'association « Trisk'ailes » ;
- → MA3: Subvention à l'association Amikiro pour l'amélioration des connaissances sur les chauvessouris;
- → MA4 : Création d'un comité de suivi :
- des effets du projet,
- de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) en phase chantier et exploitation.
- → MA5 : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélin (Languidic).

ARTICLE 8 - Modalités de suivi

Chaque mesure de compensation et d'accompagnement fera l'objet d'un suivi de sa mise en œuvre et de son efficacité selon les modalités prévues dans les fiches mesures des annexes II et III. Un comité de suivi des mesures ERC sera mis en place comme détaillé en annexe III (mesure MA4). Il se

- au moins une fois par an entre 2024 et 2028,
- au moins tous les 5 ans entre 2029 et 2055.

En complément, le comité de suivi pourra être réuni sur demande de l'un de ses membres.

ARTICLE 9- Modalités de compte-rendus

Le maître d'ouvrage rendra compte des mesures mentionnées aux articles 6 et 7 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de ces mesures. Ce rapport notifiera la date de mise en œuvre de chacune des mesures précitées et mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans jusqu'en 2028 puis, tous les 5 ans jusqu'à la fin de la durée de gestion des mesures.

Il est transmis à la DREAL, aux DDTM du Finistère et du Morbihan et à l'Office français de la biodiversité (OFB) avant le 31 mars de l'année suivant celle du suivi.

Transmission des données de localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces, les derniers éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement, avant le 15 août 2024. Il transmet à l'adresse <u>especes-protegees.bzh@developpement-durable.gouv.fr</u> le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), issu du module téléchargeable au lien suivant : https://vu.fr/LbJP.

Les éventuelles mises à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le bénéficiaire selon les modalités ci-dessus.

Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le bénéficiaire et transmises annuellement avec le rapport de suivi prévu dans le présent arrêté.

Transmission des données brutes de biodiversité

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice mentionné au I de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'arrêté du 17 mai 2018 susvisé. Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mises en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données sur le site http://www.naturefrance.fr/. Le bénéficiaire fournit le certificat de conformité de dépôt légal aux services de l'État en charge de la police de l'eau et de la protection des espèces.

ARTICLE 10 - Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 9 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises aux DDTM, à l'OFB et à la DREAL pour validation.

Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 11 - Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance des préfets. Les préfets fixent, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet de nature à entraîner le non-respect d'une interdiction non visée à l'article 3 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

ARTICLE 13- Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer aux préfets les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 14 - Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 8 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 - Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation initial ainsi que les porters à connaissance relatifs au projet modifié sont consultables auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

ARTICLE 17 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication au recueil des actes administratifs auprès du préfet du Finistère et du préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 18 – Entrée en vigueur</u>

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère et du Morbihan.

ARTICLE 19 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan, le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le

1 2 AVR. 2024

Pour le Préfet du Finistère et par délégation, Pour le Préfet du Morbihan et par délégation, Pour le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,

> Paur/le/Directeur régional La Directrice adjointe

Aurėlie MESTDES

9

Annexe I: liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées		
		•	FLORE	•				
Luronium natans	Flûteau nageant	1 station		X				
	MAMMIFÈRES TERRESTRES ET SEMI-AQUATIQUES							
Arvicola sapidus	Campagnol amphibie	1 à 5 individus			Х	X		
Neomys fodiens	Crossope aquatique	1 à 5 individus			Х	X		
Sciurus vulgaris	Écureuil roux	5 à 10 individus			X	X		
Erinaceus europaeus	Hérisson d'Europe	5 à 10 individus		X	Х	X		
Lutra lutra	Loutre d'Europe	non quantifiable				X		
		·	CHIROPTÈRES					
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	non quantifiable		х	х	X		
Myotis myotis	Grand murin	non quantifiable				X		
Rhinolophus ferrumequinum	Grand rhinolophe	non quantifiable				X		
Myotis mystacinus	Murin à moustaches	non quantifiable		х	Х	X		
Myotis emarginatus	Murin à oreilles échancrées	non quantifiable		X	Х	X		
Myotis bechsteinii	Murin de Bechstein	non quantifiable				X		
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	non quantifiable		х	х	X		
Nyctalus noctula	Noctule commune	non quantifiable		х	Х	X		
Plecotus sp	Oreillard indéterminé	non quantifiable		X	Х	X		
Rhinolophus hipposideros	Petit rhinolophe	non quantifiable				X		
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune	non quantifiable		X	Х	X		
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl	non quantifiable		X	Х	X		
Pipistrellus pygmaeus	Pipistrelle pygmée	non quantifiable		х	х	X		
Eptesicus serotinus	Sérotine commune	non quantifiable		X	Х	X		
	•	•	AMPHIBIENS		•	•		
Bufo bufo	Crapaud commun	5 à 10 individus	X	х	х	x		
Rana dalmatina	Grenouille agile	5 à 10 individus	X	х	х	x		
Pelophylax ridibundus	Grenouille rieuse	1 à 5 individus	X	х	х	X		
Rana temporaria	Grenouille rousse	5 à 10 individus	X	х	х	х		
Pelophylax kl. esculenta	Grenouille verte	1 à 5 individus	X	х	х	х		
Hyla arborea	Rainette verte	1 à 5 individus	X	х	Х	X		

Annexe (2/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Salamandra Salamandre tachetée 1 à 5 individus X X Triturusmarmoratus Triton marbré 1 à 5 individus X X Lissotriton helveticus Triton palmé 1 à 5 individus X X	x x x x x x x x	x x x x x x x
Lissotriton helveticus Triton palmė 1 à 5 individus X X	x x x	x x x
	x x x	x x
Province	x x	x
Reptiles	x x	x
Coronella austriaca Coronelle lisse 1 à 5 individus X	х	
Natrix natrix Couleuvre à collier 1 à 5 individus X		X
Podarcis muralis Lézard des murailles 10 à 30 individus X	X	1 7
Lacerta bilineata Lézard vert occidental 1 à 5 individus X	**	X
Zootoca vivipara Lézard vivipare 10 à 30 individus X	X	X
Anguis fragilis Orvet fragile > 10 individus X	X	X
Vipera berus Vipère péliade 1 à 5 individus X	X	X
OISEAUX		•
Prunella modularis Accenteur mouchet non quantifiable X	X	X
Lullula arborea Alouette lulu non quantifiable X	X	X
Calidris alpina Bécasseau variable ≤ 1 individu		X
Motacilla alba yarrellii Bergeronnette de Yarrell non quantifiable X	X	X
Motacilla cinerea Bergeronnette des ruisseaux non quantifiable X	X	X
Motacilla alba Bergeronnette grise non quantifiable X	X	X
Pernis apivorus Bondrée apivore non quantifiable X	X	X
Pyrrhula pyrrhula Bouvreuil pivoine non quantifiable X	X	X
Emberiza schoeniclus Bruant des roseaux ≤ 1 individu		X
Emberiza citrinella Bruant jaune non quantifiable X	X	X
Emberiza cirlus Bruant zizi non quantifiable X	X	X
Circus aeruginosus Busard des roseaux ≤ 1 individu		X
Circus cyaneus Busard Saint-Martin ≤ 1 individu X X	X	X
Buteo buteo Buse variable non quantifiable X	X	X
Carduelis carduelis Chardonneret élégant non quantifiable X	x	X
Actitis hypoleucos Chevalier guignette ≤ 1 individu X		X
Corvus monedula Choucas des tours ≤ 1 individu X		
Strix aluco Chouette hulotte non quantifiable X	x	X
Cisticola juncidis Cisticole des joncs non quantifiable X	X	X
Cuculus canorus Coucou gris non quantifiable X	x	X
Tyto alba Effraie des clochers ≤ 1 individu		X

Annexe (3/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
Accipiter nisus	Épervier d'Europe	non quantifiable		X	X	Х
Falco tinunculus	Faucon crécerelle	non quantifiable		X	X	х
Falco subbuteo	Faucon hobereau	non quantifiable		X	X	х
Falco peregrinus	Faucon pělerin	≤ 1 individu				х
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	non quantifiable		X	X	х
Sylvia borin	Fauvette des jardins	non quantifiable		X	x	х
Sylvia communis	Fauvette grisette	non quantifiable		X	X	Х
Muscicapa striata	Gobemouche gris	non quantifiable		X	X	Х
Larus argentatus	Goéland argenté	≤ 1 individu				Х
Larus fuscus	Goéland brun	≤ 1 individu				Х
Larus mlichahellis	Goéland leucophée	≤ 1 individu				Х
Corvus corax	Grand corbeau	≤ 1 individu				Х
Phalacrocorax carbo	Grand cormoran	≤ 1 individu		X	X	Х
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	non quantifiable		х	X	Х
Ardea cinerea	Héron cendré	≤ 1 individu			X	Х
Bubulcus ibis	Héron garde-bœufs	≤ 1 individu			X	х
Delichon urbicum	Hirondelle de fenêtre	≤ 1 individu				х
Hirundo rustica	Hirondelle rustique	≤ 1 individu				х
Hippolaïs polyglotta	Hypolaïs polyglotte	non quantifiable		X	X	х
Carduelis cannabina	Linotte mélodieuse	non quantifiable		x	x	х
Apus apus	Martinet noir	≤ 1 individu				Х
Alcedo atthis	Martin-pêcheur d'Europe	non quantifiable		X	X	Х
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	non quantifiable		X	x	х
Cyanistes caeruleus	Mésange bleue	non quantifiable		X	X	х
Parus major	Mésange charbonnière	non quantifiable		X	X	х
Lophophanes cristatus	Mésange huppée	non quantifiable		х	X	Х
Periparus ater	Mésange noire	non quantifiable		X	X	Х
Poecile palustris	Mésange nonnette	non quantifiable		X	X	Х
Passer domesticus	Moineau domestique	≤ 1 individu		X	X	х
Chroicocephalus ridibundus	Mouette rieuse	≤ 1 individu				х
Acrocephalus schoenobaenus	Phragmite des joncs	non quantifiable				х
Dendrocopos major	Pic épeiche	non quantifiable		X	x	x
Dryocopus martius	Pic noir	≤ 1 individu		X	X	х

Annexe (4/4): liste des espèces protégées faisant l'objet d'une dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle et d'une dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées

Espèces (noms scientifiques)	Espèces (noms vernaculaires)	Quantité	Capture ou Enlèvement d'espèces protégées	Destruction d'espèces	Destruction, altération, dégradation des sites de reproduction ou de station d'espèces protégées	Destruction, altération ou dégradation des sites de repos d'espèces protégées
Picus viridis	Pic vert	non quantifiable		X	X	x
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	non quantifiable		X	X	Х
Fringilla montifringilla	Pinson du nord	non quantifiable		X	X	х
Anthus trivialis	Pipit des arbres	non quantifiable		X	х	х
Anthus pratensis	Pipit farlouse	non quantifiable		X	X	х
Anthus spinoletta	Pipit spioncelle	non quantifiable		X	х	Х
Phylloscopus trochilus	Pouillot fitis	non quantifiable		Х	X	Х
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	non quantifiable		X	X	Х
Regulus ignicapilla	Roitelet à triple bandeau	non quantifiable		X	х	Х
Regulus regulus	Roitelet huppé	non quantifiable		Х	Х	Х
Luscinia megarhynchos	Rossignol philomèle	non quantifiable		X	X	Х
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	non quantifiable		X	X	Х
Sitta europaea	Sittelle torchepot	non quantifiable		X	X	Х
Saxicola rubicola	Tarier pâtre	non quantifiable		х	X	Х
Spinus spinus	Tarin des aulnes	non quantifiable		X	X	Х
Streptopelia turtur	Tourterelle des bois	non quantifiable		X	X	Х
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	non quantifiable		Х	х	Х
Carduelis chloris	Verdier d'Europe	non quantifiable		X	X	Х
	•		INSECTES			
Coenagrion mercuriale	Agrion de Mercure	10 à 20 individus	Х	X	X	Х
Osmoderma eremita	Pique-prune	≤ 1 individu			X	
		•	POISSONS			
Alosa fallax	Alose feinte	1 à 5 individus	х		x	х
Esox lucius	Brochet	1 à 5 individus	Х		X	Х
Alosa alosa	Grande alose	1 à 5 individus	Х		Х	Х
Lampetra planeri	Lamproie de Planer	5 à 10 individus	Х		X	Х
Lampetra fluviatilis	Lamproie de rivière	5 à 10 individus	Х		X	Х
Petromyzon marinus	Lamproie marine	5 à 10 individus	Х		Х	Х
Salmo trutta	Truite commune	1 à 5 individus	х		х	х
Salmo salar	Saumon atlantique	≤ 1 individu	х		X	х
			MOLLUSQUES			
Elona quimperiana	Escargot de Quimper	10 à 30 individus	х	X	X	х
Margaritifera margaritifera	Mulette perlière	≤ 1 individu	Х			

Annexe II: Mesures de compensation

1. Mesure C1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC1 : Plantation de 1,1 ha de boisements au lieu-dit Ménez Kamm à Spézet (29)		
Type:	C2. Restauration / réhabilitation		
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux		
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées		
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux et mollusques		
Etat initial	Le site se situe sur une ancienne parcelle cultivée maintenant laissée en prairie de fauche à l'Ouest et sur une ancienne zone construite remblayée à l'Est. Une surface de 0,4 ha de boisement attenants a déjà été plantée à l'initiative du propriétaire des parcelles. Un ensemble de haies multi strates sur talus entourent ces parcelles. Le site est dépourvu de zone humide.		
	Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.		
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	Des travaux préparatoires par passage d'un gyrobroyeur et ouverture de ligne de plantation par sous-soleuse seront réalisés. De manière générale, les plants seront issus du même domaine biogéographique. Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. La densité de plantations devra être similaire ou supérieure à celle déjà mise en œuvre pour la plantation du premier boisement soit 1400 tiges/ha. Les essences mise en œuvre seront un mélange de chêne rouvre (40%), chêne chevelu (40%) et hêtre (20%). Les plants seront protégés par des protections chevreuil de type gaine grillagée avec 2 échalas.		
	Légende Boisement Boisement de compensation Boisement déja planté Parcelles cadastrales Zone remplantée non intégrée dans la surface compensatoire		
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Absence de flore remarquable et de zone humide sur le site.		
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers		

prévisionnelle	Garantie de reprise 90% sur 3 ans : contrôle de la reprise au printemps, remplacement des plants à l'automne hiver Entretien autour des plants : 2025 et 2026 : à l'été sur la ligne de plantation 2027 ligne et interligne, 2029 : périmètre du site et interligne non plantée 2034 Dépressage, 2039 : Dépressage ou éclaircie, 2044 : éclaircie
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Spézet	Ménez Kamm	F1511, F1512, F2228	1,1 ha
260	Concolohou akermenez Krenno de Menez Kamp 243	Chát. Toulla Chát. Toulla Chát. Menez Kamm	int

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	Mme DE THORE, Mme DE MENOU
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 janvier 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Dates

	Mise en œuvre : de novembre 2023 à mars 2024 Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044.

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi à 2027, 2029, 2034, 2039 et 2044

- Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB
- Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason
- Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

2. Mesure C2

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC2: Plantation de 5,9 ha de boisements au lieu-dit Bois de Conveau à Langonnet (56)		
Type:	C2. Restauration / réhabilitation		
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux		
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées		
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.		
Etat initial	Le site se situe au sommet d'une des buttes appartenant au complexe naturel des Montagnes Noires. Il est entouré par un boisement à vocation sylvicole composés de feuillus au Nord et de conifères au Sud. Les parcelles sont occupées par prairie de pâture pour les bovins (troupeau présent sur la prairie située à l'Ouest de la parcelle). La végétation est majoritairement herbacée (graminées, trèfle, plantain,) car l'entretien régulier de la prairie (fauche et pâturage) ne favorise pas le développement d'espèces spontanées diversifiées. Elle est bordée au Sud par une haie multi strate qui la sépare d'une route gravillonnée, et au sud-ouest par un alignement d'anciens bâtiments d'élevages désaffectés. Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.		
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site. La densité de plantations devra être similaire ou supérieure à 1400 tiges/ha. De manière générale, les plants seront issus du même domaine biogéographique. Les essences mises en place seront le Chêne rouvre, chêne pubescent, chêne chevelu, chêne tauzin, hêtre sur la parcelle de 1,97 ha, Chêne rouvre, chêne pubescent et hêtre sur le reste du site. Les plants seront protégés par des protections chevreuil de type gaine grillagée avec 2 échalas.		
	1.97 ha 1.91 ha 2.03 ha **Gen-Streit Nutr. virit Nutr		
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Absence de flore remarquable et de zone humide sur le site.		
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :			
Modalité de gestion prévisionnelle	Garantie de reprise 90% sur 3 ans : contrôle de la reprise au printemps, remplacement des plants à l'automne hiver Entretien autour des plants : 2025 et 2026 : à l'été sur la ligne de plantation		

	2027 ligne et interligne, 2029 : périmètre du site et interligne non plantée 2034 Dépressage, 2039 : Dépressage ou éclaircie, 2044 : éclaircie
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Localisation			
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	BOIS DE CONVEAU	A16, A18, A946, A949	5,9 ha
Belle Vie - 204 ar Vran O	Rozemont Tréogan 214 214 232 Coz Tréogan Kerfrez	Kernon 225 Kerleur Goorgoval 2271, 28	Ménez Crao 247 244 278 36.
NO RE	258 257 le Choteau de Convegu	276 Crao Biha 2224 212 212	222 and 222 an

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	Groupement Forestier de Conveau
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Dates

					Mise en oeuvre : de décembre 2024 à mars 2025
prévue	(date	s de dél	but et	de fin	Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.

des travaux) et durée prévue :	
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044. - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

3. Mesure C3

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC3 : Plantation de 2,5 ha de boisements au lieu-dit Er Stan Nigiaou à Inzin- zac Lochrist (56)
Type:	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements et donc mammifères terrestres, chiroptères, reptiles, oiseaux, insectes, mollusques.
Etat initial	Le site de petite taille (situé au Nord) est une zone cultivée entourée par une petite route et d'autres zones de cultures intensives au Nord et par une bande boisée au Sud (boisement mixte de feuillus comportant quelques Pins maritimes). Il est parcouru par une ligne électrique basse tension.Un reliquat de verger d'arbres fruitiers est visible au Nord-Ouest du site (quelques arbres seulement). La zone ne comprend pas de végétation spontanée en raison de son caractère cultivé.
	Le site de grande taille (situé au Sud) est composé d'une prairie peu entretenue (déclarée en Jachère de 6 ans ou plus) Commençant à s'enfricher à plusieurs endroits (présence de patchs de ronces). Elle est située en hauteur par rapport au premier site et elle est entourée par le même boisement mixte au Nord et par une route au Sud. Il est parcouru par une ligne électrique basse. La végétation présente sur la prairie est en partie spontanée en raison de sa gestion en fauche annuelle.
	Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	Un mélange d'espèces de haut jet a été défini en fonction de la végétation déjà présente sur le site et de ses caractéristiques pédologiques. La densité de plantations devra être similaire ou supérieure à 1400 tiges/ha. De manière générale, les plants seront issus du même domaine biogéographique. Les essences mise en œuvre seront un mélange pour un site de chêne pubescent et de cèdre de l'atlas, et de pin laricio, et pour l'autre de chêne rouvre et de Douglas. Les plants de feuillus seront protégés par des protections chevreuil de type gaine
	grillagée avec 2 échalas. Légende Balsement de compensation 1 2 Ligne electrique (distance tampon de 6 mètres) 1,72 ha 2,150 1,72 ha 2,1
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Absence de flore remarquable et de zone humide sur le site.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Modalité de gestion prévision- nelle	Garantie de reprise 90% sur 3 ans : contrôle de la reprise au printemps, remplacement des plants à l'automne hiver
	Entretien autour des plants : 2025 et 2026 : à l'été sur la ligne de plantation

	2027 : ligne et interligne, 2029 : périmètre du site et interligne non plantée 2034 : Dépressage, 2039 : Dépressage ou éclaircie, 2044 : éclaircie
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
INZINZAC LOCHRIST	Er Stan Nigiaou	ZL 11 et ZL 12	2,5 ha
101. 101.	Kerlivio Kerblei Kerblei Kerblei Kerblei	Kerfrec 193 102 Prgonanic D 102 Bugoz Ihuel	Rosménic Braz

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	Mme Todd
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 202'
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Dates

Date				Mise en œuvre : de décembre 2024 à mars 2025
prévue des trav				Durée des travaux : 2 mois en période hivernale.
ucs tru	· uux)	ct dare	preve	

Délai de respect des obligations de	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044
résultats :	

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'études en environnement
	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2029 et 2044. - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Intitulé de la mesure :	MC4	: Mise en place	d'un îlot d	e sénescenc	e à Spézet (29)	sur 1,9 ha	
Type:	C2. R	estauration / réha	abilitation				
Catégorie :	1. Act	tion concernant to	ous types d	e milieux			
Sous-catégorie :		ensemencement on entes mais dégrad		dégradés, rej	plantation, resta	uration de ha	nies
Cible(s) de la mesure :	Boise	ments de feuillus	en faveur	des mammif	fères terrestres,	chiroptères e	t oiseaux
Etat initial	bitat of gné de Les h lequel acidip Une p	bitat majoritaire de d'intérêt commure quelques chêne abitats secondaire des pins noirs de bille atlantique à plantation de chêne actualisation de efflore) en présent printemps-début	nautaire. Il es pédonculeres sont des d'Autriche hêtre; ne rouge d'	est caractérisés. La strate s bois mixte ont été plar Amérique boires sera	sé par la domin arbustive est oc s de bouleaux nté régulièreme orde le site au S réalisée pour	ance du hêtre cupée par le l' pubescents n nt, ainsi qu'u nud-Est.	e, accompa- houx et l'if. laturel dans une chênaie
Type de travaux envisagés (génie écologique, autres) :	d'aug d'Am tout c taires face e Des é	éation d'un îlot menter la biodiv érique n'apporte omme l'extrémit pourront exploit en vert ci-dessous tiquettes seront n nce de l'ilot de sé	versité fore rien en tern é Nord de er ces bois. (s). nises en pla	stière du sit mes de biodi la parcelle a La surface	te. La portion iversité, elle per u-delà du chem finale de l'îlot s	plantée en c at être séparé ain d'accès. L sera donc de	hêne rouge e de l'îlot, ces proprié- 1,9 ha (sur-
	maire	Internation in the control of the co		+	+	+	† †
	Plan Topographique Sommaire	CHTCs:		+	+-	+	+
	l Han	Annual Company	=======================================	+	+	+	+
	-	and the specimens of the entire of an analysis of the specimens of the spe	+	+	+		+
		in monet shared	+	. +	+	1	+ =-
		+	+	+	+	+	+
Impact potentiel des travaux	Pas de	e travaux autres o	que de la si	gnalisation			
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux	Cabin	et expertise fores	stière Sylva	Expertise			

envisagés :	
Modalités de gestion prévisionnelle	La mise en sénescence se traduit par une absence de gestion sur le site.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

Commune	e Lieu-dit Parcelle ca		Surface sécurisée
Spézet	Menez Kamm	F1528	1,9 ha
GRTgaz Situation locale Etat des lieux boisement compen Spézet Echelle Spézet Echelle Spézet James ALTHIS ALERBOUI JAN Spézet Spézet Sixuetion, orthor mix 29/10/2 ALTHIS ALERBOUI Althis Alerbouit Aire d'étude	0. 014 LLER	Section 2 My Using Advisory Checking and the JUSON, USON, JULY, CHANGE THE WAY TO SECURE THE WAY THE WAY TO SECURE THE WAY THE WAY TO SECURE THE WAY TO SECURE THE WAY TO SECURE THE WAY THE	FELSE A. Proof 6, 1009, Boll Returns, and

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	Mme DE THORE, Mme DE MENOU
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 janvier 2024
Durée de sécurisation foncière :	30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2054

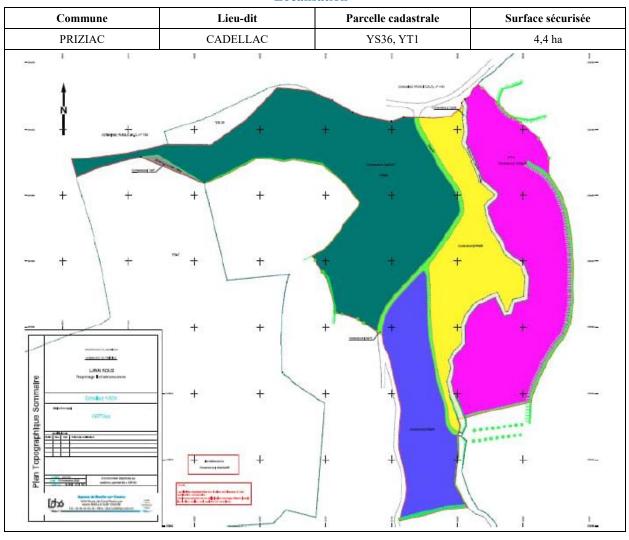
Dates

	Mise en œuvre : de février à mars 2024 Durée des travaux : 1 jour pour identification des limites de l'îlot.
Délai de respect des obligations de résultats :	30 ans, jusqu'au 31 décembre 2054

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 30 ans par un bureau d'études en environnement
	Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2054 : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle.

Intitulé de la mesure :	MC5 : Mise en place d'un îlot de sénescence de biodiversité à Priziac (56) sur 4,4 ha
Type:	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux
Etat initial	Le site est composé de plusieurs habitats différents : - Un boisement mixte d'une futaie de chêne et de hêtre - Bois de saule - Chênaie acidiphile à chêne pédonculé, - Taillis de châtaigner et de bouleau - Futaie de Chêne rouge - Une plantation de douglas - Une ancienne peupleraie en partie basse, le long du ruisseau de Cadélac, où se développe un roncier dans les secteurs les moins mouillés, et une mégaphorbiaies ailleurs, une magnocariçaie longeant le cours d'eau. Une actualisation des inventaires sera réalisée pour identifier les espèces (faune/flore) en présences qui y sont protégées d'ici juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été).
Type de travaux envisagés	L'ensemble des bois, y compris la plantation de douglas, sera maintenu. Au démarrage de la mesure, une suppression partielle des embâcles et une taille en têtards des saules surplombant le cours d'eau seront réalisées, en veillant à conserver une partie du bois dans le cours d'eau comme bois en rivière, selon les préconisations du gestionnaire de la rivière Le milieu ouvert fera l'objet d'un débroussaillage avec enlèvement des résidus de fauche. Les quelques peupliers morts et chênes poussant dans cette zone seront maintenus. Des étiquettes seront mises en place en bordure de l'ilot pour délimiter et signaler la présence de l'ilot de sénescence.
Impact potentiel des travaux	Pas de travaux autres que de la signalisation dans les bois Les débroussaillages, la taille des saules et la suppression partielle des embâcles seront réalisés en début d'automne afin d'éviter les impacts sur la faune des milieux ouverts et piscicoles

Modalité de gestion prévisionnelle	La mise en sénescence se traduit par une absence de gestion sur le site. Seul le milieu ouvert fera l'objet tous les 5 ans à l'automne d'un débroussaillage avec export des produits de fauche. Les chênes et résidus de peuplier présent dans cette zone au démarrage de la mesure seront conservés.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. Le Gall, SCI le CADELAC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2054

Dates

Mise en œuvre de la signalisation : de février à mars 2024
Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'îlot. Coupe, débroussaillage et suppression des embâcles d'août à octobre 2024

Délai de respect des obligations de	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044, pour la gestion et le suivi du milieu ouvert
résultats :	30 ans, jusqu'au 31 décembre 2054, pour la gestion et le suivi de l'îlot de sénescence

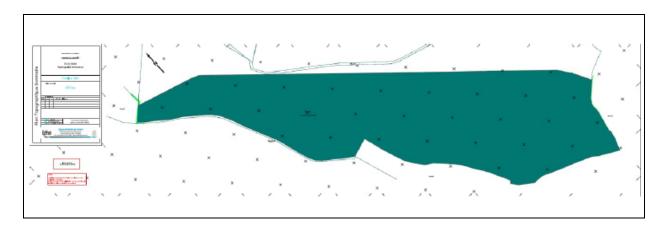
Suivi sur 20 ans pour le milieu ouvert et sur 30 ans pour l'îlot de sénescence par un bureau d'étude en environnement
Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2054 : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle.

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC6 : Mise en place d'un îlot de sénescence à Languidic (56) sur 7,4 ha	
Type:	C2. Restauration / réhabilitation	
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux	
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées	
Cible(s) de la mesure :	Boisements de feuillus en faveur des mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux	
Etat initial	La totalité du site est recouverte d'une futaie irrégulière mixte de sapins et douglas chênes, hêtres et châtaigner. Chaque essence est présente en proportion à peu près équivalente, mais les arbres qui le compose ne sont pas tous du même âge. Le cours d'eau de Kergo longe le site au sud.	
	Une actualisation des inventaires sera réalisée pour identifier les espèces (faune/flore) en présences qui y sont protégées d'ici juillet 2024 (au moins 2 prospections printemps-début été Un état initial des coléoptères selon le protocole transmis en annexe du mémoire en réponse au CSRPN Bretagne.	
Type de travaux envisagé	Des étiquettes seront mises en place en bordure de l'ilot pour délimiter et signaler la présence de l'ilot de sénescence.	
Impacts potentiels des travaux	Pas de travaux autres que de la signalisation	
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise	
Modalité de gestion prévisionnelle	La mise en sénescence se traduit par une absence de gestion sur le site	
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers	

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGUIDIC	Bois de la Forêt	WK39	7,4 ha



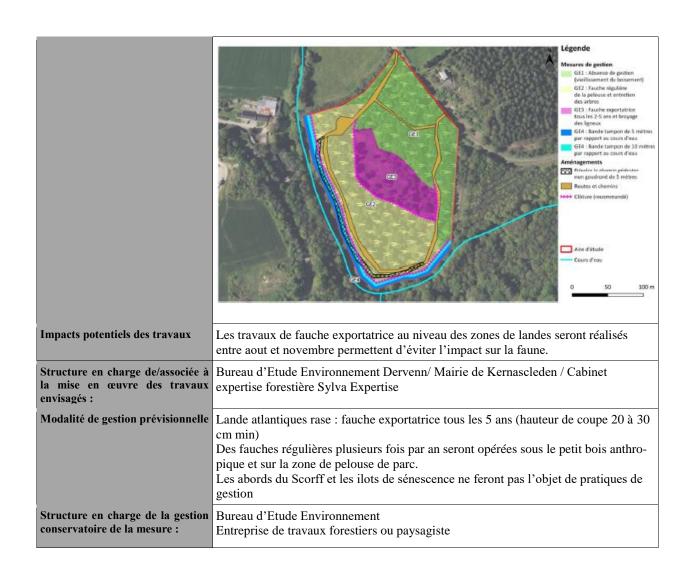
Propriétaire(s):	M. DE KERRET	
Moyen(s) de sécurisation :	Convention	
Date de la sécurisation foncière :	: Au plus tard le 31 mai 2024	
Durée de sécurisation foncière : 30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 3 2054		

Dates

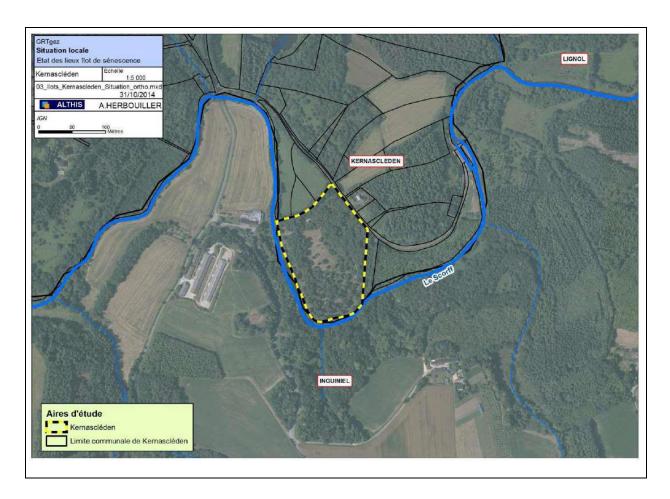
	Mise en œuvre : de février à mars 2024 Durée des travaux : 1 journée pour identification des limites de l'îlot.
Délai de respect des obligations de résultats :	30 ans, jusqu'au 31 décembre 2054

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 30 ans par un bureau d'étude en environnement	
	Etat initial des coléoptères : 2024 Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2054 : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle.	

Intitulé de la mesure :	MC7: Restauration d'un écocomplexe de 4,6 ha à Kernascleden dans le Morbihan, au lieu-dit Moulin neuf: gestion d'une partie du bois, mise en îlot de sénescence de l'autre partie boisée et gestion de la lande.		
Type:	C2. Restauration / réhabilitation		
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux		
Sous-catégorie :	d. Réensemencement de milieux dégradés, replantation, restauration de haies existantes mais dégradées		
Cible(s) de la mesure :	Mammifères terrestres, chiroptères et oiseaux		
Etat initial du site	Le site présente une partie boisée avec une boulaie des terrains non marécageux au nord-est, dense avec une strate arbustive diversifiée. Une lande atlantique à Ajonc et Bruyères, fauchée récemment, ainsi qu'un fourré tempéré, en cours de fermeture ou partiellement fauché, occupent le centre du site. L'ouest du site est occupé par de petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés, dépourvu de strate arbustive et régulièrement entretenu par la fauche. Des pelouses des parcs prennent le relais dans les secteurs non arborés, principalement en bordure du Scorff. Ces secteurs très entretenus ont également une vocation de zone de loisir.		
	Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires.		
Types de travaux envisagés	Boulaies des terrains non marécageux) : Maintient en îlot de sénescence et entretien du chemin traversant ; Lande atlantiques rase : pas d'opération au démarrage de la mesure ; Lande boisée : Coupe des ligneux et exportation de la végétation pour recréer un habitat de lande atlantique ; Petits bois anthropiques de feuillus caducifoliés entretenu : maintien de fauche régulière plusieurs fois par an ; Bordure du Scorff (zone humide) : Arrêt de la fauche régulière des berges en laissant toutefois quelques trouées permettant l'accès au cours d'eau pour les visiteurs. Des étiquettes seront mises en place en bordure des bois pour délimiter et signaler la présence de l'ilot de sénescence.		



Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Kernascleden	LAN BRUGUYO	F246	4,6 ha



Propriétaire(s):	Mairie de Kernascleden	
Moyen(s) de sécurisation :	Convention	
Date de la sécurisation foncière :	le la sécurisation foncière : Au plus tard le 31 mai 2024	
Durée de sécurisation foncière : 30 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 2054		

Dates

Date de mise en œuvre	Mise en œuvre :
prévue (dates de début et de fin	Landes, petit bois anthropique et abords du Scorff : Novembre 2023
des travaux)	Ilots de sénescence : février à mars 2024
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans pour la lande, le petit bois anthropique et les abords du Scorff, jusqu'au 31 décembre 2044. 30 ans pour l'îlot de sénescence, jusqu'au 31 décembre 2054.

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 30 ans par un bureau d'étude en environnement
	Suivi en 2024, 2029, 2034, 2039, 2044 pour îlot de sénescence et la lande, le petit bois anthropique et les abords du Scorff, et 2054 pour îlot de sénescence : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB, - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason. - Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification) - Un passage mammifère sur la zone humide en bordure du Scorff Suivi en 2024, 2034, 2044 et 2054 : Suivi de l'évolution de l'indice de biodiversité potentielle pour l'ilot de sénescence.

Intitulé de la mesure :	MC8 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 4 sites du Finistère (3384 ml)		
Type:	C2. Restauration / réhabilitation		
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux		
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques		
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires		
Etat initial	Les sites sont actuellement des milieux ouverts ou partiellement boisés en cas de densification.		
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	En tout, ce sont 25 haies réparties sur 4 sites localisés chez 2 propriétaires pour un total de 3384 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante : - Création de haie : 2964 ml - Densification à 50% : 307ml, équivalent 153 ml de compensation - Densification à 75% : 357 ml, équivalent 257 ml de compensation Ces haies seront replantées avec des essences arbustives et arborescentes, implantées en région Bretagne et adaptées aux conditions stationnelles : La densité de plantation est de : Haie arborée 1 Arbre tous les 2m 1 Arbuste tous les 1m		
	Haie mixte 1 Arbre espacé d'un arbuste tous 1m Un travail du sol préalable sera réalisé par raie de sous-solage ou potet. Les essences arborées seront protégées par des gaines chevreuils avec 2 échalas.		
	Les essences mises en place pourront être : - pour la strate arborée : chêne sessile, chêne pédonculé, chêne chevelu, chêne tauzin, bouleau pubescent, châtaigner, hêtre, charme - pour la strate arbustive : érable champêtre, noisetier, sureau, aubépine, églantier, pommier, prunelier		
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune.		
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA/Expert forestier Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste		
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025 et 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034		
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste		

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de janvier à mars 2024 et décembre 2024 à mars 2025
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039 et 2044 : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Localisation

Localisation				
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée	
LENNON	CHELVEST QUILLEVENNEC HUELLA QUILLIOGAN KERNIGNON	A69, A70, A71, A72, A74, A75, A76, A77, A78, A82, A84, A85, A99, A100, A112, A124, A127, A688, A689, A732, A737, A743, A745; A835, A836, A838, A863, A864, A878, A933 B249, B250 B1468, B1469, B1471, B1472, B1475	2216 ml	
	A	C320 C320 C320 C320 C320 C320 C320 C320	Haies — Création — Haies bocagères déja plantées — Passage — Parcelles cadastrales	

Propriétaire(s):	M. Jezequel
------------------	-------------

Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2043

Evenishion				
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée	
CHATEAUNEUF DU FAOU	KEREFFRANT	D344, D345, D346, D349, D352, D353, D364, D36, D370, D371, D379, D381, D382, D383, D535, D540	Création: 748 ml Densification 50%: 307 ml équivalent 153 ml Densification 75 % 357 ml équivalent 267 ml Total: 1168 ml	
CS33			Légende Canalisation de Gaz Bande de servitude (10m) Canalisation Haies Création Densification 75 % 50 % Boisement Passage Parcelles cadastrales	

Propriétaire(s):	Mme DORVAL
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC9 : Renforcement du maillage bocager par plantation de haies sur 10 sites du Morbihan (6145ml)
Type:	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	1. Action concernant tous types de milieux
Sous-catégorie :	f. restauration de corridors écologiques
Objectif(s) de la mesure :	Restauration de corridors écologiques et habitats linéaires
Etat initial	Les sites sont actuellement des milieux ouverts ou partiellement boisés en cas de densification.
	Cet état initial sera complété d'ici juillet 2024 notamment pour la flore et la faune, notamment les coléoptères saproxyliques dans les boisements déjà existants, avant la réalisation des travaux compensatoires. Un passage écologue au printemps 2024 concernant la flore et les habitats en amont des plantations sur les haies adjacentes aux prairies humides des sites de Plouay (Fetan ledan) et Le Croisty sera effectué.
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Cette mesure est répartie sur 10 sites localisés chez 9 propriétaires pour un total de 6149 ml qui seront mis en place, répartis de la manière suivante : - Création de haie : 5825 ml - Densification à 50% : 707 ml, équivalent 353 ml de compensation La densité de plantation est de :
	1 Arbre tous les 2m
	Haie arbustive 1 Arbuste tous les 1m
	Haie mixte 1 Arbre espacé d'un arbuste tous 1m
	Un travail du sol préalable sera réalisé par raie de sous-solage ou potet. Les essences arborées seront protégées par des gaines chevreuils avec 2 échalas.
	Les essences mises en place pourront être : - pour la strate arborée : chêne sessile, chêne pédonculé, bouleau pubescent, châtaigner, hêtre, charme, pin sylvestre, Aulne glutineux - pour la strate arbustive : érable champêtre, noisetier, aubépine, pommier, prunellier, houx
Impact potentiel des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Cabinet expertise forestière Sylva Expertise Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude en environnement Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste

Dates

Date	de	mise	en	œuvre	Mise en œuvre : de décembre 2024 à mars 2025
------	----	------	----	-------	--

prévue (dates de début et de fin des travaux)	
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans, jusqu'au 31 décembre 2044

Suivi écologique de la mesure

	Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044. - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE FAOUET	PARC ER HOAT ROZENLAER	YA 50 YA 69	705 ml



Propriétaire(s) :	Mme LE MONNIER, Mme DELPLACE, M. DIETRICH	
Moyen(s) de sécurisation :	Convention	
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024	
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044	

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
MESLAN	HOTENOT	YR61	Création : 245ml Densification 50% : 40ml Total : 265 ml



Propriétaire(s):	M. SWIEREZ
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
PLOUAY	FETAN LEDAN RILLAOUEC	ZK216, ZN 10, , ZN 71, ZO68, ZO190 ZT 15, ZT86	920 ml



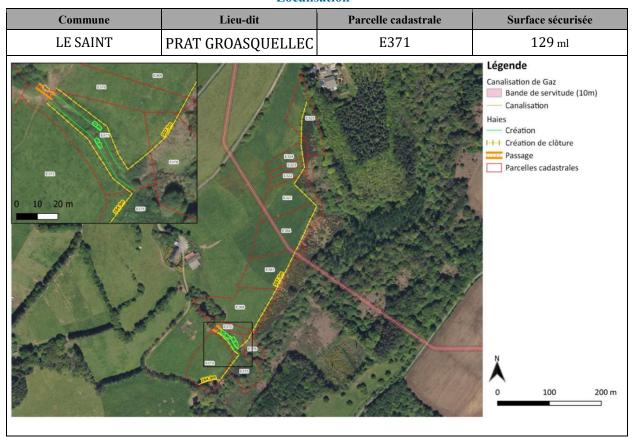
Propriétaire(s):	MM. LEMASLE, Mme TANGUY	
Moyen(s) de sécurisation :	Convention	
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024	
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044	

Localisation				
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée	
PRIZIAC	KERLOCAZO	YL 35,	50 ml	

Propriétaire(s) :	Mme LE RAVALLEC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Localisation				
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée	
LE SAINT	KERLOCAZO	F297	135 ml	
	8 m			

Propriétaire(s):	M. RIAT, Mme BISSARDON	
Moyen(s) de sécurisation :	Convention	
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024	
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044	



Propriétaire(s):	M. CAILLAREC, Mme LAMANDE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Lieu-dit ROSSIGNOLI	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
ROSSIGNOLI	7042	
LES BRUYERES LA CARRIERE	ZD72	Création : 1614 ml Densification 50% : 472ml équivalent 236 ml Total : 1850 ml
		Légende Haies — Création Densification — 75 % — 50 % — Linéaire BREIZ BOCCAGE — Passage — Parcelles cadastrales
	LA CARRIERE	LA CARRIERE ZD72

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. et Mme LE PROVOST
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

200

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LANGONNET	KERVERN NEVRAN GUERNIEL PENQUESTEN	WB51, WB52, WB69, WB 129 WC 89, WC90, WD25, WE19, WE 47, WE60	Création : 1687 ml Densification 50% : 75ml équivalent 37 ml Total : 1724 ml



Propriétaire(s):	M. HUIBAN, M. LE CRAS, M. ULLIAC	
Moyen(s) de sécurisation :	Convention	
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024	
Durée de sécurisation foncière : 20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 2044		

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
LE FAOUET	BEGUE ER MIN BRAS PARQUAOU BODEZ	YE 37 YH 84	Création : 340 ml Densification 50% : 120 ml équivalent 60 ml Total : 400 ml



Propriétaire(s):	Ste L'UNITE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la date de mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044

Intitulé de la mesure :	MC10 : Restauration de ripisylves le long du Ster Goanez dans le Finistère (726 ml)		
Type:	C2. Restauration / réhabilitation		
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau		
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées		
Cible(s) de la mesure :	oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques)		
Etat initial	Le Ster Goanez traverser sur ce secteur un milieu prairial de pâture, présentant localement quelques arbres ou arbustes en ripisylve. Il forme au centre de la parcelle un méandre qui se développe avec érosion de la berge. L'affluent du Ster Goanez présente en rive gauche une ripisylve marquée, la rive droite étant une prairie de pâture présentant par endroit des affaissements à proximité du cours d'eau probablement liée à la venue de bovins pour s'abreuver.		
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de : - restaurer la ripisylve dégradée, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation : - saules (Salix spp), notamment le saule roux (Salix atro-cinerea) ; - aulne glutineux (Alnus glutinosa) ; - Chêne rouvre. La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes etchênes à mi-berge. Des espèces d'accompagnement, comme le noisetier (Corylus avellana), présent dans le secteur, pourront être implantées de manière à densifier et diversifier le peuplement, tout comme des espèces arbustives telles que le saule des vanniers (Salix viminalis) ou le saule cendré (Salix cinerea). Ces espèces seront implantées au haut de berges.		
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.		
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux. Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste		
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026 entretien prévisionnel en 2029 et 2034.		
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Étude Environnement Entreprise de travaux forestiers		

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Le Cloïtre-Pleyben Plonevez-du-Faou		Le Cloitre-Pleyben : C654, C655 Plonevez-du-Faou : XO4, XO8, XP16	



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. MORGAN
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en oeuvre : de novembre 2024 à mars 2025
	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

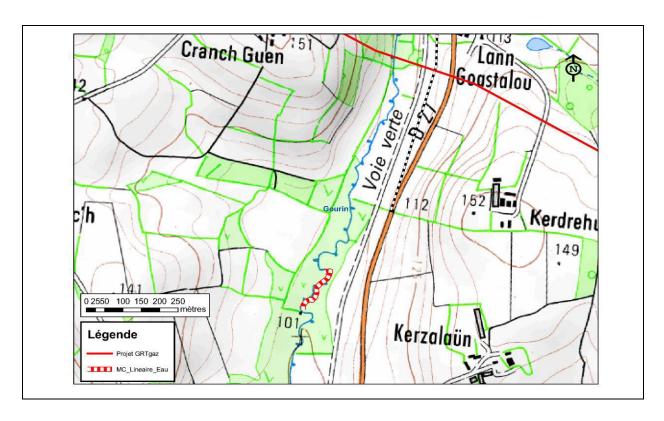
Suivi sur 20 ans par Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA ou par un bureau d'étude en environnement
Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044 - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MC11 : Restauration de ripisylves le long de l'Inam dans le Morbihan (160 ml)	
Type:	C2. Restauration / réhabilitation	
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau	
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées	
Cible(s) de la mesure :	Oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques, insectes et ichtyofaune)	
Etat initial	Prairie de pâture dans la vallée de l'Inam, avec présence d'une ripisylve partielle le long du cours d'eau	
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Tout comme pour le Stêr Goanez, il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur, pourvues d'un système racinaire développé, sur chaque berge. Ceci permettra de : - restaurer la ripisylve dégradé, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation : - saules (Salix spp), notamment le saule roux (Salix atro-cinerea) ; - aulne glutineux (Alnus glutinosa) ; - Chene rouvre ou cessile La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et chene à mi-berge.	
	Les protections vis-à-vis des bovins seront des protections par clôture. Les plants seront individuellement protégés par des gaines anti-gibiers pour les essences arborées.	
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.	
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour les travaux est le Syndicat Mixte Elle-Isole- Laïta (SMEIL).	
Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034.	
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Etude Environnement Entreprise de travaux forestiers ou l'AAPPMA de la Gaule Gourinoise	

Localisation

Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée
Gourin	PARC LANN	WA20, WB28	160 ml



Propriétaire(s):	Mme ANDRE
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en oeuvre : de novembre 2024 à mars 2025
Délai de respect des obligations de résultats :	$20~\rm ans~\grave{a}$ compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au $31~\rm d\acute{e}cembre~2044~\grave{a}$ minima.

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
	Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044 : - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Intitulé de la mesure :	MC12: Restauration de ripisylves le long du Ster Goanez dans le Finistère (110 ml)
Type:	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées
Cible(s) de la mesure :	oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques)
Etat initial	Le site est un cours d'eau situé en contrebas d'une ferme piscicole et de son terrain attenant, composé d'un talus en partie val et d'une prairie en partie amont.
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Il s'agit de planter des espèces ligneuses typiques des ripisylves du secteur en rive gauche du cours d'eau, coté ferme, pourvues d'un système racinaire développé. Ceci permettra de : - restaurer la ripisylve dégradée, notamment par la restauration du faciès typique de ces milieux avec les essences locales ; - stabiliser les berges grâce à des racines profondes ; - protéger les berges d'éventuelles dégradations (arrachement, effondrement, glissement). Le choix des essences se porte naturellement sur les arbres typiques des ripisylves et rencontrés localement dans les faciès en bon état de conservation : - saules (Salix spp), notamment le saule roux (Salix atro-cinerea) ; - aulne glutineux (Alnus glutinosa) ; - Chene rouvre ou cessile La disposition de ces essences sera la suivante : saules en pied de berge, aulnes et chene à mi-berge.
Impacts potentiels des travaux	Les travaux en automne / hiver en milieu ouvert permettent d'éviter l'impact sur la faune. Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	L'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA) assurera l'assistance à maîtrise d'ouvrage des travaux.

Modalité de gestion prévisionnelle	Retrait de la végétation autour des plants en 2025, 2026, entretien prévisionnel en 2029 et 2034
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'Étude Environnement Entreprise de travaux forestiers

	Localisation			
Commune	Lieu-dit	Parcelle cadastrale	Surface sécurisée	
LE CLOITRE	GARS AR SAOZ	0D 485	110ml	
PLEYBEN				
		STATE OF THE PROPERTY OF THE P	m	
Coat Huel	:		Ser	
Coat ride.			129	
1 32	1		Garz Garz	
igou	1			
		The state of the s		
159	146			
		121		
	Ménez Guen		107	
Penn ar Vern		1007 TO COOT	107	
bellit at ve		Garz ar Saoz		
Sce cap			Jum	
100	THE PARTY		- Marie	
le Ménéic ,		***		
\$ 6	135			
THE	120	131 146		
		131 146	77722201111112	
		1725	5/	
137. Quilli	ogant	Kernelbe		
		112 Vraz	MCH CAS	
dis	100-		C. C.	
	Stangannay			
	94	Kernelbet Vihan **		
// / /			/111	

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. LE GOFF, Mme BOURHIS
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

	Mise en œuvre : de novembre 2024 à mars 2025 Durée des travaux : 1 mois en période hivernale
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

 Suivi sur 20 ans par l'EPAGA, association ou un bureau d'étude en environnement
Suivi en 2027, 2029, 2034, 2039, 2044. - Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB - Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason Flore : un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Intitulé de la mesure :	→ MC13 : Reméandrage du ruisseau du Moulin Pré à Roudouallec avec plantation d'une ripisylve (100ml)		
Type:	C2. Restauration / réhabilitation		
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau		
Sous-catégorie :	d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau f. Restauration de ripisylves existantes mais dégradées		
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite Oiseaux des cours d'eau, chiroptères (mammifères semi-aquatiques, insectes et ichtyofaune)		
Etat initial du site	Dans cette zone, le cours d'eau est canalisé avec des secteurs d'accélérations dû aux branchages. D'une largeur mouille variable d'1,5 à 2m, plus faible que dans le secteur amont immédiat modifié (2,5m) le lit est incisé induisant une forte pente. Les berges verticales sont instables et présentent des secteurs effondrés. La végétation rivulaire est principalement herbacées, avec ponctuellement des arbres ou arbuste.		
Type de travaux envisagés	La renaturation du cours d'eau se fera par la reprise de son lit d'origine sur 80ml se- lon les photos des années 1950 avant remembrement, avec création de quatre méandres sur le linéaire : - implantation topographique - Pêche de sauvegarde et mise en place d'une dérivation selon la nécessité - Terrassement en déblais/remblais pour la création du nouveau lit et le comblement de l'actuel, - Reconstitution du pavage du lit avec des graviers et pierres (5-150 mm) - ainsi qu'avec les matériaux actuels (prévoir un stockage en fonction), diversifica- tion de la morphologie du lit (faciès, profils en travers), des écoulements et des habi- tats du lit mineur - Réalisation de plantations d'hélophytes, - Remise en état du site et enlèvement du filtre, Elle est accompagnée par la réimplantation en saison hivernale d'une ripisylve d'es- sences locales adaptées avec des végétaux de pied de berge tels que le saule et l'aulne glutineux mais également des espèces arbustives (sureau noir, aubépine, etc.) et des espèces de hauts jets à planter à 3-4 m de la berge telles que le chêne. Cette plantation se prolongera jusqu'à la connexion avec la ripisylve existante à l'Ouest (hors servitude), soit sur 100ml en rive droite du cours d'eau, côté Sud. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration simplifié ou des compléments fournis à la DDTM56 le 29/09/23, ainsi qu'aux prescriptions indiquées ci-dessous : • le dimensionnement du lit mineur est calé sur une largeur moyenne de 1,20 m pour 0,40 m de hauteur ; • l'épaisseur de la recharge granulométrique est augmentée à 15 cm au mini- mum ; • l'implantation d'une ripisylve boisée diversifiée est réalisée sur les deux berges du cours d'eau ; • l'étanchéité et la résistance des bouchons argileux aux points de jonction amont et aval entre l'ancien et le nouveau lit devra être maximum ; • les travaux ne devront en aucun cas nuire au bon écoulement des eaux, la libre circulation de toutes les espèces aquatiques présentes dans le cours d'eau sera assurée, le nou		

- un dispositif de récupération et de filtration sera mis en place à l'aval de la zone de chantier afin de limiter la propagation des matières en suspensions issues du ruissellement superficiel dans le cours d'eau;
- l'opération est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés, les individus pêchés seront remis dans le cours d'eau en aval;
- Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter l'atteinte aux zones humides adjacentes à la zone de chantier (balisage du site, interdiction d'accès aux engins sauf impossibilité, pas de stockage de matériaux)
- Les lieux seront remis en état à la fin des travaux et devront être restaurés à l'identique, notamment à l'emplacement du passage des engins de chantier et par l'enlèvement de la totalité des remblais avec la mise en place de bâches prévues à cet effet.
- la durée de l'intervention dans le cours d'eau devra être réduite au maxi-



Impacts potentiels des travaux des mesures

Impacts potentiels des travaux :

- destruction potentielle d'individus et d'habitats associés ;
- mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles);
- risque éventuel de pollution par les engins de chantier

Mesure de réduction des impacts en phase travaux :

- Période de travaux adaptée : intervention hors période de reproduction (hiverprin-
- mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ;
- mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.);
- réalisation d'une pêche de sauvegarde

Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.

Pour la ripisylve, retrait de la végétation autour des plants en 2025 et 2026, entretien

Structure de/associée à la mise en œuvre

Bureau d'étude Environnement

Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique Entreprise de travaux forestiers ou paysagiste pour la ripisylve

Modalité gestion prévisionnelle

de la gestion

mesure

prévisionnel en 2029 et 2034. Bureau d'Étude Environnement

Structure en charge Entreprise de travaux forestiers et de génie écologique conservatoire de la

des travaux envisagés :

Localisation			
Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
ROUDOUALLEC	PENHOAT BEVER	ZE 26	100ml
147	kerrous Keranrous matret	Penhoat Bever	Penhoat Aubray

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. SOLLIEC, Mme PERON
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Dates

	Mise en œuvre : de juillet 2024 au 1 ^{er} novembre 2024 pour le reméandrage, de novembre 2024 à mars 2025 pour les plantations de ripisylves (conformément à l'accord faisant suite à la déclaration « Loi sur l'eau » n°01 0002 5013 qui demande la réalisation de cette opération en période d'étiage soit entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année de réalisation) Durée des travaux : Environ 2 semaines pour le reméandrage, Deux jours pour la mise en place de la ripisylve
Délai de respect des obligations de résultats :	Pour les cours d'eau : 7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima. Pour la ripisylve : 20 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2044 à minima.

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi des cours d'eau : 7 ans Suivi des ripisylves : 20 ans par un bureau d'étude en environnement
Nature du suivi	<u>Suivi cours d'eau</u> sur 2 stations : une station restaurée sur le secteur de travaux et une station témoin non altérée en amont

- Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017);
- Suivi biologique par pêche à l'électricité pour l'inventaire des peuplements piscicoles selon la NF EN 14011 (AFNOR, 2003) à l'échelle de la station;
- Suivi photographique selon la méthode FISHPASS spécifique aux suivis cours d'eau et compatible avec la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008);
- Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire

Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial Soit un total de 5 suivis

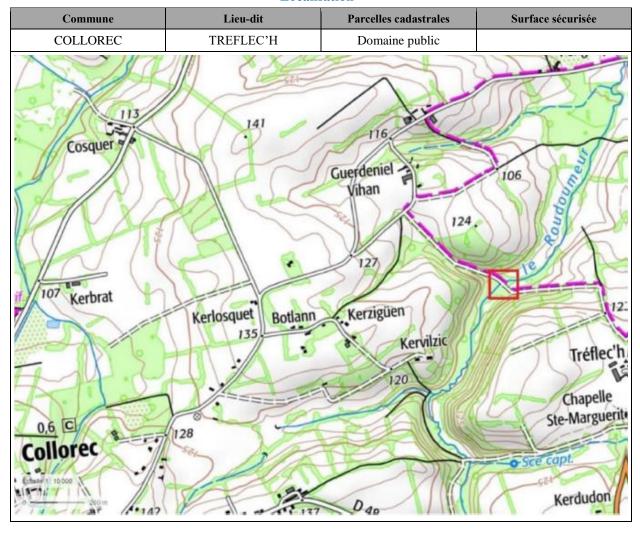
Suivi ripisylve

Suivi à 2027, 2029, 2034, 2039, 2044

- Avifaune 3 passages par cession selon le protocole type ONCB
- Chiroptères : un passage au printemps et un passage à l'automne, écoute réalisée à l'aide d'enregistreur à ultrason
- Flore: un passage printanier, inventaire des espèces selon les différentes strates avec état de conservation (strate en bon, moyen ou mauvais état + justification)

Intitulé de la mesure	MC14 : Remplacement d'un passage busé sur le Roudoumeur à Collorec
Туре	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie	2. Action concernant les cours d'eau
Sous-catégorie	h. Arasement ou dérasement d'un obstacle transversal, d'un seuil, d'un busage
Cibles de la mesure	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	Cet ouvrage est listé sous le n° ROE119903 sur le référentiel des obstacles à l'écoulement avec une hauteur de chute comprise entre 1 et 1,5 m. Il est constitué de trois buses de 80 cm de diamètre, d'une longueur de 10 m, d'un dénivelé d'un mètre, d'une chute en sortie de 20 cm et d'une fosse d'appel d'une profondeur de 0,5 m. Une Fosse d'une hauteur de 1,10 m est également présente dans la retenue en amont. Il se situe sur un cours d'eau d'une largeur mouillée moyenne de 3m, fortement incisé en amont de l'ouvrage avec des berges instables, avec une fraction granulo-métrique dominée par le sable en amont et par des pierres et graviers à l'aval où ont présent des faciès plus rapides.
Type de travaux envisagés	Afin de restaurer la dynamique fluviale naturelle et la continuité écologique du cours d'eau, les travaux suivants seront mis en oeuvre: - Mise en place d'une dérivation par un tuyau PEHD de diamètre 1000 mm provisoire, - Démolition du pont à triples buses et évacuation des gravats, - Apport de grave non traitée das le fond du cours d'eau pour la création d'une dalle de béton dans le fond du lit pour la pose du pont cadre, - Pose du pont cadre (ou pont-dalot) en béton armé d'une largeur de 3,00 m et d'une hauteur de 1,50 m, avec le radier situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit et le dépôt de granulats à l'intérieur, Coupe de principe - Profil en travers - Etat projeté
	Chemin carrossable
	Pont-cadre Coupe de principe - Profil en long - Etat projeté Chemin carrossable Réduction de la profondeur de la fosse
	Pont-cadre 1500x3000x1000mm - 1% Suppression de la chute
	 Mise en place d'enrochements en amont et en aval direct de l'ouvrage afin de consolider le bas des berges et les points d'ancrage du dalot, Comblement de la fosse avec des pierres de diamètres 80-150 mm et pose de quelques blocs dans le dalot afin de diversifier les écoulements, Nivellement du lit mouillé en amont sur une longueur de 30 m environ, Enlèvement de la dérivation, remblaie sur l'ouvrage et réfection de la chaussée et remise en état du site.

	Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration DIOTA-230622-140022-091-004 transmis à la DDTM29.
Impacts potentiels des travaux	Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont : - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ; - risque éventuel de pollution par les engins de chantier
	Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre :mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ;intervention hors période de reproduction (hiver-printemps) ; - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.)
	Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	
Modalité de gestion prévisionnelle	Aucun entretien n'est prévu en base
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure	Établissement Public Territorial de Bassin de l'Aulne EPAGA Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	AUPM ASSOCIATION FONCIERE DE COLLOREC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

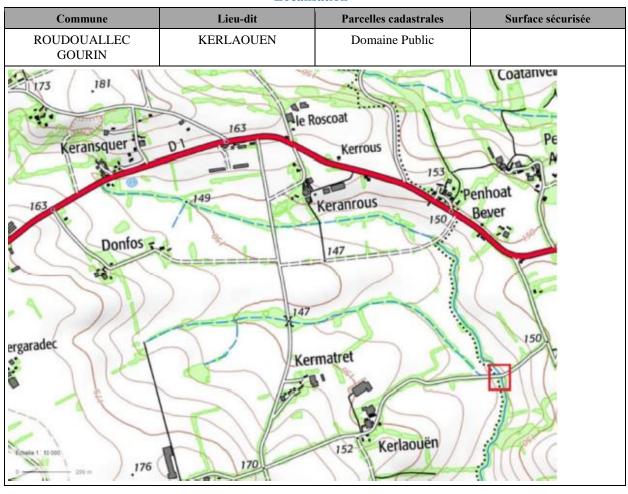
Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en oeuvre : de juillet 2024 à novembre 2024 Durée des travaux : deux semaines
Délai de respect des obligations de résultats :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Structure(s) en charge du suivi :	Suivi sur 7 ans
Nature du suivi	Suivi cours d'eau sur 2 stations : une station restaurée sur le secteur de travaux et une station témoin à l'aval - Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017); - Suivi biologique par pêche à l'électricité pour l'inventaire des peuplements piscicoles selon la NF EN 14011 (AFNOR, 2003) à l'échelle de la station; - Suivi photographique, selon la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008) à l'échelle du linéaire; - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial

Intitulé de la mesure :	MC15 : Rétablissement de la continuité au pont de Kerlaouën sur le Moulin Pré
Type:	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	g. Modification ou équipement d'ouvrage existant
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	L'ouvrage n'est pas listé dans le référentiel des obstacles à l'écoulement. Il est constitué d'une buse de 100 cm de diamètre, d'une longueur de 10 m, d'une chute en sortie de 15 cm et d'une fosse d'appel d'une profondeur supérieure à 2,0 m, avec effondrement des berges par évasement. Il n'y a pas de retenue en amont immédiat de la buse.
Type de travaux envisagés	Réalisation d'un relevé topographique, préparation du chantier, mise en place d'un filtre géotextile et paille en travers du cours d'eau en aval, - Réalisation d'une pêche de sauvegarde dans la fosse aval; - Dépôt de blocs de 300-600 mm dans la fosse (ne pas faire de jointement béton), - Comblement avec des pierres de diamètres 50-150 mm, - Déversement en pluie d'une fraction plus fine (sable, gravier) pour colmater les trous,
	- Remise en état du site et enlèvement du filtre.
	L'aménagement de la fosse de sortie est complété par la mise en place de seuils dans la buse afin de casser l'accélération des écoulements, augmenter la ligne d'eau et permettre la remontée par les espèces piscicoles (dispositif « spoiler » bétonné dans la buse ou installation possible d'un système prémonté se glissant dans la buse sans pénétrer à l'intérieur. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration simplifié ou des compléments fournis à la DDTM56 le 29/09/23, ainsi qu'aux prescriptions indiquées dans l'accord du 15/11/2023 de la DDTM56 (réf 01 0002 5013)
Impacts potentiels des travaux	Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont : - mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles) ; - risque éventuel de pollution par les engins de chantier

	Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre : - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau ; interpretie le proposition de la cours de la course de la
	 intervention hors période de reproduction (hiver-printemps); mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.);
	- réalisation d'une pêche de sauvetage avant la dépose des blocs dans le lit du cours d'eau en aval
	Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière
Structure en charge de /	Bureau d'étude Environnement
associée à la mise en oeuvre des travaux envisagés	Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	Aucun entretien n'est prévu en base
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	Mairie de Roudouallec
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

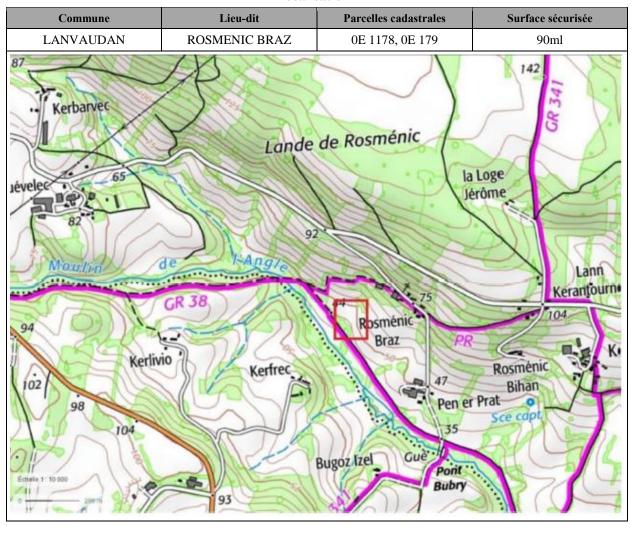
Dates

	Mise en oeuvre : de juillet 2024 à novembre 2024 (conformément à l'accord faisant suite à la déclaration « Loi sur l'eau » n°01 0002 5013 qui demande la réalisation de cette opération en période d'étiage soit entre le 01 avril et le 31 octobre de l'année de réalisation) Durée des travaux : une semaine
Délai de respect des obligations d résultats :	7 ans : Décembre 2031

Structure(s) en charge du suivi :	A définir, suivi sur 7 ans
Nature du suivi	Suivi cours d'eau sur 20 ans sur 2 stations : une station amont et une station témoin à l'aval - Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017); - Suivi biologique par pêche à l'électricité pour l'inventaire des peuplements piscicoles selon la NF EN 14011 (AFNOR, 2003) à l'échelle de la station; - Suivi photographique, selon la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008) à l'échelle du linéaire; - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial

Intitulé de la mesure :	MC16 : Réouverture du ruisseau de la Fontaine de Rosménic à Lanvaudan
Type:	C2. Restauration / réhabilitation
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'eau
Sous-catégorie :	d. Restauration des conditions hydromorphologiques du lit mineur de cours d'eau
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamproie de Planer et Truite
Etat initial	Le lit mineur du ruisseau de la fontaine de Rosmenic est entièrement drainé sur le linéaire. Le cours d'eau présente en amont du site une largeur mouillée de 0,4m dans une section canalisée, et de 0,5m à l'aval du site, où le sable est dominant accompagné de gravier et de quelques pierres. Les aménagements au niveau de la source, la fontaine de Rosménic, avec présence d'un talus, entraînent une retenue d'eau avant le drain et le passage dans le pré, cela induit probablement le développement de la zone humide en aval; Le passage busé est endommagé en aval induisant un secteur perturbé et une dégradation de la qualité de l'écoulement.
Type de travaux envisagés	 Mise en place d'un filtre géotextile et paille en travers du cours d'eau en aval (1), création d'une dérivation temporaire en fonction de l'écoulement, - Enlèvement du drain sur toute la longueur à l'aide d'un engin léger afin d'induire le moins d'impact sur la zone humide et suppression de la buse actuelle en aval, Pose d'une buse semi-enterrée pour le passage des bovins et occasionnellement d'engins agricoles en bas de la parcelle, Réalisation du piquetage pour le profil en long (largeur de 0,50 m avec une alternance radier mouille induite par un léger tracé méandriforme) à adapter en fonction du positionnement de la demi-buse et de sa jonction avec l'écoulement en aval, Reconstitution du lit et recréation des berges en pente douce, Remise en état des écoulements entre la fontaine et la prairie afin de stopper le stockage de l'eau en amont; Nettoyage du site et pose des clôtures de chacun des côtés du ru ,
	La zone humide sera préalablement délimitée au sein de la zone de travaux.
Impacts potentiels des travaux	Les impacts potentiels du chantier sur le cours d'eau sont :
	 mise en suspension de particules induisant un colmatage du substrat en aval (perturbation des habitats et des frayères potentielles); Dégradation des zones humides par les travaux

	Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre : - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ; - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.) - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier ; - mise en place de système permettant de limiter l'incidence des engins (plaque de répartition), piquetage des zones d'intervention Une vigilance particulière sera apportée pour éviter les matières en suspension et les départs de sédiments susceptibles d'être impactant pour certaines espèces telles que la mulette perlière.
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	L'entretien de la végétation rivulaire sera réalisé par un passage en 2027 et 2031
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique



Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. RIO
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Avant le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à

	minima.
--	---------

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en œuvre : de Juillet 2024 à Novembre 2024 Durée des travaux : 2 semaines
Délai de respect des obligations de résultats :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Structure(s) en charge du suivi :	A définir, suivi sur 7 ans
	Le cours d'eau sera suivi sur l'ensemble du linéaire - Suivi photographique selon la méthode FISHPASS spécifique aux suivis cours d'eau et compatible avec la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008); - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire Etat initial avant travaux, suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial Soit un total de 5 suivis

Intitulé de la mesure :	MC17 : Recharge granulométriq	que du ruisseau de Pont Du à Camors/Pluvigner
Type:	C2. Restauration / réhabilitation	
Catégorie :	2. Actions spécifiques aux cours d'	'eau
Sous-catégorie :	c : restauration de zones de frayère	es
Cible(s) de la mesure :	Espèces piscicoles : Chabot, Lamp	proie de Planer et Truite
Etat initial	forestier où les berges sont consoli de radiers. Un pont vouté en pierre concerné, présente une dégradation (déchaussement des pierres et effor présente une berge arbustive. Le sa zones de radiers étant présent à l'as sure. Quelques embâcles sont problémat une rupture de la continuité et une	ne largeur mouillée d'environ 1m dans le secteur dées par les racines et jusqu'à 2,7m sur les zones e, situé au niveau du chemin au centre du linéaire n au niveau du portant en rive droite à l'aval ndrement)., Dans sa partie aval, le cours d'eau able est dominant su l'ensemble du linéaire, les mont et à l'aval du tronçon concerné par la metiques sur le secteur, c'est-à-dire qu'ils induisent modification de la morphologie. Ils seront à retidynamique du cours d'eau mais également de
Type de travaux envisagés	Le linéaire total concerné est de 900 m mais la recharge sera effectuée en patchs sur les secteurs favorables pour un linéaire cumulé de 300 m. Suppression des embâcles problématiques sur le tronçon à recharger (de l'amont vers l'aval : X 249037 – Y 6761479, X 249042 – Y 6761438 et X 249453 – Y 6761247) et des macrodéchets présents ; - En fonction des placettes, un remblai de berge et/ou une réhausse du fond seront à réaliser (cf. illustration) avec des matériaux moins coûteux et plus grossier que les matériaux de recharge (à cette étape, le lit peut être modelé dans l'emprise actuelle) ; - Recharge en granulats (graviers, pierres et cailloux) ; - Afin de ne pas dégrader la ripisylve et la zone humide, la mise en oeuvre peut se faire avec de petits engins motorisés (acheminement et déversement des matériaux avec un tombereau sur chenille 1 à 2T puis façonnage manuel à la griffe à remblai) - Reprise de maçonnerie à l'intérieur du pont cadre (petite section à la sortie de l'ouvrage en rive droite, X 249509 – Y 6761204) Schéma des modes d'intervention en fonction des placettes à recharger	
	Lit mineur élargi	Lit mineur approfondi
	TRAVAUX TRAVAUX	W/W/W/I
	Une vigilance particulière sera app départs de sédiments susceptibles of	ge en granulats 1. Réhausse du fond portée pour éviter les matières en suspension et les d'être impactant pour certaines espèces telles que e sera préalablement délimitée au sein de la zone
Impacts potentiels des travaux	Les impacts potentiels du chantier - mise en suspension de particules (perturbation des habitats et des fra	induisant un colmatage du substrat en aval

	- risque éventuel de pollution par les engins de chantier; - destruction potentielle d'individus lors de la recharge en granulats Pour éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en oeuvre: - mise en place d'un filtre en aval sur le cours d'eau et nettoyage régulier; - intervention hors période de reproduction (hiver-printemps); - mise en place des bonnes pratiques de chantier (stationnement des engins éloigné, kits anti-pollution, procédures d'intervention, etc.); - réalisation d'une pêche de sauvetage par la FDAAPPMA du Morbihan avant la recharge en granulats dans le lit du cours d'eau
	Bureau d'étude en Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique
Modalité de gestion prévisionnelle	Aucun entretien n'est prévu en base. Des compléments de recharge pourront être à prévoir en fonction des résultats du suivi.
Structure en charge de la gestion conservatoire de la mesure :	Bureau d'étude Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique

Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée
PLUVIGNER CAMORS	KERAUFFRET	YB18, YB17, YB3	300 ml parmi 900ml
Moor tool. Mand Huel		Negralited.	
		At the season and the	
Chipris A Renge		Mané Goulf Control of the Control of	

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	M. DE LA TULLAYE, Mme GUEHENNEC
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Au plus tard le 31 mai 2024
Durée de sécurisation foncière :	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à

	minima.
--	---------

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en oeuvre : de Juillet 2024 à Novembre 2024 Durée des travaux : 3 semaines
, 1, ,	7 ans à compter de la mise en œuvre de la mesure, soit jusqu'au 31 décembre 2031 à minima.

Structure(s) en charge du suivi :	A définir, suivi sur 7 ans.
Nature du suivi	Suivi cours d'eau sur 3 stations : une station restaurée sur le secteur de travaux, une station témoins altérée sur le ruisseau de Keronic à l'aval et une station témoin non altérée en amont - Suivi hydromorphologique par application de Carhyce selon le protocole de recueil de données hydromorphologiques à l'échelle de la station sur les cours d'eau prospectables à pied (Baudoin et al., 2017); - Suivi photographique, selon la méthode de l'Observatoire photographique du paysage (MEEDDAT, 2008) à l'échelle du linéaire; - Suivi topographique pour l'élaboration du profil en long et suivi des faciès d'écoulement selon Malavoi & Souchon (2002) à l'échelle du linéaire Etat initial avant travaux, Suivi après travaux l'année suivante puis une année sur deux en conservant la même période d'intervention que celle choisie pour l'état initial.

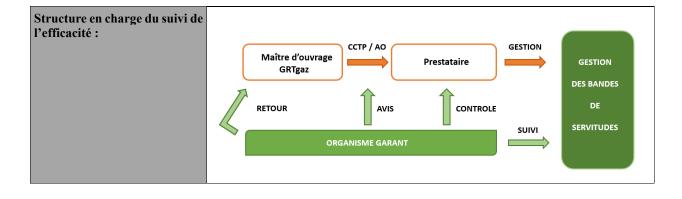
Annexe III: Mesures d'accompagnement

1. Mesure A1

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MA1 : Gestion différenciée des lisières et des bandes de servitude non sylvandi
Phase de la séquence :	Accompagnement
Type:	A3. Rétablissement
Objectif:	Maintien des strates arbustives (<2,7 m) et herbacées.
Description	- Traitement de la strate arborée: La strate arborée étant située sur la zone des 10m non conventionnée (hors bande de servitude), elle ne fera pas l'objet d'un entretien. Toutefois, si le houppier venait à dépasser sur cette bande de servitude, un élagage peut être réalisé. - Traitement de la strate intermédiaire: Il s'agit d'opérations d'élagage avant qu'ils n'atteignent une hauteur trop importante: l'entretien des haies se fera aux alentours d'1,5m de hauteur. Les produits de coupe seront en partie laissés sur place et en partie broyés: 2 refuges à petites faune seront réalisés par haies, de chaque côté de la canalisation. Le reste des produits de coupe sera broyé pour une question de gestion du volume (et éviter l'intervention de trop nombreuses machines). Un entretien en strate herbacée se fera sur 2m de part et d'autre de l'axe de la canalisation (4m au total) pour éviter que le système racinaire n'impacte la canalisation. - Gestion extensive de la strate herbacée: Éviter au maximum l'utilisation de tondeuses à lame rotative ou du gyrobroyeur car ils détruisent la petite faune à chaque passage. Lorsque le terrain le permet, préconiser la fauche, et laisser les produits de fauche sur place. Les fauches devront être espacées dans le temps et la hauteur de coupe élevée: 10 à 15cm (proscrire les tontes à ras en dehors des ronciers et broussailles).
	Les interventions se dérouleront périodiquement (tous les 2/3 ans), de préférence de septembre à fin mars, hors période sensible pour la majorité des groupes d'espèces.

Suivi de la mesure



2. Mesure A2

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MA2 : Aide financière à la réalisation de sauvetage d'animaux par l'association « Volée de piafs »	
Phase de la séquence :	Accompagnement	
Type:	A4. Financement	
Description	GRTgaz s'engage à financer l'association Volée de Piafs, dispensaire soignant les animaux sauvages et en détresse, établie à Languidic, pour réaliser des opérations de sauvetage d'animaux ayant pu être impactés lors du chantier.	

3. Mesure A3

Données générales de la mesure

Intitulé de la mesure :	MA3 : Subvention à l'association Amikiro pour l'amélioration des connaissance sur certaines espèces de chiroptères	
Phase de la séquence :	Accompagnement	
Type:	A4. Financement	
Description	Le programme prévoit l'amélioration des connaissances pour les chiroptères, par une subvention à l'association AMIKIRO. GRTgaz s'engage à financer cette action à hauteur de 25 000 euros.	

4. Mesure A4

Intitulé de la mesure :	MA4 : Création d'un comité de suivi : - des effets du projet, - de la mise en œuvre et de l'efficacité des mesures ERC (en phase chantier et exploitation)	
Phase de la séquence :	Accompagnement	
Type:	A6. Action de gouvernance	
Catégorie :	b. Mise en place d'un comité de suivi des mesures	
Description	Un comité de suivi « Eau et biodiversité » sera constitué. Il sera composé des structures suivantes : GRTgaz, OFB, DREAL Bretagne, DDTM 56 et DDTM 29. L'objet de ce comité de suivi sera de présenter les effets du projet ainsi que la mise en œuvre et l'efficacité des mesures ERC. Ce comité de suivi se réunira : - au moins une fois par an entre 2024 et 2028, - au moins tous les 5 ans entre 2029 et 2055. En complément, le comité de suivi pourra être réuni sur demande de l'un de ses membres.	

5. Mesure A5

Intitulé de la mesure :	MA5 : Création et entretien d'une constellation de trois mares à la Métairie de Guerzélin (Languidic)		
Type:	A9. Autres		
Catégorie :	a. Action concernant des milieux non impactés initialement		
Sous-catégorie :	/		
Cible(s) de la mesure :	Amphibiens identifiés sur le site (Crapaud commun, Grenouille agile, Grenouille rieuse, Grenouille rousse, Grenouille verte, Salamandre tachetée, Triton marbré, Triton palmé).		
Détail du programme opérationnel de gestion conservatoire :	Il s'agit d'une mesure volontaire de la maitrise d'ouvrage. Au total, 3 mares seront créées sur une constellation. Une quatrième mare sera mise en place pour pallier une éventuelle difficulté sur une des 3 autres mares. Ces mares ne sont pas connectées en raison du risque d'introduction		
	volontaire ou involontaire de poissons.		
	• Profondeur : elle permettra d'assurer le cycle de reproduction des amphibiens et la croissance des têtards jusqu'à la sortie de l'eau. Les mares présenteront donc des profils variés avec des profondeurs pouvant atteindre, voire dépasser les 1m50 .		
	• Pour les mares les plus grandes, des zones de haut fond et bas-fond seront à prévoir pour permettre, au sein de la mare, l'alternance de zones végétalisées et des zones d'eau libre.		
	• Berges : Les berges seront réalisées en pente douce (3/1), plutôt orientées sud/sud-est ainsi qu'en palier permettant l'expression d'une végétation diversifiée plus ou moins hydrophile et sensible à l'éclairement.		
	• Terrassement : La terre végétale sera mise de côté et régalée ensuite sur les pentes pour favoriser la végétalisation. Les déblais restants seront exportés hors zones humides, soit réutilisés sur site dans le cadre des mesures pour le comblement de fossé, de formation de talus ou d'accès, soit exportés totalement et pris en charge par l'entrepreneur.		
	Légende Prorelles cadastrales favorables Mare de compensation Prioritaire Hydrologie Cours d'eau Stano Si e 1000 cm ²		
	0 50 100 m		
Structure en charge de/associée à la mise en œuvre des travaux envisagés :	Bureau d'étude en Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique		
Modalité de gestion prévisionnelle	Un curage tous les 8 à 10 ans		
Structure en charge de la gestion conservatoire de la	Bureau d'étude en Environnement Entreprise de travaux publics avec compétence en génie écologique		

Localisation					
Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales	Surface sécurisée		
LANGUIDIC	« la Métairie de Guerzélin »	YC 72, YC 73, YC 76, YC 77, YC78	3 mares		
108	Kergué Métairie de Guerzelin	od er Seign	Coët Rialan 113 Fontaine Gouarh Viquel		

Modalités de sécurisation foncière du site

Propriétaire(s):	Mme Kermovan
Moyen(s) de sécurisation :	Convention
Date de la sécurisation foncière :	Décembre 2023
Durée de sécurisation foncière :	20 ans à compter de la mise en œuvre effective de la mesure soit le 31 décembre 2044 a minima.

Dates

Date de mise en œuvre prévue (dates de début et de fin des travaux)	Mise en oeuvre : de Août à Octobre 2024 Durée des travaux : 2 mois
Délai de respect des obligations de résultats :	20 ans : Décembre 2044

Structure(s) en	charge	du Suivi sur 20 ans par un bureau d'étude en environnement
suivi:		

Annexe IV : Liste des essences utilisées pour les mesures « bois et haies » MC1 à MC9 :

Essence pour plantation de bois

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Chene pédonculé	Quercus robur	Х	
Chêne rouvre	Quercus petraea	Х	
Chêne chevelu	Quercus cerris	Х	
Chêne pubescent	Quercus pubescens	Х	
Chêne tauzin	Quercus pyrenaica	Х	
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	Х	
Pin laricio de Corse	Pinus nigra Corsicana	Х	
Hêtre	Fagus sylvatica	Х	
Châtaignier	Castanea sativa	Х	
Douglas	Pseudotsuga menziesii	Х	

Essence pour plantation de haies et ripisylves

Nom Commun	Nom Botanique	Haute tige	Arbuste
Alisier torminal	Sorbus torminalis	Х	
Argousier	Hippophae rhamnoides		Х
Aubépine	Crataegus monogyna		Х
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	Х	
Bouleau pubescent	Betula pubescens	Х	
Bouleau verruqueux	Betula pendula	Х	
Bourdaine	Rhamnus frangula		Х
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea		Х
Buis	Buxus sempervirens		Х
Charme	Carpinus betulus	Х	
Chataigner	Castanea sativa	Х	
Chene chevelu	Quercus cerris	Х	
Chene vert	Quercus ilex	Х	
Chene pédonculé	Quercus robur	Х	
Chene cessile	Quercus petraea	Х	
Genevrier commun	Juniperus communis		Х
Cormier	Sorbus domestica	Х	
Erable champetre	Acer campestre	Х	
Neprun purgatif	Rhamnus cathartica		Х
Frene commun	Fraxinus excelsior	Х	

Fusain diamana			Х
Fusain d'europe	Euonymus europaeus		X
Hetre	Fagus sylvatica	Х	
Houx	Ilex aquifolium		Х
Merisier	Prunus avium	Х	
Neflier commun	Mespilus germanica		Х
Noisetier sauvage	Corylus avellana		Х
Noyer commun	Juglans regia	Х	
Pin sylvestre	Pinus Sylvestris	Х	
Poirier à feuille de cœur	Pyrus cordata	Х	
Poirier sauvage	Pyrus pyraster	Х	
Robinier faux acacia	Robina pseudacacia	Х	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	Х	Х
Prunellier	Prunus spinosa		Х
Saule blanc	Salix alba	Х	Х
Saule marsault	Salix caprea		Х
Saule roux	Salix atrocinerea		Х
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	Х	
Sureau noir	Sambucus nigra	Х	
Tilleul à petite feuilles	Tilia cordata	Х	
Tremble	Populus tremula	Х	Х
Troene sauvage	Ligustrum vulgare		Х
Viorne obier	Viburnum opulus		Х